

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Avril
2018*

N° 4

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2018

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

E

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire	<i>Réalisation de l'actif...</i>	Immeuble – Cession par adjudication – Autorisation – Ordonnance du juge-commissaire :					
		Demande de prorogation – Compétence – Juge de l'exécution	Av.	18 avril	A	7 (2)	18-70.005
		Péremption – Détermination	Av.	18 avril	A	7 (1)	18-70.005

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Compétence d'attribution.....</i>	Etendue – Cas – Cession par adjudication – Autorisation – Ordonnance du juge-commissaire – Demande de prorogation	* Av.	18 avril	A	7 (2)	18-70.005
Pouvoirs.....	<i>Saisie immobilière.....</i>	Audience d'orientation – Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Office du juge :					
		Conformité aux énonciations du titre exécutoire – Vérification – Obligation (oui).....	* Av.	12 avril	A	6	18-70.004
		Détermination – Portée	Av.	12 avril	A	6	18-70.004

P

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consommation.....	<i>Contrat de crédit</i>	Emprunts successifs – Qualification – Détermination – Portée	* Av.	6 avril	A	5	18-70.001
	<i>Crédit renouvelable....</i>	Crédit renouvelable par fractions – Qualification – Exclusion – Cas	Av.	6 avril	A	5	18-70.001

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise ...	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Règles applicables – Règles prévues pour les marchés publics par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 – Exclusion – Portée.....	Av.	4 avril	A	4	18-70.002
-------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	---------	---	---	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure	<i>Audience d'orientation</i>	Jugement d'orientation – Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Office du juge – Détermination – Portée	* Av.	12 avril	A	6	18-70.004
Redressement ou liquidation judiciaire du débiteur.....	<i>Ordonnance du juge-commissaire</i>	Ordonnance autorisant la vente aux enchères publiques – Péremption – Application	* Av.	18 avril	A	7 (1)	18-70.005

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

AVRIL 2018

Chambre sociale pour avis

N° 4

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Règles applicables – Règles prévues pour les marchés publics par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 – Exclusion – Portée

Eu égard à la mission du comité d'entreprise définie par l'article L. 2323-1, alinéa 1, du code du travail, alors applicable, le comité d'entreprise ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article.

4 avril 2018

Avis sur saisine

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 janvier 2018 et rectifiée le 24 janvier 2018 par le tribunal de grande instance de Nanterre, reçue le 22 janvier 2018 et le 30 janvier 2018, dans une instance opposant le comité d'établissement des Etablissements FCES de Perpignan, de Salle d'Aude et de Gruissan à la fondation Partage et Vie, et ainsi libellée :

« Un comité d'entreprise d'une personne morale, soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur, est-il considéré comme ayant été créé pour satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de ladite ordonnance ? ».

MOTIFS :

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt du 27 février 2003, Adolph X..., C-373/00, point 50 ; CJCE, arrêt du

10 avril 2008, Ing. Aigner, C-393/06, point 40) constituent des besoins d'intérêt général des besoins que l'État choisit de satisfaire lui-même ou à l'égard desquels il entend conserver une influence déterminante.

Aux termes de l'article L. 2323-1, alinéa 1, du code du travail, alors applicable, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Eu égard à la mission du comité d'entreprise définie par cette disposition, le comité d'entreprise ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article.

En conséquence,

EST D'AVIS QUE :

Un comité d'entreprise d'une personne morale, soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur, ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de ladite ordonnance.

N° 18-70.002.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Le Masne de Chermont – Avocat général : M^{me} Trassoudaine-Verger

Sur l'absence de soumission, de la désignation d'un expert par un comité d'entreprise, aux règles de la commande publique, à rapprocher :

Soc., 18 décembre 2007, pourvoi n° 06-17.389, *Bull.* 2007, V, n° 214 (2) (rejet).

Sur l'application de la même solution à la désignation d'un expert par un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à rapprocher :

Soc., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-29.106, *Bull.* 2018, V, n° 59 (rejet), et l'arrêt cité.

Première chambre civile pour avis

N° 5

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Crédit renouvelable –
Crédit renouvelable par fractions – Qualifica-
tion – Exclusion – Cas

L'article L. 312-57 du code de la consommation, en ce qu'il reprend la définition énoncée à l'article L. 311-16 du même code, en vigueur lors de la conclusion du contrat, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas de qualifier de « crédit renouvelable par fractions » un contrat qui, s'il définit un montant maximal d'emprunts accordés à un consommateur, suppose lors de chacun des emprunts successifs, remboursable indépendamment des autres, à un taux fixe qui lui est propre, une négociation quant à ses clauses essentielles, de durée de remboursement, et du taux d'intérêts conventionnels fixe spécifique.

Chacun des emprunts s'analyse en un prêt, personnel ou affecté, justifiant de l'acceptation d'une offre préalable, ouvrant notamment droit à rétractation.

6 avril 2018

Avis sur saisine

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée, le 12 décembre 2017, par le tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône, ainsi libellée :

« -L'article L. 312-57 du code de la consommation doit-il être interprété en ce sens qu'il permet de qualifier de "crédit renouvelable par fractions" un contrat qui, s'il définit un montant maximal d'emprunts accordés à un consommateur, suppose lors de chacun des emprunts successifs, remboursable indépendamment des autres, à un taux fixe qui lui est propre, une négociation quant à ses clauses essentielles, de durée de remboursement, et du taux d'intérêts conventionnels fixe spécifique ?

- Dans la négative, chacun des emprunts opéré s'analyse-t-il en un prêt, personnel ou affecté, justifiant de l'acceptation d'une offre préalable, ouvrant droit à rétractation ? » ;

MOTIFS :

I – Sur la recevabilité de la demande d'avis, contestée par la banque :

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que la demande d'avis doit porter sur une question de pur droit commandant l'issue du litige, être nouvelle, présenter une difficulté sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

En premier lieu, la demande d'avis a été présentée à l'occasion d'un procès en cours et porte sur une règle de droit qui commande l'issue du litige afférent à la qualification d'un contrat dénommé Passeport crédit conclu le 5 janvier 2012, au regard des dispositions du code de la consommation régissant le contrat de crédit renouvelable.

En effet, si l'article L. 312-57 du code de la consommation a été créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, ce texte reprend néanmoins la définition énoncée à l'article L. 311-16 du même code, en vigueur lors de la conclusion du contrat, selon laquelle constitue un crédit renouvelable une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti.

En deuxième lieu, la Cour de cassation n'a ni statué ni rendu un avis relatif au point de droit sur lequel son avis est sollicité et aucun pourvoi en cours ne pose la question faisant l'objet de la demande.

En dernier lieu, la question a fait l'objet de nombreuses décisions divergentes des juridictions du fond.

La demande d'avis est donc recevable.

II- Sur le fond :

Il résulte des dispositions de l'article L. 311-16 du code de la consommation alors en vigueur, que le crédit renouvelable, qu'il soit ou non assorti de l'usage d'une carte de crédit, consiste en la possibilité de bénéficier d'un crédit, d'un montant déterminé dès l'origine, et dont l'utilisation s'effectue de façon fractionnée, aux dates choisies par son bénéficiaire.

L'établissement d'un contrat est obligatoire pour la conclusion du crédit initial qui est limité à un an et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation du crédit consentie ultérieurement.

Le crédit renouvelable est un crédit dont le taux d'intérêt est révisable. Un changement de taux d'intérêt peut donc intervenir en cours d'exécution du contrat. Cependant, toute modification du taux est soumise à une information préalable de l'emprunteur, ce qui lui confère le droit de refuser cette modification. Un taux révisable varie à la hausse ou à la baisse, soit selon des indices extérieurs, soit selon le taux de base du prêteur.

Les conditions de révision sont précisées dans l'offre de prêt.

Le contrat de crédit renouvelable permet à l'emprunteur de reconstituer le crédit utilisé, à la différence du crédit affecté qui est destiné au financement de l'acquisition de biens particuliers.

Il s'ensuit que ne peut recevoir la qualification de crédit renouvelable un contrat, tel que le Passeport

crédit, qui permet de souscrire plusieurs emprunts distincts, combinant la faculté de reconstitution du crédit permanent avec les modalités de remboursement par échéances prédéterminées suivant un tableau d'amortissement établi lors de chaque emprunt d'une fraction de capital disponible, comportant un taux fixe spécifique selon l'affectation des fonds prêtés, et ne prévoyant qu'une acceptation unique donnée par l'emprunteur lors de sa conclusion.

Dans ces conditions, chacun des emprunts doit s'analyser en un prêt personnel ou affecté.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

1° L'article L. 312-57 du code de la consommation, en ce qu'il reprend la définition énoncée à l'article L. 311-16 du même code, en vigueur lors de la conclusion du contrat, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas de qualifier de « crédit renouvelable par fractions » un contrat qui, s'il définit un montant maximal d'emprunts accordés à un consommateur, suppose lors de chacun des emprunts successifs, remboursable indépendamment des autres, à un taux fixe qui lui est propre, une négociation quant à ses clauses essentielles, de durée de remboursement, et du taux d'intérêts conventionnels fixe spécifique.

2° Chacun des emprunts s'analyse en un prêt, personnel ou affecté, justifiant de l'acceptation d'une offre préalable, ouvrant notamment droit à rétractation.

N° 18-70.001.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Avel – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : M^e Le Prado

Deuxième chambre civile pour avis

N° 6

JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Saisie immobilière – Audience d'orientation – Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Office du juge – Détermination – Portée

En matière de saisie immobilière, pour fixer le montant de la créance du poursuivant en application de l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux énonciations du titre exécutoire fondant les poursuites, en application

des dispositions de l'article R. 322-15 du même code, que le débiteur conteste ou non ce montant.

S'il doit procéder d'office à cette vérification, il exerce, en outre, en tant que juge du principal, l'office qui lui est imparti par le code de procédure civile ou par des dispositions particulières.

12 avril 2018

Avis sur saisie

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 15 janvier 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Poitiers, reçue le 31 janvier 2018, dans une instance opposant la société Crédit immobilier de France développement à M. X... et à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou, et ainsi libellée :

« En matière de saisie immobilière, le juge de l'exécution vérifie-t-il la créance invoquée par le créancier poursuivant au soutien de la mention prescrite par l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution lorsque le défendeur ne comparait pas à l'audience d'orientation ou lorsqu'il comparait sans contester la créance ?

En cas de réponse négative :

– y a-t-il lieu de faire exception pour les dispositions d'ordre public du code de la consommation en vertu de l'article R. 632-1 (anciennement L. 141-4 de ce code) ?

– la mention du montant retenu pour la créance a-t-elle autorité de la chose jugée au principal ? » ;

MOTIFS :

L'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire définit les attributions du juge de l'exécution, qui « connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion » de l'exécution forcée, « même si elles portent sur le fond du droit ».

En matière de saisie immobilière, l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution précise qu'à l'audience d'orientation, le juge de l'exécution statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, et vérifie d'office que les conditions de la saisie sont réunies.

Dans ce cadre, le juge de l'exécution, tenu, par application de l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, de mentionner dans le jugement d'orientation le montant de la créance du poursuivant qu'il retient, n'est pas tenu par le montant de la créance tel que mentionné dans le commandement valant saisie immobilière (2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-20.009, Bull. 2015, II, n° 221).

Le juge de l'exécution statue comme juge du principal (article R. 121-14 du code des procédures civiles d'exé-

cution), et se prononce y compris sur des questions relevant du fond du droit (article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire) de sorte que ses décisions ont, sauf disposition contraire, autorité de la chose jugée au principal.

Le jugement d'orientation, en ce qu'il fixe notamment la créance du poursuivant, a dès lors autorité de la chose jugée au principal, qu'une contestation ait été élevée ou non sur ce montant (Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 15-28.833, en cours de publication).

Il résulte de ce qui précède que le juge de l'exécution exerce, dans ce cadre, son pouvoir juridictionnel, sans que celui-ci soit conditionné par l'existence d'une contestation relative au montant de la créance.

A cet égard, pour fixer le montant de la créance du poursuivant en application de l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux énonciations du titre exécutoire fondant les poursuites, en application des dispositions de l'article R. 322-15 du même code, que le débiteur conteste ou non ce montant.

S'il doit procéder d'office à cette vérification, il exerce, en outre, en tant que juge du principal, l'office qui lui est imparti par le code de procédure civile ou par des dispositions particulières.

Il n'y a pas lieu de répondre aux deux autres questions eu égard à la réponse apportée à la première question.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

En matière de saisie immobilière, pour fixer le montant de la créance du poursuivant en application de l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux énonciations du titre exécutoire fondant les poursuites, en application des dispositions de l'article R. 322-15 du même code, que le débiteur conteste ou non ce montant.

S'il doit procéder d'office à cette vérification, il exerce, en outre, en tant que juge du principal, l'office qui lui est imparti par le code de procédure civile ou par des dispositions particulières.

Il n'y a pas lieu de répondre aux deux autres questions eu égard à la réponse donnée à la première question.

N° 18-70.004.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Dumas –
Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : M^e Rémy-
Corlay

Chambre commerciale pour avis

N° 7

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Immeuble – Cession par adjudication – Autorisation – Ordonnance du juge-commissaire – Péremption – Détermination

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Immeuble – Cession par adjudication – Autorisation – Ordonnance du juge-commissaire – Demande de prorogation – Compétence – Juge de l'exécution

1° *La sanction de la péremption prévue par les articles R. 321-20 et R. 321-21 du code des procédures civiles d'exécution s'applique à l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par adjudication judiciaire.*

2° *Le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande de prorogation des effets d'une ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par adjudication judiciaire.*

18 avril 2018

Avis sur saisine

Vu les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 11 janvier 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris, dont le dossier complet a été reçu le 7 février 2018, dans une instance opposant M. X..., en qualité de liquidateur de M. Mohammed Y..., M^{me} Samira Z... épouse Y... et le syndicat des copropriétaires de la résidence Villa Médicis située [...], et ainsi libellée :

« Au regard des renvois opérés par l'article R. 642-27 du code de commerce au livre III du code des procédures civiles d'exécution, la sanction de la péremption de l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution est-elle applicable à l'ordonnance du juge commissaire ?

Dans l'affirmative, le juge de l'exécution est-il compétent pour proroger cette ordonnance ? ».

MOTIFS :

Lorsque le juge-commissaire ordonne, en application de l'article L. 642-18 du code de commerce, la

vente d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire par voie d'adjudication judiciaire, cette vente a lieu conformément aux articles L. 322-5 à L. 322-13 du code des procédures civiles d'exécution, à l'exception des articles L. 322-6 et L. 322-9, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du code de commerce.

L'article R. 642-27 du code de commerce dispose que la vente par voie d'adjudication judiciaire est soumise aux dispositions des titres I et II du livre III du code des procédures civiles d'exécution et, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, par les dispositions du présent livre.

L'ordonnance du juge-commissaire, aux termes de l'article R. 642-23, alinéa 2, du code de commerce, produit les effets du commandement prévu à l'article R. 321-21 du code des procédures civiles d'exécution et est publiée au fichier immobilier à la diligence du liquidateur ou du créancier poursuivant dans les conditions prévues pour ledit commandement.

Il en résulte, conformément aux dispositions de l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution, qu'en l'absence de dispositions dérogatoires ou incompatibles du livre VI du code de commerce, l'ordonnance du juge-commissaire, en dépit de son caractère juridictionnel, cesse de plein droit de produire effet si, dans les deux ans de sa publication, il n'a pas été mentionné, en marge de cette publication, un jugement constatant la vente du bien saisi.

En conséquence, à l'expiration du délai prévu par l'article R. 321-20 et jusqu'à la publication du titre de

vente, toute partie intéressée peut demander au juge de l'exécution de constater la péremption de l'ordonnance du juge-commissaire.

Enfin, à défaut de disposition du code de commerce excluant sa compétence ou incompatible avec cette dernière, il appartient au juge de l'exécution, désigné par l'article R. 321-21 du code des procédures civiles d'exécution pour constater la péremption, de se prononcer sur une demande de prorogation des effets de l'ordonnance du juge-commissaire, formée conformément à l'article R. 321-22 du même code.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La sanction de la péremption prévue par les articles R. 321-20 et R. 321-21 du code des procédures civiles d'exécution s'applique à l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par adjudication judiciaire.

Le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande de prorogation des effets d'une telle ordonnance.

N° 18-70.005.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vaissette –
Premier avocat général : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP
Foussard et Froger

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	-----------	----------	--------	------------------

A

ADJUDICATION :

Saisie immobilière..... *Enchère* Absence – Effets – Adjudication au créancier poursuivant – Montant – Montant de la mise à prix initiale – Détermination * Civ. 2 12 avril I 84 17-15.418

AGRICULTURE :

Sécurité sociale..... *Assurances des non-salariés agricoles*..... Vieillesse – Pension – Liquidation – Liquidation anticipée pour pénibilité – Cas – Accidents du travail et maladies professionnelles – Loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 – Application dans le temps – Détermination..... * Civ. 2 4 avril C 71 17-16.043

APPEL CIVIL :

Effet dévolutif..... *Portée*..... Applications diverses – Saisie immobilière – Reprise autorisée par le juge commissaire – Mise à prix et modalités de publicité et de visite du bien – Défaut de précisions – Complément de l'ordonnance – Nécessité... * Com. 11 avril C 41 16-23.607

Procédure avec représentation obligatoire..... *Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile*... Domaine d'application – Ordonnance de référé – Application de plein droit..... Civ. 2 12 avril C 76 17-10.105

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe..... *Souscripteur* Obligations – Information de l'assuré – Exécution – Notice sur les risques garantis et la mise en jeu de l'assurance :
 « * Civ. 1 5 avril C 66 (1) 13-27.063
 Contenu – Mentions obligatoires * Civ. 1 5 avril C 66 (2) 13-27.063

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

AVOCAT :

Action en justice.....	<i>Avocat partie</i>	Compétence territoriale – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Recevabilité – Conditions – Moment de la demande de renvoi – Portée.....	* Civ. 2	12 avril	R	78	17-17.241
Bâtonnier.....	<i>Election</i>	Annulation – Recours en annulation – Procédure – Office du juge : Contrôle des opérations de vote – Moyens – Matériel et documents électoraux – Cas.....	* Civ. 1	5 avril	C	63	17-27.423
		Obstacle – Cas	Civ. 1	5 avril	C	63	17-27.423
Caisse nationale des barreaux français...	<i>Délibérations</i>	Caractère exécutoire – Conditions – Absence d'opposition ministérielle	Civ. 2	4 avril	R	68	17-10.936
		Communication aux autorités de tutelle – Preuve – Charge – Détermination – Portée	* Civ. 2	4 avril	R	68	17-10.936
	<i>Ressources</i>	Cotisations – Montant – Fixation – Délibérations de l'assemblée générale – Portée.....	* Civ. 2	4 avril	R	68	17-10.936

B

BAIL (règles générales) :

Vente de la chose louée.....	<i>Droit de préemption des locataires ou occupants</i>	Loi du 31 décembre 1975 – Obligation du bailleur – Offre de vente – Nullité – Effets – Emission d'une nouvelle offre (non)	* Civ. 3	12 avril	C	47	17-11.015
---------------------------------	------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé</i>	Intérêts – Intérêts sur la différence entre le nouveau loyer et le loyer payé depuis le renouvellement – Point de départ – Détermination : «	* Civ. 3	12 avril	C	40	16-26.514
		Plafonnement du loyer – Incidence (non)	* Civ. 3	12 avril	C	40	16-26.514
		Point de départ – Détermination.....	Civ. 3	12 avril	C	40	16-26.514

BAIL RURAL :

Bail à ferme	<i>Cession</i>	Demande d'autorisation de cession – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Appréciation – Capacité et expérience professionnelle – Constatations nécessaires – Exclusion – Cas – Cessionnaire déjà autorisé à exploiter ou associé exploitant d'une société autorisée à exploiter	Civ. 3	12 avril	R	41	17-16.965
--------------------	----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

BAIL RURAL (suite) :

Bail à ferme (suite) <i>Renouvellement</i>	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Recherche nécessaire	Civ. 3	12 avril	C	42	17-11.486
--------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

BANQUE :

Responsabilité..... <i>Faute</i>	Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Personne morale – Caractère averti – Appréciation en la personne des associés (non)	Com.	11 avril	R	40	15-27.133
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	-----------

BORNAGE :

Action en bornage <i>Qualité pour agir</i>	Indivisaire – Condition.....	* Civ. 3	12 avril	R	45	16-24.556
-------------------------------------------------------	------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

C

CASSATION :

Arrêt..... <i>Arrêt de cassation</i>	Effet	Civ. 2	12 avril	C	77	16-23.176
--------------------------------------------	-------------	--------	----------	---	----	-----------

Effets..... <i>Etendue de la cassation</i>	Cassation totale – Droit à restitution des sommes versées en exécution de l'arrêt cassé – Exclusion – Cas – Sommes correspondant aux condamnations prononcées par le jugement de première instance assorti de l'exécution provisoire et confirmé par l'arrêt cassé – Portée.....	* Civ. 2	12 avril	C	77	16-23.176
--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

Jurisdiction de renvoi..... <i>Saisine</i>	Déclaration de saisine – Irrecevabilité – Moyen soulevé par le défendeur en l'absence de déferé – Possibilité.....	* Civ. 2	12 avril	C	81	17-14.576
--------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

CAUTIONNEMENT :

Définition..... <i>Exclusion</i>	Sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers.....	* Civ. 3	12 avril	R	46	17-17.542
----------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

Etendue..... <i>Accessoires de la dette</i>	Résiliation anticipée d'un contrat de crédit-bail par le crédit-preneur ou son liquidateur – Indemnité de résiliation – Nature – Détermination – Portée	* Com.	11 avril	C	43	16-24.143
---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

Extinction..... <i>Causes</i>	Subrogation rendue impossible par le créancier – Exclusion – Cas – Sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers.....	* Civ. 3	12 avril	R	46	17-17.542
-------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Décision statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure conservatoire – Décision statuant également sur une demande incidente portant sur le fond du droit – Chef de dispositif de cette décision alors revêtu de l'autorité de la chose jugée – Portée	* Civ. 2	12 avril	R	86	16-28.530
---------------------------------	----------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

COMPETENCE :

Compétence territoriale.....	<i>Règles particulières.....</i>	Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Moment de la demande de renvoi – Détermination – Connaissance de la cause de renvoi – Portée	Civ. 2	12 avril	R	78	17-17.241
		Matière réelle immobilière – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Qualité de propriétaire d'une société – Moyens de défense – Détermination – Portée	* Civ. 1	11 avril	R	67	16-24.653

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire.....	<i>Vente en l'état futur d'achèvement.....</i>	Vente d'un logement ou assimilé – Contrat préliminaire – Nullité – Effets – Acte de vente – Acquéreur – Délai de réflexion – Application – Défaut – Portée	Civ. 3	12 avril	R	43	17-13.118
----------------------------	------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Applications diverses – Contrat de chantier – Achèvement des tâches – Survenue – Conditions – Détermination.....	Soc.	11 avril	R	67	17-10.899
--------------------	--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	-----------

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Obligations du maître de l'ouvrage	<i>Obligations envers l'entrepreneur</i>	Action de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs – Mise en œuvre – Fonction de coordonnateur – Cumul avec d'autres fonctions lors d'une même opération – Possibilité (non)	Civ. 3	12 avril	C	44	16-17.769
------------------------------------------	------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Exécution	<i>Clause pénale</i>	Définition – Résiliation anticipée d’un contrat de crédit-bail par le crédit-preneur ou son liquidateur – Indemnité de résiliation.....	* Com.	11 avril	C	43	16-24.143
-----------------	----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Premier Protocole additionnel.....	<i>Article 1^{er}</i>	Protection de la propriété – Violation – Défait – Cas – Rejet d’une demande tendant au constat de caducité d’une mesure conservatoire autorisée pour une créance d’un montant supérieur à celui constaté par le titre exécutoire que le créancier tente d’obtenir.....	* Civ. 2	12 avril	R	82	17-15.527
------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Lugano du 30 octobre 2007</i>	Relations entre la France et la Suisse – Compétence judiciaire – Action réelle immobilière – Moyens de défense – Détermination – Portée	Civ. 1	11 avril	R	67	16-24.653
------------------------------------	------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

COPROPRIETE :

Parties communes.....	<i>Usage</i>	Droit d’occupation à titre précaire d’une surface déterminée – Autorisation – Majorité requise – Article 24.....	* Civ. 3	5 avril	R	39	17-14.138
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i>	Décision – Décision autorisant l’occupation à titre précaire d’une surface déterminée des parties communes – Majorité requise – Détermination.....	Civ. 3	5 avril	R	39	17-14.138

CREDIT-BAIL :

Caducité.....	<i>Caducité du fait de la résolution du contrat de vente</i>	Point de départ – Date d’effet de la résolution	Ch. Mix.	13 avril	R	1	16-21.345
	<i>Caducité du fait de la résolution du contrat de vente prononcée à la date de sa conclusion</i>	Effets :					
		Clauses prévues en cas de résiliation de la vente – Application – Exclusion.....		13 avril	R	1	16-21.345
		Restitution par le crédit-preneur du bien financé au prêteur et restitution par le prêteur des loyers au crédit-preneur.....		13 avril	R	1	16-21.345

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

E

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire	<i>Jugement</i>	Effets – Instance en cours – Interruption – Reprise autorisée par le juge commissaire – Reprise de la procédure de saisie immobilière – Fixation de la mise à prix et des modalités de publicité et de visite du bien – Nécessité – Portée.....	Com.	11 avril	C	41	16-23.607
	<i>Ouverture</i>	Cessation des paiements – Juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective – Compétence – Exclusion – Existence et montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible – Appréciation.....	Com.	11 avril	R	42	16-23.019
	<i>Vérification et admission des créances</i>	Contestation d'une créance – Contestation dans les conditions prévues au livre des procédures fiscales – Créances fiscales.....	* Com.	11 avril	R	42	16-23.019

EXPERT JUDICIAIRE :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Applications diverses – Obligations professionnelles – Manquement – Recours fondé sur l'enrichissement sans cause – Possibilité (non)	* Civ. 1	5 avril	R	64	17-12.595
---------------------	--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

F

FILIATION :

Filiation naturelle.....	<i>Effets</i>	Droits successoraux – Loi du 23 juin 2006 – Application dans le temps – Succession liquidée antérieurement avant son entrée en vigueur – Exclusion.....	* Civ. 1	11 avril	R	72 (1)	17-19.313
--------------------------	---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	--------	-----------

I

INDIVISION :

Administration.....	<i>Acte d'administration</i>	Action en bornage – Propriétaires coindivisaires – Conditions – Consentement d'indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis	Civ. 3	12 avril	R	45	16-24.556
Vente	<i>Adjudication d'un bien indivis</i>	Droit de substitution – Droit de substitution d'un indivisaire – Effets – Transfert de propriété à son profit – Cessation de l'indivision à compter du jour de l'adjudication	Civ. 1	11 avril	C	68	17-17.495

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INTERETS :

Intérêts moratoires....	<i>Dettes d'une somme d'argent</i>	Point de départ – Demande en justice – Bail commercial – Prix – Révision – Nouveau prix – Différence entre le nouveau prix et le loyer payé depuis le renouvellement – Absence – Portée.....	* Civ. 3	12 avril	C	40	16-26.514
-------------------------	------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Sécurité sociale</i>	Assurance des non salariés – Maladie – Indemnités journalières – Décret n° 2015-101 du 2 février 2015 – Prolongation d'un arrêt de travail après l'entrée en vigueur du décret – Portée.....	* Civ. 2	4 avril	R	73	17-14.961
--------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

M

MARIAGE :

Nullité	<i>Bigamie</i>	Sursis à statuer – Sursis à statuer obligatoire – Cas – Action en nullité du précédent mariage – Portée.....	Civ. 1	11 avril	C	69	17-17.530
---------------	----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Commissaire-pri- seur	<i>Responsabilité</i>	Faute – Applications diverses – Obligations professionnelles – Manquement – Recours fondé sur l'enrichissement sans cause – Possibilité (non).....	Civ. 1	5 avril	R	64	17-12.595
--------------------------------	-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	----	-----------

OUTRE-MER :

Guyane.....	<i>Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées</i>	Contribution de solidarité – Assujettissement – Règles fiscales de territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée – Absence d'influence.....	* Civ. 2	4 avril	R	70	17-13.987
-------------	-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

P

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

La Poste.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Salaire – Elément du salaire – Complément poste – Montant : Attribution – Différence de traitement – Principe d'égalité de traitement – Atteinte – Condi- tions – Fonctions identiques ou similaires – Charge de la preuve – Détermination – Por- tée	* Soc.	4 avril	C	63	16-27.703
		«	* Soc.	4 avril	R	64	17-11.814
		Critères – Niveau de fonction – Maîtrise du poste – Détermination – Portée	* Soc.	4 avril	R	65	17-11.680

POUVOIRS DES JUGES :

Pouvoir discrétion- naire	<i>Sursis à statuer</i>	Sursis dans l'intérêt d'une bonne administra- tion de la justice	Civ. 2	12 avril	R	79	17-16.945
------------------------------------	-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Renonciation	<i>Renonciation tacite....</i>	Exclusion – Cas – Conclusions au fond dépo- sées antérieurement.....	Civ. 2	12 avril	C	80	17-15.434
--------------------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Prêteur.....</i>	Etablissement de crédit – Obligations – Obli- gation de mise en garde – Domaine d'ap- plication – Personne morale – Caractère averti – Appréciation en la personne des associés (non).....	* Com.	11 avril	R	40	15-27.133
--------------------	---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

PREUVE :

Règles générales	<i>Charge</i>	Applications diverses – Contrat de travail – Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe : Conditions – Situations identiques ou simi- laires – Portée	* Soc.	4 avril	C	63	16-27.703
		«	* Soc.	4 avril	R	64	17-11.814
		Critères – Niveau de fonction – Maîtrise du poste – Portée	* Soc.	4 avril	R	65	17-11.680

PROCEDURE CIVILE :

Fin de non-recevoir... <i>Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause</i>	Définition – Prescription de l'action – Portée.	* Civ. 2	12 avril	C	80	17-15.434
------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état</i>	Ordonnance du conseiller de la mise en état – Autorité de la chose jugée au principal – Exclusion – Cas – Ordonnance statuant sur la recevabilité de la déclaration de saisine après renvoi de cassation – Portée	Civ. 2	12 avril	C	81	17-14.576
Sursis à statuer	<i>Pouvoirs des juges.....</i>	Pouvoir discrétionnaire : «	* Civ. 2	12 avril	R	79	17-16.945
		Etendue – Limites – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	11 avril	C	69	17-17.530
	<i>Question préjudi- ciable.....</i>	Applications diverses – Contestation de la va- lidité du précédent mariage dans le cadre d'une action en nullité d'un mariage pour bigamie	* Civ. 1	11 avril	C	69	17-17.530

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conserva- toires.....	<i>Mesure pratiquée sans titre exécutoire.....</i>	Validité – Conditions – Introduction d'une procédure permettant l'obtention d'un titre exécutoire – Montant de la créance – Mon- tant inférieur à celui pour lequel la mesure conservatoire a été autorisée – Actions ou- vertes au débiteur – Détermination – Por- tée	Civ. 2	12 avril	R	82	17-15.527
	<i>Saisie conservatoire....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	12 avril	R	82	17-15.527
	<i>Sûretés judiciaires</i>	Inscription provisoire d'hypothèque – Main- levée – Décision statuant sur une demande de mainlevée – Autorité de la chose jugée au principal (non) – Décision statuant éga- lement sur une demande incidente portant sur le fond du droit – Chef de dispositif de cette décision alors revêtu de l'autorité de la chose jugée – Portée	* Civ. 2	12 avril	R	86	16-28.530

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin gynécologue obstétricien.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Obligations – Soins conformes aux données acquises de la science – Limites – Détermi- nation.....	Civ. 1	5 avril	C	65	17-15.620
------------------------------------------	----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	----	-----------

PROPRIETE :

Droit de propriété	<i>Titulaire.....</i>	Détermination – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence judiciaire – Applications diverses.....	* Civ. 1	11 avril	R	67	16-24.653
--------------------------	-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement	<i>Caution</i>	Paiement des pénalités – Pénalité – Définition – Exclusion – Résiliation anticipée d'un contrat de crédit-bail par le créditpreneur ou son liquidateur – Indemnité de résiliation.....	Com.	11 avril	C	43	16-24.143
Crédit immobilier	<i>Contrat d'assurance collective</i>	Souscripteur – Obligations – Obligation d'information – Exécution : Adjonction de la notice sur les risques garantis et la mise en jeu de l'assurance	* Civ. 1	5 avril	C	66 (1)	13-27.063
		Remise des conditions générales et particulières du contrat au lieu et place de la notice d'information – Possibilité (non).....	* Civ. 1	5 avril	C	66 (2)	13-27.063
		Souscription – Conditions – Notice d'information : Adjonction au contrat de prêt – Obligation.....	Civ. 1	5 avril	C	66 (2)	13-27.063
		Obligation de l'annexe au contrat de prêt – Portée	Civ. 1	5 avril	C	66 (1)	13-27.063
Surendettement.....	<i>Procédure</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Impossibilité manifeste de faire face à ses dettes – Saisie des rémunérations en cours – Portée.....	Civ. 2	12 avril	C	83	17-14.126
	<i>Situation de surendettement</i>	Caractérisation – Saisie des rémunérations en cours – Absence d'influence	* Civ. 2	12 avril	C	83	17-14.126

Q

QUASI-CONTRAT :

Enrichissement sans cause.....	<i>Action de in rem verso</i>	Exclusion – Demandeur ayant commis une imprudence ou une négligence (non)	* Civ. 1	5 avril	R	64	17-12.595
--------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Droit de la famille	<i>Code civil</i>	Article 206 – Principe d'égalité – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 1 ^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	11 avril	Q	70	18-40.010
Droit international privé	<i>Code civil</i>	Article 3, alinéa 2 – Jurisprudence constante – Principe d'égalité – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	11 avril	Q	71	17-21.869

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

RENONCIATION :

Renonciation tacite... <i>Preuve</i>	Volonté non équivoque de renoncer – Conclusions au fond déposées antérieure- ment (non).....	* Civ. 2	12 avril	C	80	17-15.434
--------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Faute..... <i>Médecin</i>	Mise en œuvre – Soins conformes aux don- nées acquises de la science – Médecins ex- perts judiciaires – Appréciation – Portée.....	* Civ. 1	5 avril	C	65	17-15.620
---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication..... <i>Enchère</i>	Absence – Effets – Adjudication au créan- cier poursuivant – Montant – Montant de la mise à prix initiale – Détermination	Civ. 2	12 avril	I	84	17-15.418
Distribution du prix..... <i>Créanciers bénéfi- ciaires</i>	Détermination – Portée.....	* Civ. 2	12 avril	R	85	17-13.235
<i>D i s t r i b u t i o n amiable</i>	Projet de distribution – Contestation – Qua- lité pour agir – Créancier chirographaire (non).....	Civ. 2	12 avril	R	85	17-13.235
Procédure..... <i>Actes préparatoires à la vente</i>	Cahier des conditions de vente – Mentions – Montant de la mise à prix – Portée.....	* Civ. 2	12 avril	I	84	17-15.418
Suspension des pour- suites..... <i>Jugement de liquida- tion judiciaire</i>	Reprise autorisée par le juge commissaire – Fixation de la mise à prix et des modalités de publicité et de visite du bien – Nécessi- té – Portée	* Com.	11 avril	C	41	16-23.607

SANTE PUBLIQUE :

Protection des per- sonnes en matière de santé..... <i>Réparation des consé- quences des risques sanitaires</i>	Risques sanitaires résultant du fonctionne- ment du système de santé – Principes géné- raux – Professionnels de santé – Médecin – Responsabilité contractuelle – Condition....	* Civ. 1	5 avril	C	65	17-15.620
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SECURITE SOCIALE :

Cotisations	<i>Majorations de retard</i>	Majorations de retard complémentaires – Recouvrement – Mise en demeure :					
		Condition de forme – Mention de la nature et du montant du principal des cotisations	* Civ. 2	4 avril	C	69	17-15.093
		Nullité – Cas – Mise en demeure omettant de mentionner la nature et le montant du principal des cotisations.....	Civ. 2	4 avril	C	69	17-15.093

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Contribution de solidarité	<i>Nature</i>	Portée	Civ. 2	4 avril	R	70	17-13.987
	<i>Régime de la loi du 3 janvier 1970</i>	Assujettis – Société par actions simplifiées – Département de la Guyane – Exclusion (non)	* Civ. 2	4 avril	R	70	17-13.987
Généralités	<i>Pension</i>	Liquidation – Liquidation anticipée pour pénibilité – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	4 avril	C	71	17-16.043

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation aux adultes handicapés.....	<i>Attribution</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 avril	C	72	17-15.049
	<i>Conditions</i>	Ressources prises en considération – Période de référence – Année civile – Exclusion – Cas – Arrêt de toute activité professionnelle ou à caractère professionnel sans revenu de remplacement.....	* Civ. 2	4 avril	C	72	17-15.049

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES :

Maladie	<i>Indemnités journalières</i>	Régime – Décret n° 2015-101 du 2 février 2015 – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 avril	R	73	17-14.961
---------------	--------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :

Maladie	<i>Indemnités journalières</i>	Régime – Décret n° 2015-101 du 2 février 2015 – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 avril	R	73	17-14.961
---------------	--------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général... <i>Compétence matérielle</i>	Accident du travail et maladie professionnelle – Détermination de la date de guérison complète ou de consolidation de l'état de la victime.....	Civ. 2	4 avril	C	74	17-16.430
	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 avril	C	74	17-16.430

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Ouverture du droit</i>	Conditions – Résidence en France à la date du versement effectif.....	* Civ. 2	4 avril	C	75	17-17.386
Prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant.....	<i>Ouverture du droit</i>	Conditions – Résidence en France – Appréciation – Modalités – Détermination.....	Civ. 2	4 avril	C	75	17-17.386

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses</i> .	Convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 – Article 10.7 – Licenciements pour fin de chantier – Licenciement revêtant un caractère normal – Obligation de réemploi – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	11 avril	R	67	17-10.899
----------------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

SUCCESSION :

Enfant naturel.....	<i>Droits successoraux</i>	Loi du 23 juin 2006 – Application dans le temps – Succession liquidée antérieurement avant son entrée en vigueur – Exclusion.....	Civ. 1	11 avril	R	72 (1)	17-19.313
Partage.....	<i>Nullité</i>	Action en nullité pour cause d'erreur :					
		Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	11 avril	R	72 (2)	17-19.313
		Héritier tardivement révélé – Applications diverses.....	* Civ. 1	11 avril	R	72 (2)	17-19.313

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Hypothèque.....	<i>Hypothèque conventionnelle</i>	Garantie de la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel :					
		Définition – Portée.....	Civ. 3	12 avril	R	46	17-17.542
		Régime – Extinction – Causes – Subrogation rendue impossible par le créancier (non).....	* Civ. 3	12 avril	R	46	17-17.542

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SURETES REELLES IMMOBILIERES (suite) :

Hypothèque (suite)	<i>Hypothèque judiciaire</i>	Inscription provisoire – Mainlevée – Décision statuant sur une demande de mainlevée – Autorité de la chose jugée au principal (non) – Décision statuant également sur une demande incidente portant sur le fond du droit – Chef de dispositif alors revêtu de l'autorité de la chose jugée – Portée	Civ. 2	12 avril	R	86	16-28.530
-------------------------	------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

T

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés	<i>Congés payés</i>	Indemnité due par l'entreprise de travail temporaire – Calcul – Assiette – Rémunération totale – Eléments exclus – Primes exclues de l'assiette des congés payés en droit commun – Portée	* Soc.	5 avril	C	66	16-25.428
-----------------------	---------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire	<i>Egalité de traitement</i> ...	Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de montant du complément poste – Conditions : Fonctions – Appréciation – Détermination – Portée	Soc.	4 avril	C	63	16-27.703
		«	Soc.	4 avril	R	64	17-11.814
		Maîtrise du poste – Appréciation – Détermination – Portée	Soc.	4 avril	R	65	17-11.680

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Hygiène et sécurité ...	<i>Principes généraux de prévention</i>	Prévention de risques particuliers – Risques dans le bâtiment et génie civil – Action de coordination – Coordination en matière de sécurité et de santé – Fonction de coordonnateur – Cumul avec d'autres fonctions lors d'une même opération – Possibilité (non)	* Civ. 3	12 avril	C	44	16-17.769
-------------------------	-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission ...	<i>Expiration</i>	Indemnisation – Indemnité compensatrice de congés payés – Assiette – Eléments exclus – Primes exclues de l'assiette des congés payés en droit commun – Portée	Soc.	5 avril	C	66	16-25.428
------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions</i>	Accords et conventions divers – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence judiciaire – Action réelle immobilière – Moyens de défense – Détermination – Portée	* Civ. 1	11 avril	R	67	16-24.653
-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

V

VENTE :

Immeuble	<i>Droit de préemption des locataires</i>	Obligations du bailleur – Offre de vente – Nullité – Effets – Emission d’une nouvelle offre (non).....	Civ. 3	12 avril	C	47	17-11.015
Résolution	<i>Effets</i>	Crédit-bail portant sur le bien vendu – Caducité – Point de départ – Date d’effet de la résolution.....		13 avril	R	1	16-21.345

CHAMBRE MIXTE

AVRIL 2018

N° 1

CREDIT-BAIL

Caducité – Caducité du fait de la résolution du contrat de vente – Point de départ – Date d'effet de la résolution

La résolution du contrat de vente entraîne la caducité du contrat de crédit-bail ayant financé l'opération à la date d'effet de la résolution.

En conséquence, une cour d'appel, ayant prononcé la résolution de la vente à la date de sa conclusion, a retenu à bon droit que les clauses de garantie et de renonciation à recours prévues dans le contrat de crédit-bail en cas de résiliation de la vente étaient inapplicables et que le crédit-preneur devait restituer le bien financé au prêteur, qui devait lui restituer les loyers.

13 avril 2018

Rejet

LA COUR,

Donne acte à la Banque populaire Rives de Paris (la banque) et à la société Le Poids lourd 77 (la société LPL 77) du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Gonnet hydraulique et la société Philippe X... et Denis Y..., prise en sa qualité de mandataire liquidateur de cette société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2016), que, le 10 mai 2010, la société Aptibois a commandé un camion équipé d'un plateau et d'une grue à la société LPL 77 ; que le bon de commande prévoyait que la charge utile restante du véhicule devait être de huit cent cinquante kilogrammes au minimum ; que, pour l'acquisition de ce véhicule, la société Aptibois a conclu, le 3 juin 2010, avec la banque, un contrat de crédit-bail mobilier prévoyant le versement de quatre-vingt-quatre loyers mensuels ; que le camion a été livré avec une carte grise et un procès-verbal de contrôle de conformité initial délivré, le 20 septembre 2010, par la société Gonnet hydraulique, faisant apparaître une charge utile conforme à la commande et à la plaque administrative ; que, le 19 octobre 2010, la société LPL 77 a adressé sa facture à la banque ; qu'une pesée après déchargement, consécutive à un contrôle de police, et un procès-verbal de constat dressé par un huissier

de justice ayant révélé que le poids à vide du véhicule était supérieur à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation et que la charge disponible était inférieure à celle contractuellement prévue, la société Aptibois a assigné la société LPL 77, qu'elle avait vainement mise en demeure de résoudre le problème, ainsi que la banque, en nullité de la vente et du contrat de crédit-bail et en restitution des loyers versés ; que la société LPL 77 a appelé en garantie la société Gonnet hydraulique ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 16-21.345 :

Attendu que la société LPL 77 et la banque font grief à l'arrêt de prononcer la résolution de la vente et de condamner le vendeur à en restituer le prix à la banque et à récupérer le véhicule auprès de celle-ci alors, selon le moyen, que la résolution judiciaire du contrat de vente pour défaut de délivrance conforme suppose que ce manquement soit d'une gravité telle qu'elle justifie l'anéantissement rétroactif du contrat ; qu'en ne recherchant pas si le manquement à l'obligation de délivrance conforme était d'une gravité suffisante pour justifier l'anéantissement rétroactif du contrat, ce que la société LPL 77 contestait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1184 et 1610 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le véhicule livré à la société Aptibois n'était pas conforme aux spécifications prévues au bon de commande en ce que la charge utile restante était inférieure à huit cent cinquante kilogrammes, malgré les indications contraires figurant sur les documents, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision de prononcer la résolution de la vente ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 16-21.947, pris en sa première branche :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de prononcer la caducité du contrat de crédit-bail mobilier et de condamner à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution de ce contrat alors, selon le moyen, que le contrat de crédit-bail, qui aboutit à l'accès à la propriété du crédit-preneur, se distingue du contrat de location financière ; que seule l'interdépendance entre les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière emporte caducité du contrat de location financière en raison de la résiliation du contrat dominant et oblige le bailleur à restituer les loyers ; qu'en prononçant la caducité

du contrat de crédit-bail mobilier conclu le 3 juin 2010 et en condamnant la banque à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution de ce contrat de crédit-bail, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil ;

Mais attendu que la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que la résolution du contrat de vente entraînait nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation (Ch. mixte, 23 novembre 1990, pourvois n° 86-19.396, n° 88-16.883 et n° 87-17.044, *Bull.* 1990, Ch. mixte, n° 1 et 2 ; Com., 12 octobre 1993, pourvoi n° 91-17.621, *Bull.* 1993, IV, n° 327 ; Com., 28 janvier 2003, pourvoi n° 01-00.330 ; Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-15.992) ;

Que, par ailleurs, il a été jugé que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants (Ch. mixte, 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, *Bull.* 2013, Ch. mixte, n° 1) et que l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres (Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, publié) ;

Que, si cette dernière jurisprudence n'est pas transposable au contrat de crédit-bail mobilier, accessoire au contrat de vente, la caducité qu'elle prévoit, qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution et de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail mais la disparition de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération duquel il a été conclu, constitue la mesure adaptée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, modifiant la jurisprudence, de décider que la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat ;

Que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que le crédit-preneur devait restituer le véhicule à la banque et que celle-ci, qui ne pouvait pas se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours, devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen unique du pourvoi n° 16-21.947 qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt ;

Moyen produit par la SCP Zribi et Texier, avocat aux Conseils, pour la société Le Poids lourd 77, demanderesse au pourvoi n° 16-21.345 ;

La société Le Poids lourd 77 fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué,

D'AVOIR prononcé la résolution du contrat de vente et condamné la société Le Poids lourd 77, d'une part, à en restituer le prix, soit 56 642,56 euros TTC, à la société Banque populaire Rives de Paris, d'autre part, à récupérer le véhicule auprès de cette dernière ;

AUX MOTIFS QU'« il est établi par les pièces versées aux débats par la société Aptibois que le véhicule vendu n'offrait pas une charge utile d'au moins 850 kg malgré les indications contraires figurant dans le document ; que le véhicule livré n'étant pas conforme aux spécifications prévues au bon de commande du 10 mai 2010, en ce qu'il ne permet pas une charge utile restante de 850 kg minimum, la société Aptibois a manqué à son obligation de délivrance conforme » ;

ALORS QUE la résolution judiciaire du contrat de vente pour défaut de délivrance conforme suppose que ce manquement soit d'une gravité telle qu'elle justifie l'anéantissement rétroactif du contrat ; qu'en ne recherchant pas si le manquement à l'obligation de délivrance conforme était d'une gravité suffisante pour justifier l'anéantissement rétroactif du contrat, ce que la société Le Poids lourd 77 contestait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1184 et 1610 du code civil. Moyen produit par la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la Banque populaire Rives de Paris, demanderesse au pourvoi n° 16-21.947.

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé la caducité du contrat de crédit-bail mobilier conclu le 3 juin 2010 entre la société Aptibois et la BPRP et d'avoir condamné cette dernière à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution du contrat de crédit-bail ;

Aux motifs que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivaient dans une opération incluant une location financière étaient interdépendants et étaient réputées non écrites les clauses contractuelles inconciliables avec cette interdépendance ; que lorsque des contrats incluant une location financière étaient interdépendants, l'anéantissement du contrat principal entraînait, par voie de conséquence, la caducité du contrat de location ; que la résolution du contrat de vente du véhicule Iveco, conclu entre les sociétés Le Poids lourd 77 et BPRP, entraînait, par voie de conséquence, la caducité du contrat de location conclu entre les sociétés Aptibois et BPRP, nonobstant les clauses contraires du contrat de crédit-bail ; que

la résolution du contrat de vente entraînait l'anéantissement rétroactif de cette vente et l'obligation, pour chacune des parties au contrat, de restituer à l'autre ce qu'elle avait reçu de lui ; que le vendeur, la société Le Poids lourd 77, devait être condamné à reprendre le véhicule et à restituer à la BPRP le prix perçu, soit la somme de 56 642,56 euros ; que la résolution de la vente entraînait la caducité du contrat de location ; qu'il en résultait que le crédit-preneur, la société Aptibois, devait restituer le véhicule Iveco à la BPRP et cette dernière devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail ; que le crédit-bailleur ne pouvait se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours prévues à l'article 5 du contrat de crédit-bail dès lors que ce contrat était caduc ;

Alors 1° que le contrat de crédit-bail, qui aboutit à l'accès à la propriété du crédit-preneur, se distingue du contrat de location financière ; que seule l'interdépendance entre les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière emporte caducité du contrat de location financière en raison de la résiliation du contrat dominant et oblige le bailleur à restituer les loyers ; qu'en prononçant la caducité du contrat de crédit-bail mobilier conclu le 3 juin 2010 et en condamnant la BPRP à restituer à la société Aptibois les loyers versés en exécution de ce contrat de crédit-bail, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil ;

Alors 2° et subsidiairement, que le contrat de crédit-bail, qui aboutit à l'accès à la propriété du crédit-preneur, se distingue du contrat de location financière ; qu'en qualifiant le contrat conclu le 3 juin 2010 entre la société Aptibois et la BPRP tantôt de contrat de crédit-bail, tantôt de location financière, avant de retenir la qualification de crédit-bail dans son dispositif, la cour d'appel a laissé incertain le fondement juridique de sa décision et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Alors 3° et subsidiairement, que, dans ses conclusions d'appel et dans sa note en délibéré du 2 mai 2016, la

société Aptibois avait elle-même soutenu que le contrat conclu le 3 juin 2010 entre la société Aptibois et la BPRP était un contrat de crédit-bail ; qu'en ayant considéré que les contrats s'inscrivaient dans une opération incluant une « location financière » de sorte qu'ils étaient interdépendants et qu'étaient réputées non écrites les clauses contractuelles inconciliables avec cette interdépendance, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Alors 4° et subsidiairement, que le juge ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations ; qu'en ayant, d'office, dans ses motifs, requalifié le contrat de crédit-bail en contrat de location financière avant d'en déduire sa caducité, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile.

N° 16-21.345.

Président : M^{me} Batut (président faisant fonction de premier président) – *Rapporteur* : M. Maunand, assisté de M. Le Coq, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Zribi et Texier, SCP Rousseau et Tapie, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Effets de la résolution du contrat de vente sur le contrat de crédit-bail, évolution par rapport à :

Ch. mixte, 23 novembre 1990, pourvoi n° 87-17.044, *Bull.* 1990, Ch. mixte, n° 2 (cassation partielle) ;

Ch. mixte, 23 novembre 1990, pourvois n° 86-19.396 et 88-16.883, *Bull.* 1990, Ch. mixte, n° 3 (arrêts n° 1 et n° 2) (cassation partielle).

Sur l'inapplicabilité des clauses prévues en cas de résiliation de la vente en matière de location-financière, cf. :

Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, *Bull.* 2017, IV, n° 105 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2018

N° 63

AVOCAT

Bâtonnier – Election – Annulation – Recours en annulation – Procédure – Office du juge – Obstacle – Cas

Le juge de l'élection, saisi d'un recours en annulation, contrôle la régularité et la sincérité du scrutin. A cet effet, il vérifie les mentions du procès-verbal des opérations de vote au moyen du matériel et des documents électoraux qui doivent être conservés par l'autorité responsable du bon déroulement du scrutin.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande d'annulation des opérations électorales ayant abouti à la désignation d'un bâtonnier et d'un vice-bâtonnier, alors que la destruction du matériel et des documents électoraux à l'appui du procès-verbal des opérations de vote avant l'expiration du délai de recours ouvert au procureur général, fait obstacle au contrôle du juge de l'élection.

5 avril 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et les articles 5, 6 et 12 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Attendu que le juge de l'élection, saisi d'un recours en annulation, contrôle la régularité et la sincérité du scrutin ; qu'à cet effet, il vérifie les mentions du procès-verbal des opérations de vote au moyen du matériel et des documents électoraux qui doivent être conservés par l'autorité responsable du bon déroulement du scrutin ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} B... et MM. Z..., Y... et X..., avocats au barreau de Nice, ont formé un recours en annulation des opérations électorales, organisées le 6 avril 2017, qui ont abouti à l'élection, au deuxième tour du scrutin, de M. A... et M^{me} F..., en qualité respective de bâtonnier et vice-bâtonnier de l'ordre des avocats audit barreau, par quatre cent

cinquante-neuf voix contre quatre cent quarante et un sur un total de neuf cents suffrages exprimés, pour un nombre de votants de neuf cent douze, douze bulletins ayant été déclarés blancs ou nuls ;

Attendu que, pour rejeter ce recours, après avoir constaté que le bâtonnier en exercice avait détruit le matériel et les documents électoraux à l'appui du procès-verbal des opérations de vote avant l'expiration du délai de recours ouvert au procureur général, l'arrêt retient que le bâtonnier n'a commis aucune faute, dès lors qu'aucune disposition n'interdit la destruction de ces pièces ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle destruction faisait obstacle au contrôle du juge de l'élection, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 17-27.423.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Teiller – *Avocat général* : M. Drouet – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Spinosi et Sureau

N° 64

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Commissaire-priseur – Responsabilité – Faute – Applications diverses – Obligations professionnelles – Manquement – Recours fondé sur l'enrichissement sans cause – Possibilité (non)

Si le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui, l'action de in rem verso ne peut aboutir lorsque l'appauvrissement est dû à la faute lourde ou intentionnelle de l'appauvri.

Ayant relevé, d'une part, que, pour procéder à l'estimation de deux œuvres comprises dans l'actif d'une succession, dont une expertise judiciairement ordonnée avait ultérieurement révélé le caractère de faux, un commissaire-priseur judiciaire s'était borné à effectuer un examen visuel superficiel et rapide, sur la foi d'un certificat établi quinze ans auparavant, dans des conditions qu'il ignorait complètement, d'autre part, que les enjeux financiers et fiscaux de la succession en cause requéraient de ce professionnel de l'art une attention particulière, justifiant qu'il procède à des investigations complémentaires, et ayant ainsi fait ressortir que celui-ci avait commis une faute lourde, une cour d'appel en a exactement déduit que le manquement du commissaire-priseur judiciaire à ses obligations professionnelles le privait de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause.

5 avril 2018

Rejet

Joint les pourvois n° 17-12.595 et 17-14.029, qui sont connexes ;

Donne acte à M^{me} Chantal K... du désistement de son pourvoi n° 17-14.029 à l'égard de M. X..., de MM. Laurent et Michel K... et de M^{me} Valérie K... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2016), que le notaire en charge du règlement de la succession de Patrice K..., décédé le [...], a fait appel à M. X..., commissaire-priseur judiciaire (le commissaire-priseur judiciaire), pour réaliser la prise des biens meubles composant l'actif successoral, comprenant, notamment, deux lavis sur papier attribués à Pablo Picasso ; que, suivant acte de partage du 8 octobre 2007, lesdites œuvres, évaluées à la somme de 250 000 euros chacune, ont été attribuées à M^{me} Chantal K..., l'épouse du défunt ; qu'en 2011, celle-ci s'est adressée à la société Artcurial qui a estimé leur valeur entre 500 000 et 700 000 euros chacune ; que, des doutes ayant été ultérieurement émis sur leur authenticité, M^{me} Chantal K... a sollicité en référé la désignation d'un expert, qui a conclu que les lavis litigieux étaient des faux ; qu'elle a ensuite assigné en responsabilité le commissaire-priseur judiciaire et la société Artcurial ; que ceux-ci ont appelé en garantie les autres héritiers, MM. Laurent et Michel K... et M^{mes} Valérie, Z... et Charlotte K... (les consorts K...), sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Sur les premier, deuxième, troisième et cinquième moyens du pourvoi n° 17-12.595 :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le quatrième moyen du même pourvoi :

Attendu que le commissaire-priseur judiciaire fait grief à l'arrêt de rejeter son appel en garantie formé contre les consorts K..., alors, selon le moyen :

1° que le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur

l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui ; que la cour d'appel, qui a rejeté l'action du commissaire-priseur judiciaire fondée sur l'enrichissement sans cause en relevant une faute s'analysant en une négligence, a violé l'article 1371 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ;

2° que celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement ; que l'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri ; que la cour d'appel, qui a privé le commissaire-priseur judiciaire de toute indemnisation au titre de l'enrichissement injuste dont avaient bénéficié les consorts K... pour la raison que sa faute était seule à l'origine de l'appauvrissement invoqué, a violé les principes gouvernant l'enrichissement sans cause ;

Mais attendu que, si le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui, l'action de in rem verso ne peut aboutir lorsque l'appauvrissement est dû à la faute lourde ou intentionnelle de l'appauvri ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé, d'une part, que, pour procéder à l'estimation des œuvres litigieuses, le commissaire-priseur judiciaire s'était borné à effectuer un examen visuel superficiel et rapide, sur la foi d'un certificat établi en 1992, soit quinze ans auparavant, dans des conditions qu'il ignorait complètement, d'autre part, que les enjeux financiers et fiscaux de la succession en cause requéraient de ce professionnel de l'art une attention particulière justifiant qu'il procède à des investigations complémentaires ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le commissaire-priseur judiciaire avait commis une faute lourde, elle en a exactement déduit que ce manquement à ses obligations professionnelles le privait de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 17-14.029 :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 17-12.595.

N° 17-14.029.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Capron, SCP Boulloche, SCP Gadiou et Chevallier

N° 65

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin gynécologue obstétricien – Responsabilité contractuelle – Obligations – Soins conformes aux données acquises de la science – Limites – Détermination

Un professionnel de santé est fondé à invoquer le fait qu'il a prodigué des soins qui sont conformes à des recommandations émises postérieurement et il incombe, alors, à des médecins experts judiciaires d'apprécier, notamment au regard de ces recommandations, si les soins litigieux peuvent être considérés comme appropriés.

5 avril 2018

Cassation

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 19 septembre 2007, M^{me} X..., dont la grossesse avait été suivie par M. I..., gynécologue obstétricien exerçant son activité à titre libéral (le praticien), a accouché, au sein de la maternité d[...], de l'enfant Brendan Y..., né en état de mort apparente, et présentant une agénésie des quatrième et cinquième doigts d'une main et une microcéphalie ; que ce dernier a été immédiatement transféré au centre hospitalier de [...] et a conservé d'importantes séquelles neurologiques ; que, saisie par M^{me} X..., la commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'Aquitaine (la CRCI) a désigné des experts, lesquels ont conclu qu'alerté à deux reprises, au cours du travail, sur l'existence d'anomalies du rythme cardiaque foetal, le praticien aurait dû pratiquer une césarienne et que son attitude attentiste avait abouti à un état d'hypoxie majeure de l'enfant qui présente des séquelles importantes de l'anoxo-ischémie cérébrale et a perdu une chance, estimée à 70 %, sinon de ne présenter aucune lésion neurologique, du moins de présenter des lésions beaucoup moins importantes ; qu'à la suite de l'échec de la procédure de règlement amiable, les parents de l'enfant, agissant en leur qualité de représentants légaux de celui-ci et en leur nom personnel, ainsi que sa grand-mère maternelle (les consorts X... et Y...), ont assigné le praticien en responsabilité et indemnisation, et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) qui a demandé le remboursement de ses débours ; que, contestant toute responsabilité, le praticien a sollicité une expertise judiciaire et produit plusieurs avis médicaux amiables, remettant en cause les conclusions des experts relatives tant à la nécessité de procéder à une césarienne en urgence qu'à l'origine des séquelles présentées par l'enfant ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'expertise judiciaire et condamner, sur le fondement du rapport d'expertise amiable, le praticien à indemniser les consorts X... et Y... ainsi que la caisse, au titre d'une perte de chance, subie par l'enfant à hauteur de 70 %, de ne présenter aucune séquelle ou de conserver des séquelles moindres, l'arrêt écarte les avis médicaux produits par le praticien, en retenant qu'ils se réfèrent à des recommandations du collège national des gynécologues et obstétriciens français édictées en décembre 2007, soit trois mois après la naissance de l'enfant, qui ne sont pas pertinentes, dès lors que les données acquises de la science doivent s'apprécier à la date de l'événement examiné ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un professionnel de santé est fondé à invoquer le fait qu'il a prodigué des soins qui sont conformes à des recommandations émises postérieurement et qu'il incombe, alors, à des médecins experts judiciaires d'apprécier, notamment au regard de ces recommandations, si les soins litigieux peuvent être considérés comme appropriés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 17-15.620.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Duval-Arnould – *Avocats* : SCP Gaschignard, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 66

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Contrat d'assurance collective – Souscription – Conditions – Notice d'information – Obligation de l'annexe au contrat de prêt – Portée

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Contrat d'assurance collective – Souscription – Conditions – Notice d'information – Adjonction au contrat de prêt – Obligation

1° Conformément à l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, le souscripteur d'une assurance de groupe ne s'acquitte de son obligation d'information à l'égard de l'adhérent

qu'en annexant au contrat de prêt une notice spécifique, distincte de tous autres documents contractuels ou précontractuels, définissant de façon claire et précise les risques garantis et les modalités de la mise en jeu de l'assurance.

2° Aux termes de l'article L. 311-12 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Dès lors, la remise des conditions générales et particulières du contrat ne peut suppléer le défaut de remise de la notice.

5 avril 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et M^{me} X... ont contracté auprès de la société Crédit agricole des Savoie, devenue la caisse régionale de Crédit agricole mutuel des Savoie (la banque), par acte authentique du 19 mars 1997, un prêt immobilier et un second prêt, selon offre du 4 mai 1999 ; que M. X..., alors conducteur de poids lourds, a, pour ces deux prêts, adhéré au contrat d'assurance de groupe proposé par la banque auprès de la société Caisse nationale de prévoyance, CNP assurances (l'assureur), comprenant la couverture des risques décès, invalidité permanente et absolue, incapacité temporaire totale ; qu'ayant été placé en arrêt de travail à compter du 25 mai 2004, M. X... a bénéficié de la prise en charge par l'assureur des échéances des deux prêts jusqu'au 1^{er} février 2007, date à laquelle il a été estimé, par le médecin conseil de l'assureur, apte à l'exercice d'une activité professionnelle statique ; que M. X... a assigné l'assureur en garantie ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu que le souscripteur d'une assurance de groupe ne s'acquitte de son obligation d'information à l'égard de l'adhérent qu'en annexant au contrat de prêt une notice spécifique, distincte de tous autres documents contractuels ou précontractuels, définissant de façon claire et précise les risques garantis et les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

Attendu que, pour dire que M. X... ne peut bénéficier, au-delà du 1^{er} février 2007, de l'assurance de groupe « incapacité totale et définitive » souscrite par le prêteur auprès de l'assureur et à laquelle il a adhéré le 19 mars 1997, l'arrêt retient qu'il a paraphé les condi-

tions générales du contrat d'assurance, qu'il ne conteste pas que ce document lui a été remis, et que, s'il soutient qu'aucune notice distincte des conditions générales ou particulières ne lui a été délivrée ni n'a été annexée au contrat de prêt, cette exigence ajoute à la loi une condition de forme qu'elle ne prévoit pas ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 311-12 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus ;

Attendu que, pour dire que M. X... ne peut bénéficier, au delà du 1^{er} février 2007, de l'assurance de groupe « incapacité totale et définitive » souscrite par le prêteur auprès de l'assureur, l'arrêt retient que, sur la demande d'adhésion datée du 14 avril 1999, M. et M^{me} X... ont indiqué avoir reçu un exemplaire des conditions générales et particulières valant notice d'assurance dont ils ont attesté avoir pris connaissance et qu'ainsi, les prescriptions de l'article L. 311-12 du code de la consommation ont été respectées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise des conditions générales et particulières du contrat ne pouvait suppléer le défaut de remise de la notice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 août 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 13-27.063.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Avel – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Le Bret-Desaché, SCP Ghestin

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 20 janvier 1998, pourvoi n° 95-20.207, *Bull.* 1998, I, n° 25 (cassation) ;

2^e Civ., 25 janvier 2007, pourvoi n° 05-19.700, *Bull.* 2007, II, n° 17 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 67

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Relations entre la France et la Suisse – Compétence judiciaire – Action réelle immobilière – Moyens de défense – Détermination – Portée

Il résulte du point 1 de l'article 22 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qu'en matière de droits réels immobiliers, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat où l'immeuble est situé et du point 2 du même texte qu'en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, cette compétence appartient seulement aux juridictions de l'Etat de leur siège social.

Une cour d'appel saisie d'une action visant à déterminer le propriétaire réel d'un immeuble situé en France, action réelle immobilière au sens de la Convention, en a exactement déduit que la juridiction française était compétente pour se prononcer sur la qualité de propriétaire d'une société suisse, opposée à titre de moyen de défense, ce qui n'impliquait pas nécessairement l'appréciation de la fictivité de celle-ci.

11 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 juin 2016), qu'après avoir obtenu l'exequatur en France d'un arrêt de la cour d'appel de La Haye (Pays-Bas) condamnant solidairement, avec exécution provisoire, l'Etat d'Irak et la société Central Bank of Irak à lui payer une certaine somme, la société Heerema Zwiwindrecht (la société Heerema) a été autorisée, sur le fondement de ce titre, à inscrire une hypothèque judiciaire sur un bien immobilier situé en France ; que le service de la publicité foncière ayant refusé de publier le commandement aux fins de saisie immobilière au motif que le bien était inscrit au nom de la société suisse Logarchéo SA, la société Heerema a assigné l'Etat d'Irak, devant le tribunal de grande instance, à l'effet de le voir déclarer propriétaire du bien ;

Attendu que l'Etat d'Irak fait grief à l'arrêt de dire la juridiction française compétente, alors, selon le moyen :

1° que le juge saisi d'une action réelle immobilière qui ne peut prospérer qu'à la condition de démontrer qu'une société est fictive, n'a pas compétence pour statuer sur la fictivité, dès lors que cette question relève de la compétence exclusive d'une juridiction étrangère ; qu'en vertu de la Convention de Lugano, les juridictions de l'Etat sur

le territoire duquel une société a son siège social bénéficient d'une compétence exclusive pour se prononcer sur le caractère fictif de la personne morale ; que, pour écarter la compétence des juridictions suisses pour statuer sur la fictivité d'une société ayant son siège en suisse, au profit des juridictions françaises, la cour d'appel a énoncé que la question de la fictivité ne pouvait avoir pour effet de priver de sa compétence le tribunal du lieu de situation de l'immeuble, même si elle impliquait l'examen de moyens relevant ou pas de la compétence exclusive d'autres juridictions ; qu'en retenant la compétence du juge français pour statuer sur une question nécessaire à la résolution du litige qui relève de la compétence exclusive de juridictions étrangères, la cour d'appel a violé l'article 22, 2, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ;

2° que l'appréciation de la fictivité d'une société dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat lié par la Convention de Lugano relève de la compétence exclusive des tribunaux de cet Etat ; qu'en déclarant le tribunal de grande instance de Grasse compétent pour se prononcer sur la fictivité de la société Logarchéo SA, dont le siège social est situé sur le territoire suisse, la cour a violé l'article 22, 2, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ;

3° qu'à supposer que le juge saisi soit compétent pour statuer sur un point du litige qui relève pourtant de la compétence exclusive des juridictions d'un autre Etat partie à la Convention de Lugano, c'est à la condition que le moyen considéré présente un caractère accessoire et ne détermine pas la solution du litige ; que l'appréciation du caractère fictif d'une société ayant son siège social en suisse relève de la compétence exclusive des juridictions suisses ; que, pour confirmer l'ordonnance entreprise et écarter l'exception d'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de Grasse au profit des juridictions suisses, la cour a retenu que la fictivité de la société Logarchéo SA, dont le siège social est en suisse, ne pouvait avoir pour effet de priver de sa compétence le tribunal du lieu de situation de l'immeuble, même si elle impliquait l'examen de moyens relevant ou pas de la compétence exclusive d'autres juridictions ; qu'en statuant ainsi, sans distinguer les simples moyens accessoires et les moyens nécessaires à la résolution du litige et sans rechercher si l'appréciation du caractère fictif de la société Logarchéo SA ne constituait pas un préalable nécessaire à la résolution du litige, la cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 22, 2, et 25 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les points 1 et 2 de l'article 22 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, disposent qu'en matière de droits réels immobiliers, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat où l'immeuble est situé, et qu'en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, cette compétence appartient seulement aux juridictions de l'Etat de leur siège social, l'arrêt retient

qu'une action visant à déterminer le propriétaire d'un immeuble situé en France est une action réelle immobilière au sens de la Convention, qui relève des juridictions françaises, auxquelles il incombe d'examiner les moyens de défense relevant ou non de la compétence exclusive d'autres juridictions ; que de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a exactement déduit que la juridiction française était compétente pour se prononcer sur la qualité de propriétaire de la société suisse, ce qui n'impliquait pas nécessairement l'appréciation de la fictivité de celle-ci ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.653.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Acquaviva – *Avocat général* : M^{me} Caron-Deglise – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 68

INDIVISION

Vente – Adjudication d'un bien indivis – Droit de substitution – Droit de substitution d'un indivisaire – Effets – Transfert de propriété à son profit – Cessation de l'indivision à compter du jour de l'adjudication

La substitution à l'adjudicataire de l'indivisaire, qui s'est prévalu de la faculté prévue à cet effet au cahier des charges, emporte transfert de propriété à son profit et cessation de l'indivision à compter du jour de l'adjudication.

11 avril 2018

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, rendus sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-21.323) que des difficultés ont opposé M. Z... et M^{me} X... lors de la liquidation et du partage de l'indivision existant entre eux sur un fonds immobilier comprenant des bâtiments affectés partiellement à un usage d'habitation, l'autre partie étant donnée à bail commercial ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 1^{er} mars 2017 :

Vu l'article 815-9 du code civil ;

Attendu que, pour condamner M. Z... au paiement d'une indemnité d'occupation à compter du 1^{er} février 2002 jusqu'à la date du partage définitif, l'arrêt relève que, dès lors que celui-ci s'est substitué à l'adjudicataire par la mise en œuvre d'une clause d'attribution prévue au cahier des charges, il ne deviendra propriétaire exclusif du bien, conformément à l'article 834 du code civil, qu'au jour du partage définitif, qui n'est pas encore intervenu ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'après s'être prévalu de la faculté de substitution prévue au cahier des charges, M. Z... avait été déclaré adjudicataire du bien, ce qui emportait transfert de propriété à son profit et cessation de l'indivision à compter du jour de l'adjudication, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2014 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 1^{er} mars 2017 entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 26 novembre 2014, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il homologue les conclusions du rapport de consultation de M^{me} B... et dit que M. Z... est redevable d'une indemnité d'occupation de 11 000 euros par mois à compter du 1^{er} février 2002 jusqu'à la date du partage définitif, et qu'à la date du dépôt du rapport de consultation, il est redevable de la somme de 1 661 261 euros, à laquelle s'ajoutera mensuellement la somme de 11 000 euros par mois jusqu'à la date du partage définitif de l'indivision, l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Constate l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt rendu le 26 novembre 2014 par la même cour d'appel.

N° 17-17.495.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Reynis – *Avocat général* : M^{me} Caron-Deglise – *Avocats* : SCP Caston

N° 69

MARIAGE

Nullité – Bigamie – Sursis à statuer – Sursis à statuer obligatoire – Cas – Action en nullité du précédent mariage – Portée

Viole l'article 189 du code civil, la cour d'appel qui, saisie d'une action en nullité d'un mariage pour bigamie, rejette la demande de sursis à statuer de l'époux dans l'attente d'une décision à intervenir sur l'action en nullité du précédent mariage, alors que cette demande doit être jugée préalablement.

11 avril 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 189 du code civil ;

Attendu que, si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le mariage de M. Y..., de nationalité française, et de M^{me} Z..., de nationalité malgache, a été célébré le [...] à Tananarive (Madagascar) ; qu'il a été transcrit sur les registres français de l'état civil par le consulat de France à Tananarive le 15 février 2012 ; que, faisant valoir que M. Y... était toujours marié avec M^{me} A..., qu'il avait épousé le [...] à Maroantsetra (Madagascar), le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes a assigné M. Y... et M^{me} Z... en annulation de leur mariage pour bigamie ; que le tribunal a accueilli la demande ; qu'en cause d'appel, M. Y... a produit une assignation aux fins d'annulation de son mariage avec M^{me} A... et a demandé qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de cette procédure ;

Attendu que, pour rejeter la demande de sursis à statuer et annuler le mariage pour situation de bigamie, l'arrêt retient que l'issue de la procédure engagée par M. Y... est aléatoire et que l'assignation délivrée à M^{me} A... a été retournée par l'huissier de justice avec la mention « adresse vague et inconnue » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en nullité du mariage de M. Y... et M^{me} A... devait être préalablement jugée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 17-17.530.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty – *Avocat général* : M^{me} Caron-Deglise – *Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-25.285, *Bull.* 2011, I, n° 184 (cassation).

N° 70

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit de la famille – Code civil – Article 206 – Principe d'égalité – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

11 avril 2018

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *L'article 206 du code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garanties par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 ?* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas de caractère sérieux au regard du principe d'égalité dès lors que la différence de traitement qu'elle crée entre les gendres et belles-filles, débiteurs ou créanciers d'aliments de leurs beau-père ou belle-mère, selon qu'ils ont ou non des enfants non décédés, repose sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 18-40.010.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Vigneau – *Avocat général* : M^{me} Legohérel

N° 71

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit international privé – Code civil – Article 3, alinéa 2 – Jurisprudence constante – Principe d'égalité – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

11 avril 2018

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que Raymond Y..., de nationalité française et libanaise, est décédé le [...] à [...] (Liban), laissant pour lui succéder son conjoint survivant, M^{me} B..., ainsi que ses quatre enfants issus d'une première union, M^{mes} Karine, Carole et Lou Y..., et M. Chérif Y..., (les consorts Y...); qu'aux termes d'un testament établi le 11 octobre 2010, celui-ci a, notamment, légué les immeubles situés en France, à son épouse et à ses nièces, M^{mes} Monique et Nicole E... et a consenti divers legs particuliers de sommes d'argent; que les consorts Y... ayant saisi la juridiction libanaise d'une contestation de ce testament, celle-ci, par un jugement du 9 juin 2013, s'est déclarée compétente, a rejeté les demandes de nullité et de révocation des dispositions testamentaires et faisant application de la loi libanaise, a rejeté la demande d'annulation partielle pour cause de dépassement de la quotité légale et atteinte aux parts réservataires; que, par arrêt du 21 février 2017, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'exequatur de cette décision formée par M. X..., agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de Raymond Y..., motif pris de la compétence exclusive des juridictions françaises à l'égard des immeubles situés en France;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre cet arrêt, M. X... demande, par mémoire spécial et motivé, de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

1° « *L'article 3, alinéa 2, du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la jurisprudence affirmant le caractère exclusif de la compétence internationale des juridictions françaises pour connaître de la dévolution successorale d'immeubles sis en France, en ce qu'il crée une inégalité de traitement injustifiée dans l'hypothèse de successions portant sur des immeubles situés dans plusieurs pays, entre, d'une part, les successibles de propriétaires d'immeubles sis en France, contraints au morcellement du règlement de la succession et, d'autre part, les successibles de propriétaires d'immeubles sis à l'étranger susceptibles d'organiser ou de bénéficier d'un traitement unitaire du règlement de la succession, est-il contraire au principe d'égalité devant la loi et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* » ;

2° « *L'article 3, alinéa 2, du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la jurisprudence affirmant le caractère exclusif de la compétence internationale des juridictions françaises pour connaître de la dévolution successorale d'immeubles sis en France méconnaît-il le principe d'égalité en ce qu'en présence d'une succession comportant des biens dans d'autres pays que la France, il fait dépendre la part globale de la succession de chaque héritier, dans la totalité de la succession, du hasard et du résultat auquel peut conduire l'addition de solutions retenues par différentes juridictions qui ne font l'objet d'aucune coordination ?* » ;

3° « *L'article 3, alinéa 2, du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la jurisprudence affirmant le caractère exclusif de la compétence internationale des juridictions françaises pour connaître de la dévolution successorale d'immeubles sis en France, qui conduit à régir la dévolution successorale des immeubles situés en France sans égard pour la façon dont la dévolution des autres biens successoraux peut être imposée par les juridictions étrangères et à attribuer aux héritiers ou légataires une part successorale globale qui n'est conforme à aucune loi, est-il contraire au principe d'effectivité du droit et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* » ;

Attendu que les dispositions légales contestées, qui sont applicables au litige, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, les questions ne sont pas nouvelles ;

Et attendu qu'elles ne présentent pas un caractère sérieux en ce que, bien qu'elle déroge à la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois française en cas de décès à l'étranger d'une personne y ayant son dernier domicile, cette règle de conflit, qui est en rapport direct avec l'objet de la loi, dès lors que, s'agissant de la dévolution d'immeubles situés en France, le règlement successoral s'exécutera et produira ses effets sur son territoire, n'introduit aucune différence de traitement entre les successibles, soumis, quelle que soit leur nationalité, à la loi française pour la dévolution desdits biens et est fondée sur un critère de rattachement réel déterminable avec certitude, de sorte qu'elle ne méconnaît aucun des principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 17-21.869.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva –
 Avocat général : M^{me} Legohérel – Avocats : SCP Boré,
 Salve de Bruneton et Mégret, SCP Potier de La Varde,
 Buk-Lament et Robillot

N° 72

1° SUCCESSION

Enfant naturel – Droits successoraux – Loi du
 23 juin 2006 – Application dans le temps – Suc-
 cession liquidée antérieurement avant son en-
 trée en vigueur – Exclusion

2° SUCCESSION

Partage – Nullité – Action en nullité pour cause
 d'erreur – Conditions – Détermination – Portée

1° Il résulte de l'article 47, II, de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 que l'article 887-1 du code civil, issu de l'article 8 de cette loi, qui ouvre à l'héritier omis d'un partage la possibilité d'en poursuivre l'annulation ou de demander de recevoir sa part, est applicable, dès l'entrée en vigueur de la loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date et de l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, que sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels sont applicables aux successions ouvertes à la date de publication de cette loi et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date.

En conséquence, une cour d'appel, ayant constaté que la succession avait été partagée le 28 octobre 1996, en a exactement déduit que l'héritier, dont le lien de filiation avec le défunt avait été établi postérieurement, ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 887-1 du code civil issu de la loi du 23 juin 2006 ni se prévaloir des droits successoraux des enfants naturels issus de la loi du 3 décembre 2001.

2° Il résulte de l'article 887 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qui ne prévoit la rescision du partage que pour cause de violence ou de dol ou lorsqu'un des héritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart, que l'erreur, par omission, d'un héritier tardivement révélé, ne peut entraîner la nullité d'un partage, intervenu de façon définitive entre toutes les personnes ayant la qualité d'héritier avant l'introduction de l'action en recherche de paternité.

11 avril 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 juin 2016), que Jean-Claude X... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse, M^{me} Y...

et leurs deux enfants, Jean-Michel et Sophie (les conjoints X...); que sa succession a été partagée par acte notarié du 28 octobre 1996; qu'une action en recherche de paternité ayant été introduite le 18 mars 1997 par la mère de M. Gilles A..., un jugement du 10 novembre 2005 a dit que celui-ci est le fils de Jean-Claude X... et un arrêt du 6 février 2007 l'a autorisé à porter le nom de son père; que le 10 août 2010, M. X... a assigné les conjoints X... aux fins d'attribution de la part lui revenant dans la succession de Jean-Claude X...;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'attribution de la part successorale lui revenant dans la succession de son père, alors, selon le moyen :

1° que si la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 est applicable aux successions ouvertes à la date du 24 juin 2006 et n'ayant pas donné lieu à partage, le règlement d'une succession omettant un héritier n'est pas considérée comme étant partagée; que, pour rejeter la demande de l'héritier visant à l'obtention de sa part successorale sur le fondement de la loi du 23 juin 2006, l'arrêt attaqué a retenu que l'acte de partage avait été établi le 28 octobre 1996; qu'en se prononçant de la sorte quand elle constatait pourtant que l'héritier avait été omis du partage de sorte que celui-ci n'avait pas pu être valablement opéré, la cour d'appel a violé l'article 47, II, de cette loi;

2° que si la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 est applicable aux successions ouvertes à la date du 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage, le règlement d'une succession omettant un héritier n'est pas considérée comme étant partagée; que, pour rejeter la demande de l'héritier visant à l'obtention de sa part successorale sur le fondement de la loi du 3 décembre 2001, l'arrêt attaqué a retenu que l'acte de partage avait été dressé le 28 octobre 1996; qu'en se prononçant de la sorte quand elle constatait pourtant que l'héritier avait été omis du partage de sorte que celui-ci n'avait pas pu être valablement opéré, la cour d'appel a violé l'article 25, II, de cette loi;

Mais attendu que, selon l'article 47, II, de la loi du 23 juin 2006, l'article 8 de cette loi, dont est issu l'article 887-1 du code civil qui ouvre à l'héritier omis d'un partage la possibilité d'en poursuivre l'annulation ou de demander de recevoir sa part, est applicable, dès l'entrée en vigueur de la loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date; que, selon l'article 25, II, 2°, de la loi du 3 décembre 2001, sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels sont applicables aux successions ouvertes à la date de publication de cette loi et n'ayant pas donné lieu à partage avant

cette date ; qu'ayant constaté que la succession de Jean-Claude X... avait été partagée par un acte notarié du 28 octobre 1996, la cour d'appel en a exactement déduit que M. X... ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 887-1 du code civil ni se prévaloir des droits que sa filiation lui conférait dans la succession de son père conformément à la loi du 3 décembre 2001 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième branches du même moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité de l'acte de partage, alors, selon le moyen, *que l'omission d'un héritier lors du règlement de la succession est une cause de nullité de l'acte de partage ; qu'en affirmant que l'omission du fils du défunt à l'acte de partage n'était pas susceptible d'entraîner sa nullité, la cour d'appel a violé les articles 883 et 887 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article 887 ancien du code civil ne prévoit la rescision du partage que pour cause de violence et de dol ou lorsqu'un des héritiers établit à son préjudice une lésion

de plus du quart, la cour d'appel a exactement retenu que l'erreur, par omission d'un héritier tardivement révélé, ne pouvait entraîner la nullité du partage, intervenu de façon définitive entre toutes les personnes ayant la qualité d'héritier avant l'introduction de l'action en recherche de paternité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-19.313.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Reygner – Avocat général : M^{me} Caron-Deglise – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Richard

Sur le n° 1 :

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 novembre 1988, pourvoi n° 86-18.744, *Bull.* 1988, I, n° 301 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'application de l'article 887 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 17-12.480, *Bull.* 2018, I, n° 24 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2018

N° 68

AVOCAT

Caisse nationale des barreaux français – Délibérations – Caractère exécutoire – Conditions – Absence d'opposition ministérielle

Selon les articles L. 723-8 et R. 723-35 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, les délibérations de l'assemblée générale des barreaux français fixant le montant de la cotisation prévue à l'article L. 723-5 ne deviennent exécutoires que, si dans un délai d'un mois à compter du jour où leur texte a été communiqué aux autorités compétentes de l'Etat, aucune de celles-ci n'a fait connaître qu'elle s'opposait à leur application.

Il résulte de ces dispositions que les délibérations fixant le taux de la cotisation ne sont pas exécutoires avant la venue à expiration du délai d'un mois imparti aux autorités de tutelle pour faire opposition à leur application, et que la communication des délibérations aux autorités de tutelle incombant à la caisse, il appartient à celle-ci d'en rapporter la preuve pour justifier de leur caractère exécutoire.

4 avril 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, le 17 novembre 2016), que la Caisse nationale des barreaux français (la Caisse) ayant adressé à M. X..., avocat au barreau de Nice, plusieurs titres afférents aux cotisations dues pour les années 1992 à 1996 et 2004 à 2006, rendus exécutoires par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'intéressé a saisi d'un recours un tribunal de grande instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à ce recours pour les cotisations dues au titre des années 1992 à 1995, alors, selon le moyen, *que seules les autorités de tutelle ont qualité pour invoquer l'absence de caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée générale des délégués de la CNBF, faute d'avoir reçu communication de celles-ci ; que, partant, en faisant droit à la demande d'un affilié à la CNBF tendant à voir*

dire que cette dernière ne démontrait pas le caractère exécutoire de ses décisions fixant l'assiette des cotisations pour les années 1992 à 1995, au prétexte que les procès-verbaux des assemblées générales des 14 décembre 1991, 19 décembre 1992 et 27 novembre 1993, ayant fixé l'assiette des cotisations pour l'année suivante et produits aux débats n'étaient pas accompagnés des lettres adressées aux autorités de tutelle, la cour d'appel a violé les articles L. 723-5, L. 723-8 et R. 723-29 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en la cause, ensemble les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Mais attendu, selon les articles L. 723-8 et R. 723-35 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que les délibérations de l'assemblée générale des barreaux français fixant le montant de la cotisation prévue à l'article L. 723-5 ne deviennent exécutoires que, si dans un délai d'un mois à compter du jour où leur texte a été communiqué aux autorités compétentes de l'Etat, aucune de celles-ci n'a fait connaître qu'elle s'opposait à leur application ; qu'il résulte de ces dispositions que les délibérations fixant le taux de la cotisation ne sont pas exécutoires avant la venue à expiration du délai d'un mois imparti aux autorités de tutelle pour faire opposition à leur application, et que la communication des délibérations aux autorités de tutelle incombant à la caisse, il appartient à celle-ci d'en rapporter la preuve pour justifier de leur caractère exécutoire ;

Et attendu que l'arrêt constate que la caisse verse aux débats les procès-verbaux des assemblées des 14 décembre 1991, 19 décembre 1992 et 27 novembre 1993 pour l'exercice de l'année suivante, et que ces procès-verbaux ne sont pas accompagnés des lettres adressées aux autorités de tutelle ;

Que de ces constatations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a exactement déduit qu'en l'absence de preuve du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée générale des barreaux français fixant le taux des cotisations pour chacune des années litigieuses, la caisse n'était pas fondée à réclamer le paiement des cotisations correspondantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches

du moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.936.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer –
Avocat général : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : SCP
Gatineau et Fattaccini

Sur les conditions du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée générale des barreaux français, à rapprocher :

Soc., 21 mars 1979, pourvoi n° 77-12.850, *Bull.* 1979, V, n° 257 (1) (rejet).

N° 69

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Majorations de retard – Majorations de retard complémentaires – Recouvrement – Mise en demeure – Nullité – Cas – Mise en demeure omettant de mentionner la nature et le montant du principal des cotisations

Viole les articles R. 244-1 et R. 243-18, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des majorations litigieuses, le tribunal qui valide une mise en demeure pour le paiement de majorations de retard complémentaires, alors que celle-ci ne comporte pas l'indication de la nature et du montant des cotisations auxquelles elles se rapportent.

4 avril 2018

Cassation sans renvoi

Joint les pourvois n° 17-15.093, 17-15.094, 17-15.095, 17-15.096, 17-15.097, 17-15.098, 17-15.099 et 17-15.100 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 244-1 et R. 243-18, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des majorations litigieuses ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elle se rapporte ; qu'il résulte du second qu'une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations est due par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations ;

Attendu, selon les jugements attaqués, rendus en dernier ressort, et les productions, que l'URSSAF

de Midi-Pyrénées lui ayant notifié, le 5 novembre 2014, huit mises en demeure pour le paiement de majorations de retard complémentaires au titre de l'année 2010, la société Allianz Vie (la cotisante) en a contesté la validité en saisissant de huit recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter ces recours, les jugements retiennent que la mise en demeure litigieuse précise que les majorations de retard complémentaires sont sollicitées pour l'année 2010 au titre de l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale ; que dès lors, la SA Allianz vie qui produit au débat les pièces relatives à un contrôle portant sur les années 2010, 2011 et 2012 et au règlement de la somme de 5 787 946 euros dont 692 017 euros de majorations de retard, ne peut ignorer l'objet de la mise en demeure, ni l'étendue de son obligation ; que de plus, la totalité des cotisations redressées n'ont été payées que partiellement en janvier 2014 et ont été soldées par versement du 24 octobre 2014 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des productions que la mise en demeure relative aux majorations complémentaires ne comportait pas l'indication de la nature et du montant des cotisations auxquelles elles se rapportaient, de sorte que les seules mentions du montant des majorations complémentaires réclamées en application de l'article R. 243-18, afférentes à l'année 2010, ne permettaient pas à la cotisante de connaître la cause, la nature et l'étendue de son obligation, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 16 janvier 2017, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule chacune des huit mises en demeure notifiées, le 5 novembre 2014, par l'URSSAF de Midi-Pyrénées à la société Allianz vie, en paiement de majorations de retard complémentaires au titre de l'année 2010, pour des montants respectifs de 1 903 euros (n° RG 15/00152), 2 899 euros (n° RG 15/00144), 1 099 euros (n° RG 15/00146), 2 024 euros (n° RG 15/00147), 668 euros (n° RG 15/00149), 3 164 euros (n° RG 15/00151), 2 599 euros (n° RG 15/00153) et 282 euros (n° RG 15/00170).

N° 17-15.093 à 17-15.100.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Moreau –
Avocat général : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : SCP
Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Gatineau et
Fattaccini

N° 70

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contribution de solidarité – Nature – Portée

Si, aux termes de l'article 294, 1, du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane, ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en recouvrement, sur la base du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de la contribution sociale de solidarité des sociétés, laquelle constitue une imposition de toutes natures distincte de la taxe sur la valeur ajoutée.

Justifie légalement sa décision le juge du fond qui retient que la société, en sa qualité de société par actions simplifiée, entre dans la catégorie des personnes morales expressément visées à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, et ne se prévaut d'aucune des exonérations énumérées à l'article L. 651-2, lesquelles ne la concernent pas, est assujettie à la contribution sociale de solidarité, sans qu'elle puisse, pour valablement s'y opposer, calquer sur les règles fiscales de la territorialité de la TVA, l'assiette de la contribution sociale de solidarité.

4 avril 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 28 novembre 2016), que la société Guyane automobile (la société) a demandé à la Caisse nationale du régime social des indépendants – Participations extérieures – le remboursement de sommes versées de 2010 à 2013 au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés ; qu'un refus lui ayant été opposé, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est pas de nature à entraîner la cassation ;

Et sur le même moyen, pris en ses deux autres branches :

Attendu que la société Guyane automobile fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, au titre des années 2011 à 2013, alors, selon le moyen :

1° que la contribution sociale de solidarité des sociétés ne présente ni le caractère d'une cotisation sociale, ni celui d'une taxe parafiscale, mais constitue une imposition au sens de l'article 34 de la Constitution ; qu'en retenant que la contribution sociale de solidarité des sociétés revêtait, du fait de son affectation exclusive au finan-

cement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation de sécurité sociale, la cour d'appel a violé les articles L. 651-1, L. 651-3 et L. 651-5 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 34 de la Constitution et le principe de légalité de l'impôt ;

2° que l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés correspond au chiffre d'affaires déclaré à l'administration fiscale pour le paiement de la TVA, c'est-à-dire aux montants figurant sur les déclarations de chiffre d'affaires CA3 ; que sont dès lors exclues de l'assiette taxable de la contribution sociale de solidarité les opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA française ; qu'en retenant que la SAS Guyane automobile ne pouvait prétendre être exonérée du paiement de la contribution sociale de solidarité à laquelle elle était assujettie en raison de sa forme juridique, quand elle constatait que la TVA française n'était pas applicable au chiffre d'affaires réalisé par cette société en Guyane, de sorte qu'elle n'avait jamais procédé à la déclaration de chiffre d'affaires CA3 indispensable à la détermination de l'assiette de ladite contribution, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles L. 651-3 et L. 651-5 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 294, 1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane, ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en recouvrement, sur la base du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur les chiffres d'affaires et taxes assimilées, de la contribution sociale de solidarité des sociétés, laquelle constitue une imposition de toutes natures distincte de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société, en sa qualité de société par actions simplifiée, entre dans la catégorie des personnes morales expressément visées à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, et ne se prévaut d'aucune des exonérations énumérées à l'article L. 651-2, lesquelles ne la concernent pas, est assujettie à la contribution sociale de solidarité, sans qu'elle puisse, pour valablement s'y opposer, calquer sur les règles fiscales de la territorialité de la TVA, l'assiette de la contribution sociale de solidarité qui revêt, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation de sécurité sociale ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant critiqué par la deuxième branche du moyen, que la société était tenue au paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et ne pouvait prétendre au remboursement d'un indu par la Caisse nationale du régime social des indépendants ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.987.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Burkel – *Avocat général* : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé et Trichet

N° 71

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Généralités – Pension – Liquidation – Liquidation anticipée pour pénibilité – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 731-3 et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, dont le premier prévoit que le financement de l'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré, notamment, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3, que seuls les accidents du travail et maladies professionnelles pris en charge par la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, donc survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, ouvrent droit au bénéfice de la liquidation par anticipation des droits à pension de retraite au titre de l'assurance vieillesse et veuvage du même régime.

4 avril 2018

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 731-3 et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction applicable à la date de la liquidation des droits litigieux ;

Attendu, selon le second de ces textes, que la condition d'âge pour l'ouverture des droits à pension prévue par l'article L. 732-18 est abaissée, dans les conditions qu'il fixe, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou d'un accident du travail mentionné au premier alinéa du même article et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ; que, selon le premier,

le financement de l'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré, notamment, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 ; qu'il en résulte que seuls les accidents du travail et maladies professionnelles pris en charge, dans les conditions susmentionnées par la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime de protection sociale des non-salariés agricoles ouvrent droit au bénéfice de la liquidation par anticipation des droits à pension de retraite au titre de l'assurance vieillesse et veuvage du même régime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant demandé le 3 novembre 2014 à la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (la caisse) de liquider par anticipation sa pension de retraite personnelle à l'âge de soixante ans en raison d'une incapacité permanente partielle due à un accident du travail, M. X..., auquel la caisse a refusé cet avantage, a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour faire droit au recours de M. X..., l'arrêt énonce que, pour retenir que les non-salariés agricoles, victimes d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée antérieurement au 1^{er} avril 2002 et ayant été exposés à des facteurs de pénibilité pendant l'accomplissement de leur travail, ne se trouvent pas, à l'âge de soixante ans, dans la même situation que ceux victimes d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée postérieurement au 1^{er} avril 2012 pour l'ouverture d'un droit à une retraite anticipée pour pénibilité et justifier cette inégalité de traitement, l'administration, qui se fonde sur le seul critère de la prise en charge de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle par un régime de protection sociale, ajoute ainsi au texte de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'incapacité permanente partielle de travail de M. X... procédait d'accidents du travail survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, de sorte qu'ils n'avaient pas été pris en charge au titre de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles instituée par cette loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette le recours de M. X...

N° 17-16.043.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 72

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation aux adultes handicapés – Attribution – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article R. 821-4-4 du code de la sécurité sociale, qui s'applique par dérogation à la règle de périodicité retenue pour l'appréciation des conditions de revenus prévue par les articles R. 821-4 et R. 821-4-1 du même code, au cas où un allocataire, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité a cessé toute activité professionnelle ou à caractère professionnel sans revenu de remplacement, ses ressources sont appréciées en ne tenant pas compte des revenus d'activité professionnelle ou à caractère professionnel ni des indemnités de chômage perçues par l'intéressé pendant l'année civile de référence.

Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui de la reprise d'une activité professionnelle ou à caractère professionnel par l'intéressé.

4 avril 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 821-4-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte qui s'applique par dérogation à la règle de périodicité retenue pour l'appréciation des conditions de revenus prévue par les articles R. 821-4 et R. 821-4-1 du même code, qu'au cas où un allocataire, son conjoint, concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité a cessé toute activité professionnelle ou à caractère professionnel sans revenu de remplacement, ses ressources sont appréciées en ne tenant pas compte des revenus d'activité professionnelle ou à caractère professionnel ni des indemnités de chômage perçues par l'intéressé pendant l'année civile de référence ; que cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant

celui de la reprise d'une activité professionnelle ou à caractère professionnel par l'intéressé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'allocations familiales de Haute-Loire ayant notifié à E... X..., qui vivait avec M. Y..., que les droits à l'allocation aux adultes handicapés et au complément de ressources dont elle bénéficiait depuis le 1^{er} juillet 2000, seraient supprimés à compter du mois de janvier 2015 en raison d'un dépassement du plafond de ressources du foyer, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ; qu'à son décès survenu le [...], ses héritiers ont repris l'instance ;

Attendu que pour rejeter le recours, l'arrêt énonce que, même en neutralisant la période d'inactivité de M. Y... du 1^{er} novembre à la fin du mois de décembre 2013, terme de la période de référence, les revenus conjugués du couple étaient malgré tout supérieurs au plafond ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. Y... était dépourvu d'emploi comme de revenu de remplacement depuis le 18 octobre de l'année civile de référence, de sorte qu'en raison de ce changement de situation, pris en considération à partir du 1^{er} novembre, l'ensemble des revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé au cours de l'année considérée n'entrait plus dans le calcul des ressources du foyer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 17-15.049.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 73

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES

Maladie – Indemnités journalières – Régime – Décret n° 2015-101 du 2 février 2015 – Application dans le temps – Détermination – Portée

Les dispositions du décret n° 2015-101 du 2 février 2015, qui modifient les règles de calcul des prestations en espèces servies au titre de l'assurance maladie du régime des travailleurs indépendants des professions non agricoles s'appliquent, aux termes de son article 2, aux in-

demnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du lendemain de la publication du décret. Procédant d'une nouvelle prescription médicale, une prolongation de l'arrêt de travail constitue un arrêt de travail distinct.

4 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble, 18 décembre 2015), rendu en dernier ressort, que M. X... a bénéficié de prolongations d'arrêt de travail du 23 février au 10 juin 2015 ; que la caisse du régime social des indépendants des Alpes (la caisse) ayant refusé de lui verser les indemnités journalières de l'assurance maladie au titre de cette période, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de son recours, alors, selon le moyen, *que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; que par ailleurs, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sociales sont appréciées au jour de la constatation médicale de l'incapacité de travail ; qu'enfin, le décret n° 2015-101 du 2 février 2015 est entré en vigueur, s'agissant de la modification des droits des assurés en cas d'arrêt de travail, à compter du 4 février 2015 ; qu'en considérant que la date à prendre en considération pour apprécier si les droits de M. X... se trouvaient modifiés par l'entrée en vigueur de ce décret était celle du point de départ de chacune des périodes de prolongation litigieuses, postérieures au 4 février 2015, cependant que la seule date pertinente était celle de l'arrêt de travail initial, à savoir celle du 14 juin 2014, dès lors que M. X... s'est trouvé sans interruption en arrêt de travail depuis cette date, de sorte que les dispositions du décret du 2 février 2015 n'étaient pas applicables à sa situation, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article 2 du code civil, outre l'article 2 du décret n° 2015-101 du 2 février 2015 et l'article D. 613-19 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en l'espèce ;*

Mais attendu que les dispositions du décret n° 2015-101 du 2 février 2015 qui modifient les règles de calcul des prestations en espèces servies au titre de l'assurance maladie du régime des travailleurs indépendants des professions non agricoles s'appliquent, aux termes de son article 2, aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du lendemain de la publication du décret ; que procédant d'une nouvelle prescription médicale, une prolongation de l'arrêt de travail constitue un arrêt de travail distinct ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X..., placé en arrêt maladie le 14 juin 2014, a bénéficié de plusieurs prolongations constitutives à chaque fois de nouveaux arrêts puisque soumis à appréciation médicale, et que, dès lors, les dispositions du décret susmen-

tionné s'appliquent bien à sa situation, à compter de la première prolongation postérieure à sa parution, soit le 23 février 2015, et constaté que M. X... ne conteste pas qu'en vertu du nouveau calcul, ses revenus sont inférieurs au plancher lui permettant de percevoir des prestations, le tribunal en a exactement déduit que M. X... ne pouvait pas bénéficier des indemnités journalières pour la période courant du 23 février au 10 juin 2015 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.961.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel –
Avocat général : M^{me} Nicolétis – Avocats : M^e Balat

N° 74

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Compétence matérielle –
Accident du travail et maladie professionnelle –
Détermination de la date de guérison complète
ou de consolidation de l'état de la victime

Les litiges relatifs à la détermination de la date de guérison complète ou de consolidation de l'état de la victime après un accident du travail ou une maladie professionnelle ressortissent à la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

4 avril 2018

Cassation partielle

Donne acte à la société Bymycar Côte d'Azur du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon les arrêts attaqués et les productions, que salarié de la société Mercedes Benz Côte d'Azur, devenue la société Bymycar Côte d'Azur (la société), M. X... a été victime, le 15 novembre 2007, d'un accident pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (la caisse) ; que son état de santé a été déclaré consolidé au 30 novembre 2012, avec reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente partielle de 32 % ; qu'à la réception de son compte employeur pour les années 2007 à 2009, la société a, notamment, contesté la durée des différents arrêts de travail et soins dont a bénéficié son salarié et saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale, laquelle a ordonné une expertise médicale ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'arrêt du 28 avril 2016 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique en tant

que dirigé à l'encontre de l'arrêt du 28 avril 2016, qui est irrecevable ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'arrêt du 17 février 2017 :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société tendant à voir fixer la date de consolidation de l'état de santé de M. X..., l'arrêt retient essentiellement qu'il n'appartient pas à la présente juridiction, saisie d'un litige en opposabilité entre l'employeur et la caisse, de se prononcer sur la date de consolidation de l'état de santé du salarié non partie au procès ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les litiges relatifs à la détermination de la date de guérison complète ou de consolidation de l'état de la victime après un accident du travail ou une maladie professionnelle ressortissent à la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Mercedes Benz Côte d'Azur de sa demande tendant à voir fixer la date de consolidation de l'état de santé de M. X... et de sa demande tendant à voir déclarer inopposable la rente servie à ce dernier, l'arrêt rendu le 17 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie, sur ces points, devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 17-16.430.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Le Fischer –
Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 75

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant – Ouverture du droit – Conditions – Résidence en France – Appréciation – Modalités – Détermination

L'appréciation de la situation de la famille pour l'ouverture des droits au bénéfice de la prime à la naissance n'est pas soumise à la condition de résidence de l'allocataire en France, laquelle ne s'applique qu'à la date du versement effectif de la prestation.

Viole les articles L. 512-1, alinéa 1, L. 531-2, R. 531-1, dernier alinéa, et D. 531-2, II, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, la cour d'appel qui rejette la demande d'une allocataire tendant à bénéficier de la prime à la naissance pour son enfant à naître, au motif qu'à la date d'appréciation fixée par l'article R. 531-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, soit au premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de grossesse, elle ne résidait pas en France.

4 avril 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 512-1, alinéa 1, L. 531-2, R. 531-1, dernier alinéa, et D. 531-2, II, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, l'attribution des prestations familiales est subordonnée, sauf exception, à la résidence en France tant de l'allocataire que de l'enfant qui ouvre droit à leur bénéfice ; que, selon le troisième, pour l'ouverture des droits à la prime à la naissance prévue par le deuxième, la situation de la famille est appréciée le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de la grossesse ; que, selon le quatrième, la prime à la naissance est versée avant la fin du dernier jour du mois civil suivant le sixième mois de la grossesse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X..., résidant en France et allocataire de la caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse), a sollicité, le 15 juin 2012, le bénéfice de la prime à la naissance pour son enfant à naître, en indiquant le 1^{er} décembre 2011 comme date de début de grossesse ; que la caisse a rejeté sa demande au motif qu'à la date d'appréciation fixée par l'article R. 531-1, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, elle ne résidait pas en France et ne remplissait donc pas les conditions d'ouverture des droits à cette prestation ; que l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article R. 531-1, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, pour l'ouverture des droits à la prime à la naissance, la situation de la famille est appréciée au premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de grossesse ; que les conditions d'attribution de la prime à la naissance doivent donc être réunies à cette date et notamment celle imposant au bénéficiaire des prestations familiales de résider en France ; qu'en l'espèce, les parties s'accordent pour reconnaître qu'à la date prévue par l'article R. 531-1, M^{me} X... vivait toujours en Algérie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appréciation de la situation de la famille pour l'ouverture des droits au bénéfice de la prime à la naissance n'est pas soumise

à la condition de résidence de l'allocataire en France, laquelle ne s'applique qu'à la date du versement effectif de la prestation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-17.386.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Vieillard –
Avocat général : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : M^e Bertrand

N° 76

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile – Domaine d'application – Ordonnance de référé – Application de plein droit

Même en l'absence d'ordonnance de fixation à bref délai, l'appel d'une ordonnance de référé est soumis de plein droit aux dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

Viole en conséquence ces dispositions, une cour d'appel qui retient qu'en l'absence de fixation, l'appel d'une ordonnance de référé est soumis à la procédure instituée par les articles 907 et suivants du code de procédure civile.

12 avril 2018

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués, que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes du Rhône et le Syndicat des chirurgiens dentistes du Rhône ont relevé appel d'une ordonnance de référé ayant rejeté leur demande tendant à voir ordonner la cessation de toute fabrication de prothèses par M. X... et la société Laboratoire de physiologie dentaire (la société) ; que le conseiller de la mise en état a prononcé l'irrecevabilité des conclusions déposées par M. X... et la société ;

Sur le premier moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 30 juin 2016 :

Vu l'article 905 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai et qu'il est procédé, au jour indiqué, selon

les modalités prévues aux articles 760 à 762 du même code ;

Attendu que pour prononcer d'office l'irrecevabilité des conclusions de M. X... et de la société déposées le 19 octobre 2015, l'arrêt retient que l'article 905 du code de procédure civile prévoit la fixation de l'affaire à bref délai par le président de la chambre qui se saisit d'office ou est saisi à la demande d'une partie, ce qui nécessite dans tous les cas une décision du président de la chambre, qu'il s'en déduit que si le président n'a pas fait usage du pouvoir de fixation d'office qu'il détient et que par ailleurs aucune des parties n'a sollicité cette fixation, l'affaire reste soumise à la procédure de droit commun instituée par les articles 907 et suivants du code de procédure civile et qu'en l'espèce, il n'a pas été fait application de ce texte et ni les parties appelantes, ni les parties intimées n'ont demandé la fixation de l'affaire en circuit court ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé la procédure est soumise de plein droit aux dispositions de l'article 905 du code de procédure civile, même en l'absence d'ordonnance de fixation à bref délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 2 novembre 2016 :

Vu l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon, le 2 novembre 2016, statuant au fond sur l'appel interjeté par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes du Rhône et le Syndicat des chirurgiens dentistes du Rhône, est la suite du précédent arrêt rendu par cette même cour d'appel, le 30 juin 2016, qui avait déclaré les conclusions des intimés irrecevables ; que la cassation de l'arrêt du 30 juin 2016 entraîne l'annulation par voie de conséquence de celui du 2 novembre 2016 ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions les arrêts rendus les 30 juin 2016 et 2 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 17-10.105.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Pic – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Richard, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 77

CASSATION

Arrêt – Arrêt de cassation – Effet

La cassation d'un arrêt d'appel ayant prononcé des condamnations à paiement ouvre droit à restitution des sommes versées en exécution de cet arrêt, à l'exclusion de celles correspondant aux condamnations prononcées par le jugement de première instance assorti de l'exécution provisoire et confirmé par l'arrêt cassé.

Par suite, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui exclut la restitution des versements correspondant aux condamnations prononcées par le jugement partiellement confirmé par l'arrêt cassé, alors que ce jugement n'était pas revêtu de l'exécution provisoire et que la cour d'appel n'avait pas pour autant constaté que ces versements avaient été effectués avant même le prononcé de l'arrêt cassé.

12 avril 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 625, ensemble les articles 501 et 539, du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation d'un arrêt d'appel ayant prononcé des condamnations à paiement ouvre droit à restitution des sommes versées en exécution de cet arrêt, à l'exclusion de celles correspondant aux condamnations prononcées par le jugement de première instance assorti de l'exécution provisoire et confirmé par l'arrêt cassé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'arrêt d'une cour d'appel, du 8 avril 2011, qui avait confirmé le jugement d'un tribunal de grande instance ayant condamné M. X... au profit de la société Castel et Fromaget au titre d'un contrat de marché de travaux, et augmenté le montant des sommes allouées à cette société, ayant été cassé, M. X... a fait délivrer un commandement de saisie-vente pour avoir restitution des sommes versées au titre de sa condamnation ; que la société Castel et Fromaget a saisi un juge de l'exécution d'une contestation de cette mesure, au motif que le décompte des sommes réclamées était erroné en ce qu'il incluait les sommes auxquelles M. X... avait été condamné en première instance ;

Attendu que pour cantonner le commandement à une certaine somme, l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article 625 du code de procédure civile, retient que le jugement partiellement confirmé par l'arrêt du 8 avril 2011 n'avait pas été affecté par la cassation de cet arrêt, que ce jugement condamnait M. X... à payer les sommes de 22 415,51 euros et 1 500 euros, qu'en dépit des termes de l'article 539 du code de procédure civile, si ce jugement disait ensuite n'y avoir pas

lieu à exécution provisoire, la Cour de cassation estime dans de telles situations que l'exécution de l'obligation ne se fonde pas sur la décision cassée mais sur le jugement confirmé qui n'a pas été remis en cause par la Cour de cassation, que c'est donc à bon droit que la société Castel et Fromaget a demandé que soient déduites des sommes visées au commandement de payer les sommes de 22 415,51 euros et 1 500 euros ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le jugement de première instance n'était pas revêtu de l'exécution provisoire, la cour d'appel, qui n'a pas pour autant constaté que ces dernières sommes auraient été versées avant même le prononcé de l'arrêt cassé, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-23.176.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

A rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} avril 1998, pourvoi n° 95-21.647, *Bull.* 1998, III, n° 81 (rejet).

N° 78

COMPETENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Moment de la demande de renvoi – Détermination – Connaissance de la cause de renvoi – Portée

Il résulte de l'article 47 du code de procédure civile que, si une demande de renvoi peut être formée à tous les stades de la procédure et notamment en cause d'appel, elle doit cependant, à peine d'irrecevabilité, être présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel ayant débouté de sa demande de renvoi une avocate qui, en première instance, avait expressément demandé la délocalisation de la procédure devant une juridiction située dans le ressort d'une cour

d'appel où elle était susceptible d'exercer sa profession, en retenant qu'elle s'était délibérément placée dans la situation de relever en appel d'une juridiction non limitrophe au sens de l'article 47 du code de procédure civile, faisant ainsi ressortir qu'elle aurait dû, dès la première instance, saisir le tribunal d'une demande de délocalisation devant une juridiction se trouvant dans le ressort d'une autre cour d'appel.

12 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Donne acte à M^{me} X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le régime social des indépendants CAMPLIF ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 octobre 2015), que M^{me} X..., avocate inscrite au barreau de Paris, a formé opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine à une contrainte délivrée le 22 janvier 2010 par le régime social des indépendants RAM professions libérales Ile-de-France à son encontre ; qu'à la demande de M^{me} X..., le tribunal s'est dessaisi au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise en application de l'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile ; qu'ayant relevé appel du jugement qui a, notamment, dit n'y avoir lieu à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle et ordonné la réouverture des débats afin que les parties versent au débat diverses délégations de pouvoir, M^{me} X... a demandé à nouveau le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de délocalisation de la procédure et de statuer sur l'appel, alors, selon le moyen, *que l'auxiliaire de justice qui demande le dépaysement d'une affaire ne peut choisir qu'une juridiction située dans un ressort limitrophe ; que s'il exerce ses fonctions devant la juridiction d'appel de ce premier tribunal, il peut demander un nouveau dépaysement en cause d'appel ; que M^{me} X..., avocat au barreau de Paris, ayant saisi à raison du lieu de délivrance de la contrainte par le RSI le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre, ne pouvait demander le dépaysement de l'affaire que devant les tribunaux situés dans un ressort limitrophe, soit ceux de Versailles ou Pontoise, tous deux dans le ressort de la cour d'appel de Versailles ; la cour d'appel, devant laquelle M^{me} X... pouvait exercer ses fonctions en postulant dans les affaires relevant du tribunal de grande instance de Nanterre, ne pouvait donc pas refuser la demande de dépaysement au motif erroné que M^{me} X... aurait dû saisir en première instance un tribunal n'étant pas dans son ressort ; qu'elle a ainsi violé, par fausse application, l'article 47 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 47 du code de procédure civile que, si une demande de renvoi peut être formée à tous les stades de la procédure et notam-

ment en cause d'appel, elle doit cependant, à peine d'irrecevabilité, être présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi ; qu'ayant relevé, d'une part, que M^{me} X..., avocat inscrit au barreau de Paris, ne pouvait ignorer que les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Créteil et Nanterre peuvent exercer, auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué, ni qu'au moment où elle a expressément demandé au tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, qu'elle avait choisi, de délocaliser la procédure à Pontoise, elle se maintenait dans le ressort d'une cour d'appel où elle était susceptible d'exercer sa profession d'avocat, d'autre part, que M^{me} X... s'était délibérément placée dans la situation de relever en appel d'une juridiction non limitrophe, au sens de l'article 47 du code de procédure civile, faisant ainsi ressortir qu'elle aurait dû, dès la première instance, saisir le tribunal d'une demande de délocalisation devant une juridiction se trouvant dans le ressort d'une cour d'appel autre que celle de Paris ou de Versailles, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de renvoi ne pouvait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-17.241.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur :* M. Sommer – *Avocat général :* M^{me} Vassallo – *Avocats :* M^e Occhipinti

A rapprocher :

2^e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-15.372, *Bull.* 2016, II, n° 95 (cassation partielle).

N° 79

POUVOIRS DES JUGES

Pouvoir discrétionnaire – Sursis à statuer – Sursis dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Etant chargé de veiller au bon déroulement de l'instance en application de l'article 3 du code de procédure civile, le juge dispose du pouvoir d'ordonner d'office un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

12 avril 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 février 2017), que la société Sem ayant remis à l'encaissement un chèque de la société Loc'invest équipement (la société

Loc'invest), dont M. X... est le dirigeant, tiré sur la société Banque populaire Bourgogne Franche-Comté (la banque), cette dernière a refusé le paiement, en l'état d'un compte insuffisamment provisionné et d'une opposition de M. X..., affirmant ne pas avoir signé le chèque ; que la société Sem a fait assigner M. X..., la société Loc'invest et la banque devant un tribunal de grande instance pour avoir paiement d'une somme correspondant au montant du chèque, puis interjeté appel du jugement rejetant cette demande et condamnant la société Sem à payer à la banque une certaine somme pour procédure abusive ;

Sur la recevabilité du pourvoi en tant qu'il est dirigé, en son premier moyen, contre M. X... et la société Loc'invest, contestée par la défense :

Vu les articles 380-1, 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf excès de pouvoir, la décision de sursis à statuer, qui ne tranche pas le principal et ne met pas fin à l'instance, ne peut être frappée d'un pourvoi que pour violation de la règle de droit gouvernant le sursis à statuer ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la société Sem fait grief à l'arrêt de surseoir à statuer sur l'appel formé à l'encontre de M. X... et de la société Loc'invest par la société Sem jusqu'à l'arrivée d'une décision pénale définitive sur la constitution de partie civile déposée pour faux et usage de faux, alors, selon le moyen, *que le sursis à statuer doit faire l'objet d'une demande des parties et ne peut être prononcé d'office ; qu'en l'espèce, ni M. X... et la société Loc'invest, ni la société Sem ne demandaient qu'il soit sursis à statuer sur la demande de condamnation de M. X... au paiement du chèque litigieux dans l'attente de l'issue de l'instance pénale initiée par M. X... pour faux et usage de faux ; qu'au contraire, M. X... et la société Loc'invest indiquaient expressément dans leurs conclusions d'appel qu'ils n'avaient jamais sollicité le sursis à statuer dans cette affaire ; qu'en prononçant d'office le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instance pénale, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5, ensemble l'article 378 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que chargé de veiller au bon déroulement de l'instance, le juge dispose du pouvoir d'ordonner d'office un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première, deuxième et troisième branches du premier moyen annexé, qui sont irrecevables ;

D'où il suit qu'en l'absence d'excès de pouvoir ou de violation des règles gouvernant le sursis à statuer, le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre une décision ayant sursis à statuer sur les demandes formées contre

M. X... et la société Loc'invest, n'est pas recevable à l'encontre de ces derniers ;

Sur le second moyen, dirigé contre la banque :

Attendu que la société Sem fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à la banque la somme de 1 500 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la société Sem avait eu recours au droit du chèque pour obtenir un paiement indu, en particulier à l'égard du banquier qui avait reçu l'opposition de son client, dont le compte n'était pas approvisionné, de sorte que l'attitude du banquier n'avait en outre causé aucun préjudice effectif et que la réclamation à l'égard de la banque ne pouvait, à l'évidence, pas prospérer ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que l'action de la société Sem contre la banque était abusive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre M. X... et la société Loc'invest équipement ;

REJETTE le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté.

N° 17-16.945.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Ghestin, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 80

PRESCRIPTION CIVILE

Renonciation – Renonciation tacite – Exclusion – Cas – Conclusions au fond déposées antérieurement

Le fait pour une partie de déposer des conclusions avant d'invoquer, à un moment quelconque de la cause, la prescription, n'établit pas sa volonté non équivoque de renoncer à cette fin de non-recevoir.

12 avril 2018

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 2251 du code civil, ensemble l'article 123 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, se prévalant d'une facture d'honoraires pour l'établissement d'un

devis demeurée impayée, M^{me} Z... a assigné M. X... devant le juge de proximité afin de voir prononcer la résolution de la commande de la prestation, et, subsidiairement, obtenir la condamnation de M. X... au paiement d'une certaine somme ; que M. X... a soulevé la prescription de l'action en paiement de M^{me} Z... ;

Attendu que, pour constater la renonciation tacite de M. X... à se prévaloir de toute prescription et rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, le jugement énonce qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, la renonciation est tacite dès lors que des actes ont été accomplis en connaissance de cause, que M. X... a été assigné le 14 janvier 2015 et qu'il n'a soulevé la prescription que le 7 juillet 2016 alors qu'une première fois, le 28 mai 2015, soit plus d'un an auparavant, il avait déjà produit des conclusions sans se prévaloir d'aucune prescription, de sorte que ces premières conclusions du 28 mai 2015, qui n'ont pas soulevé de prescription, doivent être analysées comme un acte de renonciation tacite au sens de l'article 2251 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait pour une partie de déposer des conclusions avant d'invoquer, à un moment quelconque de la cause, la prescription, n'établit pas sa volonté non équivoque de renoncer à cette fin de non-recevoir, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 décembre 2016, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Ajaccio ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bastia.

N° 17-15.434.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Kermina – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, SCP Leduc et Vigand

N° 81

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Autorité de la chose jugée au principal – Exclusion – Cas – Ordonnance statuant sur la recevabilité de la déclaration de saisine après renvoi de cassation – Portée

Il résulte des articles 775, 907, 914 et 916 du code de procédure civile, ces derniers dans leur rédaction alors applicable, que seules disposent de l'autorité de la chose jugée au principal les ordonnances du con-

seiller de la mise en état qui statuent sur une exception de procédure, sur un incident de nature à mettre fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du même code. L'ordonnance du conseiller de la mise en état, statuant sur la recevabilité de la déclaration de saisine après renvoi de cassation, n'est dès lors pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que l'absence de déféré d'une telle ordonnance interdit à la partie défenderesse de soulever devant elle le moyen pris de l'irrecevabilité d'une telle déclaration de saisine.

12 avril 2018

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 775, 914 et 916, ensemble l'article 907, du code de procédure civile, ces derniers dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que seules disposent de l'autorité de la chose jugée au principal les ordonnances du conseiller de la mise en état qui statuent sur une exception de procédure, sur un incident de nature à mettre fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du code de procédure civile ;

Qu'en application du troisième, les ordonnances de ce magistrat peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident de nature à mettre fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou sur la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que dans l'instance en partage de la communauté de M. X... et de M^{me} Y..., deux immeubles communs ont été adjugés en 1995 à M. X... à l'occasion d'une vente sur licitation dont le cahier des charges prévoyait que si l'adjudicataire était un des colicitants, celui-ci pourrait différer le règlement de la partie du prix devant revenir à l'autre colicitant jusqu'au règlement définitif de la liquidation de la communauté ; que l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur la demande de M^{me} Y... de revalorisation de la somme d'argent devant lui revenir ayant été partiellement cassé et l'affaire

renvoyée à une autre cour d'appel (1^{re} civ., 14 mai 2014, pourvoi n° 13-10.830, *Bull.* 2014, I, n° 91), M^{me} Y... a saisi cette dernière d'une demande de « réinscription au rôle de l'affaire » ; que M. X... en ayant contesté la recevabilité, le conseiller de la mise en état a dit que la demande de M^{me} Y... constituait une déclaration de saisine sur renvoi de cassation et déclaré cette « déclaration d'appel » régulière et recevable ; que M. X... a réitéré, devant la cour d'appel, la fin de non-recevoir qu'il avait soumise au conseiller de la mise en état ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le moyen de M. X... pris de l'irrecevabilité de la déclaration de saisine sur renvoi de cassation, l'arrêt retient que la compétence du conseiller de la mise en état pour examiner la recevabilité de la saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation, non expressément prévue par l'article 914 du code de procédure civile, constitue le prolongement naturel de sa compétence afférente à la recevabilité de l'appel, que dès lors, les dispositions de l'article 916, alinéa 2, du même code concernant les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel sont ici applicables, que faute d'avoir déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état dans les quinze jours de son prononcé, M. X... n'est pas recevable à reprendre devant elle ses demandes sur la recevabilité de la saisine de la cour d'appel de renvoi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance du conseiller de la mise en état statuant sur la recevabilité de la déclaration de saisine après renvoi de cassation n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, de sorte que l'absence de déféré de cette ordonnance n'interdisait pas à la partie défenderesse de soulever devant la cour d'appel le moyen pris de l'irrecevabilité de la déclaration de saisine sur renvoi de cassation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le fondement du premier moyen s'étend, par voie de conséquence, à l'ensemble des dispositions de l'arrêt ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 17-14.576.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Ortscheidt, M^e Rémy-Corlay

Sur la portée de l'autorité de la chose jugée d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-14.939, *Bull.* 2013, I, n° 71 (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-15.642, *Bull.* 2014, II, n° 229 (rejet).

N° 82

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Mesure pratiquée sans titre exécutoire – Validité – Conditions – Introduction d'une procédure permettant l'obtention d'un titre exécutoire – Montant de la créance – Montant inférieur à celui pour lequel la mesure conservatoire a été autorisée – Actions ouvertes au débiteur – Détermination – Portée

La saisie conservatoire rend indisponible les biens qui en sont l'objet sans toutefois en attribuer la propriété au créancier saisissant. En outre, lorsque le créancier saisissant engage ou poursuit une procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire constatant une créance s'élevant à un montant moindre que celui pour lequel il a été autorisé sur requête à pratiquer la saisie, le débiteur saisi peut demander que soit prononcée une mainlevée partielle de la mesure conservatoire ou que lui soit substituée toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

C'est dès lors sans porter atteinte à la protection de la propriété par l'article 1 du premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel déboute la partie saisie de sa demande tendant au constat de la caducité de la mesure conservatoire motif pris de ce que la procédure engagée par le créancier saisissant, en application des articles L. 511-4 et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution, tendait à obtenir un titre exécutoire constatant une créance d'un montant moindre que celui pour lequel ce créancier avait été autorisé à pratiquer la mesure conservatoire.

12 avril 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mars 2017), que M. Y..., M^{me} Z..., M. A... et M^{me} A... (les associés), associés de la société Études transformation et stockage (la société Sétéc), ont conclu un contrat sous conditions suspensives de cession de la totalité des actions composant le capital social de la société Sétéc, à la société Commerce 2020, représentée par la société Antinéa capital Sarl & Partners, société en commandite par actions de droit luxembourgeois représentée par

la société Antinéa capital Sarl (les sociétés Antinéa), associé commandité, représenté par M. X... et M. C..., lui-même représenté par M. X... ; que les associés de la société Sétéc ont été autorisés par le président d'un tribunal de commerce à pratiquer diverses saisies conservatoires pour sûreté et conservation d'une créance évaluée à 7 025 000 euros, correspondant au prix des parts sociales cédées, au préjudice de la société Commerce 2020, des sociétés Antinéa et de M. X... ; qu'après avoir pratiqué les mesures conservatoires, ils ont saisi un tribunal de commerce de diverses demandes de condamnation, pour un montant total de 2 305 340 euros, à l'encontre de M. X..., de la société Commerce 2020 et des sociétés Antinéa, lesquels ont sollicité du président du tribunal de commerce la rétractation des ordonnances, puis interjeté appel de l'ordonnance rejetant pour partie cette demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., la société Commerce 2020 et les sociétés Antinéa font grief à l'arrêt de déclarer les requêtes des associés de la société Sétéc recevables, alors, selon le moyen :

1° que tout jugement doit être motivé et que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en déclarant recevables les requêtes des associés de la société Sétéc, sans répondre aux conclusions par lesquelles les sociétés Commerce 2020, Antinéa et M. X... faisaient valoir que l'absence de communication de certaines pièces invoquées, alors même que ces pièces souffraient d'un défaut d'indication précise, portait atteinte au principe de la contradiction, en violation des articles 494 et 16 du code de procédure civile, la cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que tout jugement doit être motivé et que les motifs dubitatifs constituent un défaut de motifs ; que les sociétés Commerce 2020, Antinéa et M. X... faisaient valoir que l'absence de communication de certaines pièces invoquées portait atteinte au principe de la contradiction, en violation des articles 494 et 16 du code de procédure civile ; qu'en déclarant recevables les requêtes des associés de la société Sétéc, aux motifs dubitatifs que « la requête rectificative présentée le 4 avril 2016 vise en pièce annexée une "note complémentaire" qui, à l'évidence ne peut concerner que l'identité des tiers saisis entre les mains desquels les mesures sont à exécuter, les autres pièces concernant celles afférentes à la requête du 7 mars 2016 », la cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que seule est exigée, par l'article 494 du code de procédure civile, l'indication précise des pièces invoquées à l'appui de cette requête, à l'exclusion de leur communication entre les parties ; qu'en l'absence d'in-

cident au sens de l'article 133 de ce code, les conclusions se bornant à alléguer un défaut de communication de pièces sont inopérantes ; que, dès lors, la cour d'appel n'avait pas à répondre aux conclusions de la société Commerce 2020, des sociétés Antinéa et de M. X... se prévalant de l'absence de communication de certaines des pièces invoquées à l'appui de la requête des associés de la société Sétéc à fin d'être autorisé à pratiquer des mesures conservatoires ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en ses première, deuxième, sixième et septième branches :

Attendu que M. X..., la société Commerce 2020 et les sociétés Antinéa font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes et de les condamner aux frais irrépétibles et dépens, alors, selon le moyen :

1° que si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire de la créance ayant permis la mesure conservatoire ; que la caducité de la mesure conservatoire doit être prononcée dès lors que la créance revendiquée pour l'obtention du titre exécutoire est inférieure au montant pour lequel la mesure conservatoire a été prise, le créancier ne cherchant pas à obtenir de titre exécutoire pour sa prétendue créance dans sa totalité ; qu'en refusant de prononcer la caducité des saisies conservatoires pratiquées pour paiement de la somme de 7 025 000 euros bien qu'elle ait constaté que la créance revendiquée pour laquelle un titre exécutoire était recherché n'était que de 2 305 340 euros, la cour d'appel a violé les articles L. 511-1 et L. 511-4 et l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire de la créance ayant permis la mesure conservatoire ; que la caducité de la mesure conservatoire doit être prononcée dès lors que la créance revendiquée pour l'obtention du titre exécutoire est largement inférieure au montant pour lequel la mesure conservatoire a été prise, cette mesure portant alors une atteinte disproportionnée au droit de propriété du débiteur saisi ; qu'en refusant de prononcer la caducité des saisies conservatoires pratiquées pour paiement de la somme de 7 025 000 euros bien qu'elle ait constaté que la créance revendiquée pour laquelle un titre exécutoire était recherché n'était que de 2 305 340 euros, la cour d'appel a violé les articles L. 511-1 et L. 511-4 et l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution ensemble l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'en l'absence de titre exécutoire, il appartient au juge qui autorise la saisie conservatoire de carac-

tériser l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe ; qu'en vertu du principe d'autonomie des sociétés, une société mère n'est pas tenue des engagements contractuels pris par sa filiale, sauf s'il est caractérisé que la société mère s'est immiscée dans la gestion de sa filiale et que cette immixtion était de nature à créer pour le cocontractant une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement que la société était aussi son cocontractant, ou s'il est démontré que la filiale est fictive ; qu'en engageant la responsabilité des sociétés Antinéa, sans caractériser leur immixtion dans la société Commerce 2020 ni même l'apparence de fictivité de cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1165 (ancien) et 1842 du code civil ensemble l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

4° qu'en l'absence de titre exécutoire, il appartient au juge qui autorise la saisie conservatoire de caractériser l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe ; que le dirigeant d'une société n'est pas tenu, du seul fait de sa qualité de dirigeant, des engagements pris par cette société, sauf s'il est caractérisé qu'il s'est personnellement engagé pour le compte de la société ou qu'il a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales ; qu'en engageant la responsabilité de M. X..., sans caractériser un engagement personnel ou l'apparence d'une faute détachable de celui-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 (ancien) du code civil ensemble l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu, d'une part, que la saisie conservatoire rend indisponible les biens qui en sont l'objet sans toutefois en attribuer la propriété au saisissant et que, lorsque le saisissant engage ou poursuit une procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire constatant une créance s'élevant à un montant moindre que celui pour lequel il a été autorisé sur requête à pratiquer la saisie, cette mesure peut faire l'objet, à la demande du saisi, d'une mainlevée partielle ou d'une substitution à la mesure initialement prise de toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties ; que c'est dès lors sans violer l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a débouté la société Commerce 2020, les sociétés Antinéa et M. X... de leur demande tendant à ce que soient déclarées caduques les saisies conservatoires ;

Que, d'autre part, ayant constaté, par des motifs non critiqués, que la créance invoquée par les associés de la société Sétéc à l'appui de leur requête à fin d'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire et celle que ceux-ci ont par la suite invoqué à l'appui de l'assignation de la société Commerce 2020, des sociétés Antinéa et de M. X... étaient fondées sur une cause factuelle unique, à savoir la non-réalisation du contrat de cession, c'est par une exacte application des articles L. 511-1, L. 511-4 et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution que

la cour d'appel a débouté ces derniers de leur demande tendant à la caducité des mesures conservatoires pratiquées ;

Qu'enfin, la cour d'appel ayant retenu que le principe d'une créance indemnitaire causée par la non-réalisation de la cession, même sous conditions suspensives, existait lors de la présentation de la requête et demeurerait au jour où elle statuerait, que ce principe de créance, dont seule l'apparence était requise, concernait autant la société Commerce 2020 que les personnes physiques et morales qui participent à sa gestion, et donc à la prise des décisions, les sixième et septième branches, sous le couvert d'un manque de base légale, ne tendent qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel d'une apparence de créance fondée en son principe contre les sociétés Antinéa et M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu, qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième, quatrième et cinquième branches du second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-15.527.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : M^c Rémy-Corlay, SCP Pivnicka et Molinié

N° 83

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Impossibilité manifeste de faire face à ses dettes – Saisie des rémunérations en cours – Portée

Aux termes de l'article L. 330-1, alinéa 1, devenu l'article L. 711-1 du code de la consommation, la situation de surendettement se caractérise par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

Dès lors, encourt la cassation, le jugement qui a statué par des motifs impropres à caractériser l'absence de situation de surendettement du débiteur en retenant que la dette dont il se prévaut fait l'objet d'un recouvrement par voie de saisie des rémunérations, alors que le fait qu'il dispose de la portion qui n'est pas saisissable n'implique pas qu'il puisse faire face à ses dettes.

12 avril 2018

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. et M^{me} X... ont saisi le juge d'un

tribunal d'instance d'un recours contre la décision d'une commission de surendettement ayant déclaré irrecevable leur demande de traitement de leur situation financière ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la deuxième branche du moyen unique, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 330-1, alinéa 1, du code de la consommation, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la situation de surendettement se caractérise par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ;

Attendu que pour déclarer la demande de traitement de la situation financière de M. et M^{me} X... irrecevable, le jugement retient que la seule dette dont ils se prévalent fait l'objet d'un recouvrement par voie de saisie des rémunérations, de sorte que leur situation de surendettement n'est pas caractérisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait qu'une saisie soit pratiquée sur les rémunérations dues au débiteur et qu'il dispose de la portion qui n'est pas saisissable, n'implique pas que celui-ci puisse faire face à ses dettes, le juge du tribunal d'instance a statué par des motifs impropres ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 novembre 2015, entre les parties, par le juge du tribunal d'instance de Villejuif ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge du tribunal d'instance de Bobigny.

N° 17-14.126.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Lemoine –
Avocat général : M^{me} Vassallo – *Avocats* : M^c Carbonnier

N° 84

SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Enchère – Absence – Effets – Adjudication au créancier poursuivant – Montant – Montant de la mise à prix initiale – Détermination

Le montant de la mise à prix initiale auquel le bien est adjugé au créancier poursuivant en l'absence d'enchère est, en application des articles L. 322-6, R. 322-10 et R. 322-47 du code des procédures civiles d'exécution, celui fixé par le créancier poursuivant dans le cahier des conditions de vente et non le montant de la mise à prix modifié par le jugement d'orientation.

12 avril 2018

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 605 du code de procédure civile et R. 322-60, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que le jugement d'adjudication ne statuant sur aucune contestation, n'est susceptible d'aucun recours sauf excès de pouvoir ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Blois, 15 décembre 2016), que sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société HSBC France (la banque) à l'encontre de la SCI Pontlevoy (la SCI), un juge de l'exécution, après avoir constaté l'échec de la vente amiable précédemment autorisée, a ordonné, par un jugement d'orientation, la vente forcée du bien saisi ; qu'une cour d'appel a confirmé la mise à prix à 2 000 000 euros, et ajouté qu'à défaut de vente amiable et d'enchères, la mise à prix sera ramenée à 1 000 000 euros ; qu'à l'audience d'adjudication, après avoir refusé le report de la vente, par jugement séparé dont il a été interjeté appel, le bien a été adjugé au profit de la banque au prix de 1 000 000 euros à défaut d'enchère ;

Attendu que la SCI s'est pourvue en cassation contre ce jugement d'adjudication ;

Attendu que la SCI Pontlevoy fait grief au jugement, en l'absence d'enchère, d'adjuger à la banque l'immeuble litigieux au prix d'un million d'euros, outre les frais de poursuite s'élevant à la somme de 80 587,43 euros, et de donner acte à M. Z... de sa déclaration en vue d'être déclaré adjudicataire pour le compte de la société HSBC France, alors, selon le moyen :

1° que nul ne saurait se voir privé de son droit à un recours juridictionnel effectif ; que, par un jugement rendu le 15 décembre 2016, susceptible d'appel et contre lequel la SCI a effectivement interjeté appel, le juge de l'exécution a rejeté la demande formée par la SCI sollicitant le report de la vente et le sursis à statuer ; que, le 15 décembre 2016 également, il a concomitamment adjugé, faute d'enchère, l'immeuble litigieux à la banque ; que le juge a ainsi prononcé l'adjudication des biens en litige, le même jour, et sans égard pour le recours dont la SCI bénéficiait contre le jugement rejetant sa demande de report, quand cette voie de recours, si elle

N° 85

prospérerait, devait entraîner le report de l'audience d'adjudication et, corrélativement, s'opposer à tout transfert de propriété des biens litigieux au créancier poursuivant ; qu'en statuant comme il l'a fait, méconnaissant le droit à un recours juridictionnel effectif du débiteur poursuivi, le juge de l'exécution a excédé ses pouvoirs, en violation des articles R. 322-26 et R. 322-28 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que le jugement d'orientation fixe définitivement les conditions de l'adjudication ; que le créancier poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire, en l'absence d'enchères, pour un prix inférieur à « la mise à prix initiale » arrêtée par le jugement d'adjudication ; qu'en adjugeant, faute d'enchérisseur, l'immeuble au créancier poursuivant à un prix principal d'un million d'euros, inférieur à la mise à prix initiale de deux millions d'euros arrêtée par le jugement d'orientation, le juge de l'exécution, qui a excédé ses pouvoirs, a violé les articles L. 322-6, R. 322-15, R. 322-43 et R. 322-47 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu d'une part que le délai d'appel et l'appel formé contre les décisions du juge de l'exécution étant dénués d'effet suspensif, le juge de l'exécution qui rejette une demande de report de l'adjudication ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 322-5 et R. 322-28 du code des procédures civiles d'exécution en procédant à l'adjudication ordonnée ;

Que d'autre part, il ne méconnaît pas le droit à un recours effectif, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contre sa décision de refus de report dès lors que l'infirmité par la cour d'appel de cette décision entraînerait l'anéantissement par voie de conséquence du jugement d'adjudication ;

Qu'enfin, le montant de la mise à prix initiale auquel le bien est adjugé au créancier poursuivant en l'absence d'enchère est, en application des articles L. 322-6, R. 322-10 et R. 322-47 du code des procédures civiles d'exécution, celui fixé par le créancier poursuivant dans le cahier des conditions de vente et non le montant de la mise à prix modifié par le jugement d'orientation ;

D'où il suit que les griefs d'excès de pouvoir n'étant pas fondés, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 17-15.418.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Dumas –
Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP
Marlange et de La Burgade, SCP Matuchansky,
Poupot et Valdelièvre

SAISIE IMMOBILIERE

Distribution du prix – Distribution amiable –
Projet de distribution – Contestation – Qualité
pour agir – Créancier chirographaire (non)

Selon l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que les créanciers énumérés au 1° bis de l'article 2374 et à l'article 2375 du code civil.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en déduit qu'un créancier chirographaire est irrecevable en sa contestation du projet de distribution du prix de vente.

12 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 septembre 2016), que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société Banque nationale de Paris, devenue la société BNP Paribas, à l'encontre de M. X... et de M^{me} Y..., les biens saisis ont été adjugés à la société Sofona ; que cette dernière, autorisée à pratiquer des saisies conservatoires, ultérieurement converties en saisies-attributions, sur le compte CARPA du bâtonnier consignataire du prix d'adjudication, a contesté le projet de distribution élaboré par le créancier poursuivant ;

Attendu que la société Sofona fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables et d'homologuer le projet de distribution établi le 18 avril 2014 alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution précise quels sont les créanciers admis à faire valoir leurs droits sur le prix de vente, c'est-à-dire ceux qui seront payés dans le cadre de la procédure de distribution du prix, mais ne précise pas qui est recevable à contester le projet de répartition qui comporterait des paiements indus ou excessifs ; qu'en énonçant, pour dire la contestation de la société Sofona irrecevable, que « en vertu de ce texte, le créancier chirographaire n'est non seulement pas autorisé à participer à la distribution, mais n'a plus aucune vocation à intervenir à cette distribution en saisissant le tribunal », la cour d'appel a violé l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que dans la procédure d'ordre consensuel de l'ancien code de procédure civile, le créancier chirogra-

N° 86

phaire n'était déjà pas admis à participer à l'ordre, mais il pouvait néanmoins, s'il avait fait opposition sur le prix de vente entre les mains du séquestre, saisir le juge d'une demande en annulation de l'ordre pour la seule raison qu'il était intéressé à la procédure, puisqu'il avait vocation à être payé sur le reliquat ; qu'ainsi, avant comme après la réforme de 2006, c'est parce que le créancier chirographaire qui a procédé à une saisie attribution sur le prix de vente est intéressé à la procédure qu'il est autorisé à contester l'ordre et doit ainsi être considéré comme partie ; qu'en jugeant irrecevable la contestation, par la société Sofona, de la distribution amiable, au motif erroné que, depuis la réforme, le créancier chirographaire n'est plus admis à participer à la distribution, de sorte qu'il ne serait plus partie à la procédure, quand ce créancier n'était déjà pas admis, sous l'ancien régime d'ordre, à participer à la distribution, la cour d'appel a violé l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article R. 333-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

3° que si le créancier chirographaire qui a fait pratiquer des saisies-attributions sur le prix de vente de l'immeuble saisi entre les mains du séquestre n'est pas autorisé à faire valoir ses droits sur ce prix dans la procédure de distribution (il ne peut être colloqué), il est toutefois recevable, comme le débiteur qui n'est pas non plus visé à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, à contester le projet de distribution établi par le créancier poursuivant, dès lors que, après la distribution, il a vocation à obtenir paiement sur le reliquat du prix de vente ; qu'en jugeant néanmoins que la société Sofona, créancier chirographaire bénéficiaire de saisies attributions sur le prix de vente séquestré entre les mains du bâtonnier, n'était pas recevable à contester le projet de distribution du prix, la cour d'appel a violé l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article R. 333-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution que le créancier chirographaire, qui n'est pas une partie à la procédure de distribution, n'a pas qualité à contester le projet de distribution ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a décidé que la société Sofona était irrecevable en sa contestation du projet de distribution du prix de vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.235.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cardini – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Ohl et Vexliard

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque judiciaire – Inscription provisoire – Mainlevée – Décision statuant sur une demande de mainlevée – Autorité de la chose jugée au principal (non) – Décision statuant également sur une demande incidente portant sur le fond du droit – Chef de dispositif alors revêtu de l'autorité de la chose jugée – Portée

Si le jugement statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure conservatoire n'a pas autorité de la chose jugée au principal, le chef de dispositif de cette décision qui statue sur une demande incidente portant sur le fond du droit, fût-elle irrecevable devant le juge de l'exécution faute de constituer une contestation de la mesure conservatoire, est revêtu de cette autorité.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré irrecevable la demande de déchéance des intérêts conventionnels sur laquelle il avait déjà été statué par un juge de l'exécution saisi à l'occasion d'une demande de mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire.

12 avril 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 septembre 2016), qu'en vertu d'un acte notarié de prêt consenti à M. et M^{me} X... et après avoir fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur le bien immobilier leur appartenant, la Caisse régionale normande de financement (NORFI) leur a fait délivrer un commandement valant saisie immobilière ; qu'un jugement d'orientation d'un juge de l'exécution a débouté M. et M^{me} X... de leur demande de nullité du commandement, a arrêté le montant de la créance du poursuivant à une certaine somme, outre les intérêts au taux conventionnel, et a autorisé la vente amiable du bien immobilier ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur demande de déchéance des intérêts au taux conventionnel et de mentionner le montant de la créance du poursuivant qui s'élève en principal, intérêts, indemnité conventionnelle d'exigibilité anticipée, accessoires et frais, à la somme de 446 200,71 euros, outre les intérêts au taux conventionnel, d'autoriser la vente amiable des biens immobiliers et de fixer à la somme de 400 000 euros net vendeur le prix en deçà duquel le bien ne pourra être vendu, alors, selon le moyen, que l'autorité de chose jugée relativement à une demande de main-

levée d'une hypothèque provisoire ne peut être opposée au débiteur saisi, à l'occasion d'une demande, introduite contre lui par le créancier saisissant, tendant à la vente forcée d'un bien, fondée sur la même créance que celle sur laquelle s'appuie l'hypothèque provisoire ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable la demande de déchéance des intérêts au taux conventionnel, que le jugement du 27 mars 2014 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Marseille qui, tranchant la contestation relative à une inscription d'hypothèque provisoire par la NORFI, avait écarté une demande en ce sens, avait autorité de chose jugée dans le cadre de la demande du créancier tendant à la vente forcée du bien, fondée sur la même créance que celle sur laquelle s'appuyait l'hypothèque provisoire, la cour d'appel a violé l'article 1351, devenu 1355, du code civil ;

Mais attendu que si le jugement statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure conservatoire n'a pas autorité de la chose jugée au principal, le chef de dispositif de cette décision qui statue sur une demande incidente portant sur le fond du droit,

fût-elle irrecevable devant le juge de l'exécution faute de constituer une contestation de la mesure conservatoire, est revêtu de cette autorité ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a déclaré irrecevable la demande de déchéance des intérêts conventionnels sur laquelle il avait déjà été statué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-28.530.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Lyon-Caen et Thiriez

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2018

N° 39

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Décision autorisant l'occupation à titre précaire d'une surface déterminée des parties communes – Majorité requise – Détermination

Relève de la majorité prévue par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 la décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser l'occupation à titre précaire d'une surface déterminée des parties communes.

5 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 3 janvier 2017), que M. X... et la société L'Aigle blanc, propriétaires de lots à usage de restaurant dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de la décision de l'assemblée générale du 27 avril 2013 autorisant l'occupation à titre précaire des parties communes extérieures par la société Le Rencard, locataire d'un lot à usage de restauration rapide ;

Attendu que M. X... et la société L'Aigle blanc font grief à l'arrêt de rejeter leur demande ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'occupation de parties communes, consentie par la résolution attaquée à titre précaire et sur une surface déterminée, était révocable et que la terrasse installée par la société Le Rencard était démontable, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, ni de répondre à un moyen inopérant tiré de l'autorité de la chose jugée, a exactement retenu que la décision relevait de la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.138.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux – Avocats : M^e Hass, SCP Lesourd

N° 40

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Intérêts – Point de départ – Détermination

Les intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement, courent, en l'absence de convention contraire, à compter de la date de la demande en fixation d'un nouveau prix, que le loyer soit dé plafonné ou non.

12 avril 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 septembre 2016), que, le 24 juin 2009, la société Immobilière Lacroix a signifié à la société Celimat un congé avec offre de renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2010, du bail commercial portant sur une boutique à usage de bijouterie-horlogerie, moyennant un loyer fixé selon la valeur locative du bien ; que, le 17 août 2011, elle a assigné la locataire en fixation du loyer dé plafonné à une certaine somme, avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance et au plus tard à compter de l'assignation ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1155 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la baille-resse au titre des intérêts et de la capitalisation, l'arrêt retient que le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile permettant la variation automatique du loyer de nature à éviter que se crée un différentiel de loyer tel qu'il résulte de la présente fixation par rapport au loyer fixé au bail expiré ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir fixé à une certaine somme le loyer du bail renouvelé, alors que les intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement courent, en l'absence de convention contraire, à compter de la délivrance de l'assignation en fixation du prix, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en sa seule disposition déboutant la société immobilière Lacroix de sa demande relative aux intérêts et à leur capitalisation, l'arrêt rendu le 15 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-26.514.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Andrich – *Avocat général* : M. Burgaud – *Avocats* : SCP Ortscheidt, SCP de Chaisemartin, Doumic-Seiller

Sur le point de départ des intérêts moratoires en matière de fixation du nouveau prix du bail renouvelé, à rapprocher :

3^e Civ., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-14.715, *Bull.* 2014, III, n° 86 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 41

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Demande d'autorisation de cession – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Appréciation – Capacité et expérience professionnelle – Constatations nécessaires – Exclusion – Cas – Cessionnaire déjà autorisé à exploiter ou associé exploitant d'une société autorisée à exploiter

Le cessionnaire d'un bail rural qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter ou qui est associé exploitant d'une société agricole bénéficiant d'une autorisation d'exploiter et à disposition de laquelle les terres louées sont mises, n'est pas tenu de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et au décret n° 2015-713 du 22 juin 2015.

12 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 13 septembre 2016), que M^{me} X... et MM. Richard et Hervé Y... (les consorts X...), propriétaires de parcelles

données à bail verbal à M. Z..., lui ont délivré un congé fondé sur l'article L. 411-64 du code rural, en invoquant le fait qu'il avait atteint l'âge de la retraite en matière d'assurance vieillesse agricole ; que M. Z... a contesté le congé et a sollicité l'autorisation de céder le bail à sa compagne, M^{me} C..., avec laquelle il avait conclu un pacte civil de solidarité ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que le cessionnaire, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter, n'est pas tenu de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 octobre 2014 et au décret du 22 juin 2015, et que, lorsque les terres sont destinées à être exploitées par mise à disposition d'une société et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société et relevé que les terres données à bail étaient destinées à être exploitées par la société Z..., dont les associés étaient M. Z... et M^{me} C... et qui avait obtenu, avant la cession projetée, une autorisation administrative d'exploiter, la cour d'appel, qui n'a pas considéré que les formations professionnelles suivies par M^{me} C... pouvaient remplacer les diplômes nécessaires en l'absence d'autorisation administrative d'exploiter, en a exactement déduit que M^{me} C..., associée exploitante au sein de cette société, remplissait les conditions pour bénéficier de la cession ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-16.965.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Dagneaux – *Avocat général* : M. Burgaud – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 42

BAIL RURAL

Bail à ferme – Renouvellement – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Recherche nécessaire

Le preneur doit être en règle avec le contrôle des structures lors du renouvellement du bail.

Il incombe au juge, au besoin d'office, de le vérifier.

12 avril 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 331-2 et L. 411-46 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 novembre 2016), que le groupement foncier agricole Château de Giscours (le GFA), qui avait donné à bail à ferme à la société d'exploitation Château de Giscours (la société) une propriété agricole, lui a délivré un congé pour reprise que celle-ci a contesté ; que, reconventionnellement, le GFA a demandé qu'il soit constaté que la société ne pouvait prétendre au renouvellement du bail ; que M. Z... X... est intervenu volontairement à l'instance en qualité de représentant légal du GFA ;

Attendu que, pour rejeter la demande du GFA, l'arrêt retient que le congé ne vise pas le défaut d'autorisation administrative d'exploiter ;

Qu'en statuant ainsi par un motif inopérant, alors qu'il lui incombait de rechercher, au besoin d'office, si la société était en règle avec le contrôle des structures, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le bail conclu les 13 et 20 mars 1991 entre le GFA du Château Giscours et la société d'exploitation du Château de Giscours s'est renouvelé, à son échéance, pour une période de neuf ans, l'arrêt rendu le 17 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 17-11.486.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Dagneaux – *Avocat général* : M. Burgaud – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 43

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vente d'un logement ou assimilé – Contrat préliminaire – Nullité – Effets – Acte de vente – Acquéreur – Délai de réflexion – Application – Défaut – Portée

Ayant exactement retenu que, le contrat de réservation, qui était un contrat distinct et autonome du contrat de vente, étant nul, l'acquéreur se trouvait dans la situation visée au cinquième alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et constaté que celui-ci n'avait pas bénéficié d'un délai de réflexion, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la vente devait être annulée.

12 avril 2018

Rejet

Donne acte à la société Stellium immobilier du désistement de son pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 13 décembre 2016), que M. X..., démarché par M. Y..., se présentant comme conseiller en investissement indépendant mandaté par la société Omnium conseil, a conclu un contrat de réservation portant sur un appartement et une place de stationnement d'un immeuble, puis les a acquis en l'état futur d'achèvement de la société La Queurie, selon acte authentique du 8 avril 2008 ; que l'acquéreur a payé comptant en la comptabilité du notaire la somme de 37 915,50 euros, ladite somme provenant d'une fraction d'un prêt immobilier contracté par acte authentique du même jour auprès de la société financière de crédit immobilier de Picardie Champagne-Ardenne, M. X... ayant adhéré au contrat d'assurance groupe conclu par le prêteur avec la société CNP assurances pour couvrir les risques décès et invalidité ; que l'immeuble a été livré fin 2009 ; que, contestant les conditions dans lesquelles il a conclu ces contrats, dont l'objectif était la défiscalisation, M. X... a assigné la société La Queurie, les sociétés Omnium finance, anciennement nommée Omnium conseil, et Crédit immobilier de France Nord, venant aux droits de la société financière de Crédit immobilier de Picardie Champagne-Ardenne, CNP assurances et M. Y... en annulation des contrats et en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société La Queurie fait grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du contrat de réservation, de dire que M. X... avait conservé la faculté de se rétracter, faute de notification régulière du délai de réflexion de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, de dire que la vente immobilière est annulée et, en conséquence, d'ordonner à la société La Queurie de restituer à M. X... le prix payé, alors, selon le moyen, que la signature par l'acquéreur de l'acte authentique de vente sans réserve vaut renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la notification du droit de rétractation prévue à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel ayant constaté que M. X... avait signé l'acte authentique de vente, lequel mentionnait que les prescriptions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation avaient déjà été respectées, sans émettre de réserve quant à l'irrégularité de la présentation de la faculté de renonciation au sein du contrat préliminaire de réservation qui l'avait précédé, elle devait en déduire que M. X... avait par là même renoncé à exercer son droit de rétractation, en sorte que la lettre du 17 février 2015 ne pouvait valoir rétractation valable et emporter anéantissement de la vente ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que, le contrat de réservation, qui était un contrat distinct et autonome du contrat de vente, étant nul, M. X... se trouvait dans la situation visée au cinquième alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et constaté qu'il n'avait pas bénéficié d'un délai de réflexion, la cour d'appel a déduit, à bon droit, de ces seuls motifs que la vente devait être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Attendu que la société CNP assurances fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation de M. X... à lui payer une somme correspondant aux restitutions des garanties par elle accordées en exécution du contrat d'assurance ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société CNP assurances précisait qu'elle avait fourni durant plusieurs années une prestation d'assurance qui ne pouvait être restituée en nature, la cour d'appel a relevé que M. X..., devant être replacé dans la situation qui eût été la sienne s'il n'avait pas contracté et que tel ne serait pas le cas s'il devait être considéré qu'il était débiteur de sommes au titre de ce contrat d'assurance dépendant de cet ensemble contractuel rétroactivement dépourvu d'effets, la cour d'appel a pu en déduire ou en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir cette demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 17-13.118.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Pronier – *Avocat général* : M. Kapella – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Delamarre et Jehannin, SCP Ghestin, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

N° 44

CONTRAT D'ENTREPRISE

Obligations du maître de l'ouvrage – Obligations envers l'entrepreneur – Action de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs – Mise en œuvre – Fonction de coordonnateur – Cumul avec d'autres fonctions lors d'une même opération – Possibilité (non)

La personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur ne peut être chargée d'une autre fonction lors de la même opération, ni en son nom personnel, ni au nom de la personne morale qu'elle est chargée de gérer, d'administrer ou de représenter.

12 avril 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 22 mars 2016), qu'après s'être mis en relation avec

M. X..., promoteur immobilier, MM. Philippe, Michel et Bernard B... (les consorts B...), propriétaires d'un terrain à bâtir, ont, en vue de l'édification d'un immeuble de plusieurs appartements, conclu, le 13 octobre 2004, avec les sociétés Asset, Trasers et Valegro, dont M. X... était le gérant, des contrats d'assistance à maître d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi qu'un mandat exclusif de recherche de clientèle et des marchés de travaux ; que, le 8 janvier 2005, les consorts B... et M. X... ont constitué la société civile immobilière Au Jardin (la SCI), dont la gérance a été confiée à M. X... ; que la SCI a reçu en apport le terrain à bâtir appartenant aux consorts B... et repris les engagements contractés par ceux-ci envers les sociétés Asset, Trasers et Valegro ; que, M. X... ayant, le 14 décembre 2009, démissionné de ses fonctions de gérant de la SCI, celle-ci a recherché sa responsabilité ; que la société Asset a assigné en paiement d'un solde d'honoraires la SCI, laquelle, invoquant des surfacturations, a formé une demande reconventionnelle en remboursement de l'indu ;

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en ses première et deuxième branches, et le troisième moyen, pris en ses première, deuxième, quatrième, cinquième, septième, huitième et dixième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois dernières branches, et le troisième moyen, pris en sa sixième branche, réunis :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme au titre du compte prorata et de rejeter sa demande de dommages-intérêts fondée sur la faute commise par M. X... dans la gestion de ce compte ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le compte prorata, auquel chaque entreprise était tenue de contribuer, n'avait pas été géré directement par celles-ci, entre elles, mais qu'une retenue sur la base de 1,5 % du montant des travaux réalisés avait été pratiquée selon les chiffres communiqués par le maître d'œuvre, que, par l'effet de cette retenue, la SCI avait bénéficié de la trésorerie lui permettant de faire face aux dépenses du compte, que l'opération était neutre pour elle dans la mesure où les retenues étaient d'un montant égal ou supérieur aux dépenses du compte et que les factures de gestion du compte prorata étaient en définitive supportées par l'ensemble des entreprises ayant subi les retenues, conformément aux clauses administrative générales des marchés, la cour d'appel a pu en déduire que le gérant de la SCI n'avait pas commis de faute en acquittant ces factures et que la SCI restait tenue au paiement de la facture du 30 avril 2011 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa neuvième branche :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les missions de maîtrise d'œuvre de conception, d'exécution, d'assistance au maître de l'ouvrage étaient des missions distinctes et constaté que ces différentes missions n'avaient pas donné lieu à des surfacturations, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a pu déduire, de ces seuls motifs, qu'il ne pouvait être reproché au gérant de la SCI d'avoir exécuté les contrats correspondants ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article R. 4532-19 du code du travail ;

Attendu que, sauf dans les cas d'opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel, prévus à l'article L. 4532-7, la personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur ne peut pas, lorsque l'opération excède le montant fixé par l'article R. 4533-1, être chargée d'une autre fonction lors de la même opération ;

Attendu que, pour rejeter la demande de remboursement de la somme perçue au titre de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et en paiement de dommages-intérêts présentée par la SCI, l'arrêt retient que si l'exercice des fonctions de coordonnateur par M. X... en qualité de personne physique pose une question déontologique et de conflit d'intérêts, il ne constitue pas au sens strict une infraction aux dispositions de l'article R. 4532-19 du code du travail dans la mesure où M. X... n'était pas chargé d'une autre fonction dans le cadre de la même opération, à titre personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur ne peut être chargée d'une autre fonction lors de la même opération, ni en son nom personnel, ni au nom de la personne morale qu'elle est chargée de gérer, d'administrer ou de représenter, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en remboursement de la somme de 36 717,12 euros perçue au titre de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et en paiement de celle de 45 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, l'arrêt rendu le 22 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 16-17.769.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Jacques –
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché

N° 45

INDIVISION

Administration – Acte d'administration – Action en bornage – Propriétaires coindivisaires – Conditions – Consentement d'indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis

L'action en bornage entre dans la catégorie des actes prévus à l'article 815-3 du code civil.

12 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 26 avril 2016), que M^{me} Joséphine Y..., M^{me} Augustine Y... épouse Z..., M^{me} Laurette Y..., épouse A... et M^{me} Justine Y..., épouse B... (les consorts Y...), propriétaires d'une parcelle cadastrée [...], ont assigné en bornage M. Renaud X..., M^{me} Viviane C... et M^{me} Maryse C... épouse D..., propriétaires de la parcelle voisine cadastrée [...];

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur action en bornage, alors, selon le moyen, *que l'action en bornage, dont l'objet est de fixer l'assiette de l'héritage, tend à assurer la préservation des limites du fonds et constitue une mesure nécessaire à la conservation du bien indivis ; qu'en retenant pourtant, en l'espèce, pour juger irrecevable l'action en bornage diligentée par les consorts Y..., que l'action en bornage constituerait un acte « d'administration et de disposition requérant le consentement de tous les indivisaires », la cour d'appel a violé l'article 815-2 du code civil par refus d'application et l'article 815-3 de ce code par fausse application ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les consorts Y... n'étaient pas les seuls propriétaires indivis de la parcelle [...] et ne justifiaient pas du consentement d'indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, la cour d'appel a retenu à bon droit que leur action entrait dans la catégorie des actes prévus à l'article 815-3 du code civil et en a exactement déduit qu'elle était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.556.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Meano –
Avocat général : M. Burgaud – Avocats : SCP Thouin-
Palat et Boucard, M^e Bouthors, SCP Didier et Pinet

Sur la soumission de l'action en bornage à la catégorie des actes prévus à l'article 815-3 du code civil, à rapprocher :

3^e Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 01-15.613, Bull. 2003, III, n° 155 (cassation).

N° 46

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque conventionnelle – Garantie de la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel – Définition – Portée

La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers, laquelle n'implique aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, n'est pas un cautionnement de sorte que l'article 2314 du code civil n'est pas applicable.

12 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 2 février 2017), que M. Y... a consenti à la société Rubis Avignon-Rubis matériaux (la société Rubis) une hypothèque sur un immeuble lui appartenant pour garantir le paiement d'une somme due à la société Rubis par la société SGC ; que, celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire et la société Rubis ayant manifesté son intention de mettre en œuvre l'hypothèque, M. Y... l'a assignée en mainlevée de la sûreté ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que l'hypothèque conventionnelle est subordonnée à l'indication de sa cause dans l'acte constitutif et, partant, des créances garanties, de manière à permettre au constituant et aux tiers d'identifier avec précision la portée de la charge grevant l'immeuble ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque soulignait que la cause de l'hypothèque faisait défaut et que les dettes pour lesquelles l'hypothèque avait été actionnée avaient déjà été réglées ; qu'en jugeant que l'affectation hypothécaire était parfaitement causée quand elle relevait, dans la plus grande confusion, que l'hypothèque avait été consentie en garantie d'une reconnaissance de dette de 200 000 euros, puis pour garantir un « prêt consenti » par le créancier pour un même montant et, dans une autre version, qu'elle avait été consentie pour garantir le paiement de différentes créances résultant du fonctionnement de plusieurs comptes ouverts dans les livres du fournisseur et correspondant à des chantiers dont certains seulement

étaient annexés à l'acte authentique, tandis que trois autres étaient intervenus postérieurement à la constitution de l'hypothèque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que la cause de l'hypothèque n'était pas précisément déterminée, a violé l'article 2421 du code civil ;

2° que c'est au créancier qu'il appartient de prouver que la délégation de paiement, dont l'existence n'est pas contestée et qui est invoquée par la caution réelle afin d'établir le règlement de la dette garantie, n'a pas été exécutée par le délégué ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque rapportait l'existence de plusieurs délégations de paiement consenties par le débiteur principal, la société SGC -le délégrant-, au profit de son créancier -le délégataire-, afin d'établir la réalité du règlement de la dette principale et, corrélativement, l'extinction à due concurrence du droit réel hypothécaire grevant son bien ; qu'en rejetant la demande de mainlevée de l'hypothèque aux motifs que « rien ne permet d'affirmer que les paiements par délégation ont été honorés », la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3° que la remise d'un chèque vaut paiement, sous réserve de son encaissement ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque se prévalait encore d'un chèque émis par Z... d'un montant de 9 117,01 euros afin d'établir l'extinction à due concurrence de la dette garantie ; qu'en écartant la preuve du paiement aux motifs « qu'il n'est pas justifié que le chèque Z... du 15 avril 2016 (...) ait été honoré », la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4° que le constituant d'une sûreté réelle pour autrui est déchargé lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier existant au moment de la conclusion de la garantie et sur le maintien desquels il pouvait légitimement compter, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur du constituant ; qu'en l'espèce, le constituant de l'hypothèque pour autrui sollicitait sa décharge en raison du comportement du créancier, lequel avait omis de procéder à la déclaration de sa créance à la procédure collective du débiteur ; qu'en jugeant que le constituant d'une sûreté réelle pour autrui « ne peut valablement invoquer les dispositions de l'article 2314 du code civil » aux motifs qu'elles seraient applicables « aux seules cautions », la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil par refus d'application ;

Mais attendu, d'une part, que, M. Y... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que la cause de l'engagement hypothécaire n'aurait pas été déterminée dans l'acte constitutif, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, sans inverser la charge de la preuve, que M. Y..., qui ne contestait pas le principe ni le montant des créances invoquées par la société Rubis, ne rapportait pas la preuve

que celles-ci auraient été réglées par le biais de délégations de paiement ni que le chèque émis au titre du chantier Z... aurait été encaissé et exactement retenu que la sûreté réelle consentie par M. Y... pour garantir la dette de la société SGC, laquelle n'impliquait aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, n'était pas un cautionnement, de sorte que l'article 2314 du code civil n'était pas applicable, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de mainlevée devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-17.542.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Maunand – *Avocat général* : M. Kapella – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé et Trichet

Sur le principe qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, n'est pas un cautionnement, à rapprocher :

Com., 21 février 2006, pourvoi n° 04-14.051, *Bull.* 2006, IV, n° 42 (déchéance partielle et cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 02-10.602, *Bull.* 2006, I, n° 102 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 24 mars 2009, pourvoi n° 08-13.034, *Bull.* 2009, IV, n° 43 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-11.887, *Bull.* 2014, II, n° 179 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.332, *Bull.* 2015, I, n° 290 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 47

VENTE

Immeuble – Droit de préemption des locataires – Obligations du bailleur – Offre de vente – Nullité – Effets – Emission d'une nouvelle offre (non)

Le non-respect des dispositions relatives au droit de préemption du locataire prévues par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entraîne la nullité de la vente intervenue au profit d'un tiers mais ne lui ouvre pas droit à l'émission d'une nouvelle offre.

12 avril 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 octobre 2016), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 22 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.099),

que la société Foncière Résiouest, propriétaire d'un immeuble, a demandé à la société Cogedim vente de procéder à sa vente par lots ; que la société Cogedim vente a notifié successivement à M. X... puis à son épouse, locataires d'un appartement et de divers locaux dans cet immeuble, une offre de vente, au visa de l'article 10-I de la loi du 31 décembre 1975, qu'ils n'ont pas acceptée ; que ceux-ci ont assigné les sociétés Foncière Résiouest, Cogedim vente et Edelweiss marine, acquéreur des locaux loués, en nullité des offres de vente qui leur ont été adressées, ainsi que de la vente consentie ultérieurement et en réparation de leur préjudice ; que M^{mes} Sandrine et Marion X... sont intervenues volontairement en qualité d'ayants droit de Michèle X..., décédée en cours d'instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses première à troisième et cinquième à dixième branches, et sur le deuxième moyen, pris en ses première et troisième à sixième branches, du pourvoi principal :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à la condamnation des sociétés Foncière Résiouest et Cogedim vente à réitérer des offres de vente valables et à les indemniser de leurs préjudices ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant à bon droit retenu que la nullité de la vente n'avait pas pour effet de les substituer, dans l'acte de vente annulé, à l'acquéreur, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que la demande de délivrance, par la société Foncière Résiouest, de nouvelles offres à M. X... et à son épouse devait être rejetée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que M. X... et son épouse ne rapportaient pas la preuve qu'ils auraient été en mesure de s'acquitter du prix de vente tel que fixé dans les offres émises en 2003 par la société Foncière Résiouest, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument omises, qui ne s'est pas contredite et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche, relative à la perte d'une chance d'acquérir le bien, ou de répondre à des conclusions, relatives à l'économie de loyers dont ils avaient été privés, que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que M. X... et son épouse ne prouvaient pas de lien de causalité entre les préjudices matériel et moral invoqués et les fautes reprochées à la société Foncière Résiouest et à la société Cogedim vente et que leurs demandes en dommages-intérêts devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, sur le deuxième moyen, pris en deuxième branche, sur le troisième moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Cogedim vente :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Foncière Résiouest :

Vu l'article 564 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de la société Foncière Résiouest tendant au paiement par la SCI Edelweiss marine de l'intégralité des loyers versés par M. X... et son épouse depuis le 1^{er} juillet 2005, l'arrêt retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle, au sens des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile, pour avoir été formée pour la première fois en appel ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette demande ne constituait pas une demande de compensation opposée à la demande en restitution du prix de vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de la société Foncière Résiouest tendant à voir condamner la SCI

Edelweiss marine à lui verser l'intégralité des loyers qu'elle a perçus des époux X... au titre de l'occupation du bien immobilier sis au [...] depuis le 1^{er} juillet 2005, l'arrêt rendu le 28 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 17-11.015.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Collomp –
Avocat général : M. Burgaud – *Avocats* : SCP Boré,
Salve de Bruneton et Mégret, SCP Potier de La Varde,
Buk-Lament et Robillot, SCP Baraduc, Duhamel et
Rameix

Sur les conséquences du non-respect des dispositions relatives au droit de préemption du locataire prévues par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, à rapprocher :

3^e Civ., 15 novembre 2006, pourvoi n° 04-15.679, *Bull.* 2006, III, n° 226 (4) (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2018

N° 40

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Personne morale – Caractère averti – Appréciation en la personne des associés (non)

Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales.

11 avril 2018

Rejet

Statuant tant sur les pourvois principaux n° 15-27.133, formé par M^{me} X... et M^{me} Z..., n° 15-27.798, formé par M. C..., agissant en qualité d'héritier de Franciane A..., M^{me} B... et M. Loïc A..., agissant en qualité d'héritier de Luc A... et n° 15-29.442, formé par la société Port Fréjus investissement, et MM. E... et D..., ce dernier membre de la EE..., agissant respectivement en leur qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire et de mandataire ad hoc de la société Port Fréjus investissement, que sur les trois pourvois incidents relevés par M. et M^{me} M... et le pourvoi incident n° 15-29.442 relevé par M. V..., M^{me} O... et M^{me} T... et joignant ces pourvois au pourvoi principal n° 15-27.840, formé par M. H... et la société Investimmo plus, qui attaque le même arrêt ;

Donne acte à M. AA... puis à la SCP BTSG2 de leur reprise des instances de cassation n° 15-27.133, 15-27.798, 15-27.840 et 15-29.442 en qualité de liquidateur judiciaire de la société Port Fréjus investissement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en Provence, 17 septembre 2015), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 22 mai 2013, pourvoi n° 11-20.398), et les productions, que par acte authentique du 28 juin 1991, la société Comptoir des entrepreneurs (le CDE), aux droits de laquelle sont successivement venues la société Ente-

nial puis la société Crédit foncier de France (le CFF), a consenti à la société en nom collectif Port Fréjus investissement, (la SNC) un prêt destiné à financer l'acquisition, sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement, d'un complexe immobilier d'hôtellerie-thalassothérapie, garanti par une inscription d'hypothèque, des promesses de nantissement ainsi que par des engagements de caution solidaire souscrits par les associés, par des personnes participant à des conventions de croupiers sans être associées et par les conjoints des associés ; que la SNC étant défaillante, la société Expertises immobilières associés (la société EIA), cessionnaire de la créance du CDE, après lui avoir notifié, le 29 mars 1995, la déchéance du terme, l'a assignée, ainsi que les associés cautions, en exécution de leurs engagements ; que parallèlement, la société EIA ayant poursuivi la vente forcée de l'immeuble, ont été attirés à la procédure la Nouvelle société de réalisation de défaillance (la NSRD), venant successivement aux droits de la société Volney participations et de la société Hôtelière Volney, ainsi que la société Volney Fréjus, déclarée adjudicataire de l'immeuble ; que la SNC a été mise en redressement judiciaire le 12 janvier 2016 puis en liquidation judiciaire le 25 juillet 2017 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-27.133, pris en sa première branche, sur le premier moyen du pourvoi n° 15-27.798, pris en ses deuxième et quatrième branches, sur le moyen unique du pourvoi n° 15-29.442, pris en sa troisième branche, sur le moyen unique des pourvois incidents n° 15-27.133, 15-27.798 et 15-29.442 relevés par M. et M^{me} M..., pris en leur troisième branche, et sur le moyen unique du pourvoi incident n° 15-29.442 relevé par M. V..., M^{me} O... et M^{me} T..., pris en sa deuxième branche, réunis :

Attendu que M^{me} X..., M^{me} Z..., M. C..., M^{me} B..., M. Loïc A..., la SNC, l'administrateur et le liquidateur de cette société, M. et M^{me} M..., M. V..., M^{me} O... et M^{me} T... font grief à l'arrêt d'infirmar le jugement prononcé le 27 mars 2007 par le tribunal de commerce de Cannes en ce qu'il a condamné le CFF à relever et garantir la SNC et ses associés de toutes les condamnations prononcées au profit de la société EIA au titre du remboursement du prêt et en ce qu'il a dit que le CFF serait le débiteur final des condamnations prononcées contre la SNC, de rejeter la demande de dommages-intérêts de cette société formée contre

le CFF, venant aux droits du CDE, et sa demande de compensation avec les sommes auxquelles elle a été condamnée solidairement avec ses associés au bénéfice de la société EIA, cessionnaire de la créance, alors, selon le moyen :

1° que l'établissement de crédit prêteur de deniers est tenu d'un devoir de mise en garde envers l'emprunteur profane ; que, lorsque l'emprunteur est une société en nom collectif, au sein de laquelle chaque associé est solidairement tenu des dettes sociales, l'étendue du devoir de mise en garde s'apprécie en considération de la personne de chaque associé, assimilé à un coemprunteur ; qu'en l'espèce, M^{me} X... et M^{me} Z... rappelaient que la forme sociale retenue reposait sur une solidarité entre associés et faisaient valoir qu'en conséquence, la qualité d'emprunteur averti ou profane devait s'apprécier in concreto pour chaque associé, afin de s'assurer qu'ils avaient conscience des risques de l'opération ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, pour retenir que la SNC Port Fréjus Investissement avait la qualité d'emprunteur averti, a jugé que son dirigeant, M. H..., était averti « en sa qualité d'initiateur et de concepteur du projet, ancien banquier, spécialiste en gestion de patrimoine et en optimisation fiscale » et « avait l'expérience et la compétence lui permettant d'appréhender pleinement les risques attachés à l'opération, fût-elle complexe » ; qu'elle a également jugé qu'il n'était pas possible de soutenir que dans une SNC, la qualité d'emprunteur averti ne pouvait s'apprécier que dans la personne des associés, dès lors que « cette appréciation est incompatible avec la notion de personnalité morale, la mettre en pratique reviendrait à considérer que le Comptoir des entrepreneurs qui n'avait qu'un seul cocontractant, avait 21 interlocuteurs » ; qu'en se prononçant ainsi, portant une atteinte disproportionnée et illégitime au patrimoine des associés en nom collectif profanes, lesquels étaient créanciers envers la banque d'un devoir de mise en garde sur leurs capacités de remboursement et le risque d'endettement lié à l'opération projetée, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil et l'article premier du Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que lorsque l'emprunteur est une société en nom collectif, chaque associé est solidairement tenu des dettes sociales, de sorte que l'étendue du devoir de mise en garde de l'établissement de crédit prêteur de deniers doit nécessairement s'apprécier en la personne de chaque associé, assimilé à un co-emprunteur ; qu'en l'espèce, M^{me} X... et M^{me} Z... faisaient valoir qu'à travers la SNC dont elles étaient associées, elles étaient personnellement, solidairement et indéfiniment tenues des dettes sociales, de sorte que la qualité d'emprunteur averti ou profane devait nécessairement s'apprécier in concreto pour chaque associé, afin de s'assurer qu'il avait conscience des risques de l'opération ; qu'en jugeant le contraire et en appréciant la qualité d'emprunteur averti au regard de son dirigeant, M. H..., quand elle constatait par ailleurs que, concepteur et initiateur du projet, il avait été apporteur d'affaires du CDE et même rémunéré

à ce titre, ce que les associés ignoraient et ce qui était de nature à révéler un conflit d'intérêts avec eux, la cour d'appel, qui a débouté M^{me} X... et M^{me} Z... de leurs demandes, a porté une atteinte disproportionnée et illégitime au patrimoine des associés en nom collectif profanes et a violé l'article 1147 du code civil et l'article premier du Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que le caractère averti de l'emprunteur personne morale s'apprécie in concreto au regard d'un faisceau d'indices tenant compte non seulement des compétences de son représentant légal mais aussi des circonstances de la négociation du prêt, de la complexité de l'opération, des compétences des associés de la personne morale, a fortiori lorsque ceux-ci sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales comme c'est le cas dans une société en nom collectif, et des informations dont ils disposent réellement pour apprécier les risques présentés par l'opération financée, ce que le juge doit vérifier ; qu'ainsi, en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait juger que la SNC, même nouvellement créée, était un emprunteur averti au motif insuffisant que M. H... était un dirigeant averti du fait de son expérience et de ses compétences quand bien même l'opération était complexe, au motif erroné que l'appréciation de la qualité d'emprunteur averti de la SNC en la personne de ses associés était incompatible avec la notion de personnalité morale, et au motif inopérant que mettre en pratique cette appréciation en la personne des associés reviendrait à considérer que la banque, qui n'avait qu'un seul cocontractant, avait vingt et un interlocuteurs ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil et L. 221-1 du code de commerce ;

4° que le caractère non averti de l'emprunteur, société en nom collectif, doit s'apprécier dans la personne des associés, lesquels sont tenus solidairement au passif et sont de véritables co-emprunteurs ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, l'article L. 221-1 du code de commerce et de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° que le caractère non averti de l'emprunteur, quand celui-ci est une société en nom collectif dont tous les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales et que le prêt a été consenti en considération de leur surface financière personnelle et de leur engagement d'apporter des fonds propres à la société, doit s'apprécier in concreto dans la personne de chacun d'entre eux ; qu'en jugeant le contraire, après avoir cependant constaté que les prêts du CDE, source exclusive de financement de l'opération litigieuse, avaient été accordés à la SNC en fonction de l'engagement pris par les associés dans le cadre des statuts de la SNC de couvrir tous ses besoins de trésorerie, de sorte que si la banque n'avait qu'un cocontractant, elle avait en réalité 21 obligés, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code

civil et L. 221-1 du code de commerce, ensemble l'article premier du Protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 15-27.840, pris en sa deuxième branche, sur le moyen unique du pourvoi n° 15-29.442, pris en sa quatrième branche et sur le moyen unique des pourvois incidents n° 15-27.133, 15-27.798 et 15-29.442 relevés par M. et M^{me} M..., pris en leur cinquième branche, réunis :

Attendu que M. H..., la SNC, l'administrateur et le liquidateur de cette société et M. et M^{me} M... font le même grief à l'arrêt, M. H... lui reprochant, en outre, de le condamner à payer à la société EIA la somme de 18 585 212,14 euros, outre intérêts, alors, selon le moyen :

1° que le caractère averti ou non de l'emprunteur s'apprécie en tenant compte de sa capacité à apprécier, compte tenu de ses compétences et de son expérience, les risques générés par l'emprunt souscrit ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que M. H... disposait de compétences en matière financière mais qu'il ne les avait jamais exercées dans le domaine de l'hôtellerie ; qu'en s'abstenant de rechercher si, dès lors que l'emprunt sollicité avait pour objet l'acquisition et l'exploitation, par la SNC, d'un complexe hôtelier, et que la capacité de celle-ci à le rembourser dépendait des revenus générés par cette activité, la circonstance que M. H... ne disposait d'aucune compétence particulière en matière d'hôtellerie n'impliquait pas qu'il ne pouvait apprécier, seul, les risques liés à cet emprunt et que la société n'avait donc pas la qualité d'emprunteur averti, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 1147 du code civil ;

2° que la cour d'appel a constaté que le projet initié par M. H... consistait à acquérir en l'état futur d'achèvement un complexe hôtelier avec un centre de thalassothérapie ; que le caractère averti de l'emprunteur supposait donc que celui-ci ait des compétences dans le domaine de l'hôtellerie, les besoins en trésorerie de la SNC et, par suite, sa capacité de remboursement de l'emprunt, dépendant des résultats d'exploitation du complexe hôtelier ; qu'en décidant que le caractère averti de l'emprunteur, apprécié en la personne de son gérant, M. H..., était avéré dès lors que ce dernier avait des compétences financières et qu'il importait peu qu'il ait des compétences dans le domaine de l'hôtellerie, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil et de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'il ressortait des pièces versées aux débats que le projet de Port

Fréjus avait été entièrement conçu par M. H..., qui avait consulté des professionnels de l'hôtellerie, fait réaliser une consultation fiscale, établi un bilan prévisionnel et pris des contacts à la chambre de commerce et d'industrie du Var et à la mairie de Fréjus, l'arrêt retient qu'en sa qualité d'initiateur et de concepteur du projet, ancien banquier, spécialiste en gestion de patrimoine et en optimisation fiscale, M. H... avait l'expérience et la compétence lui permettant d'appréhender pleinement les risques d'endettement attachés à l'opération, fût-elle complexe ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a retenu que M. H... était un dirigeant averti, peu important à cet égard que ce dernier n'ait pas exercé ses compétences dans le domaine de l'hôtellerie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-27.133, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, sur le second moyen du pourvoi n° 15-27.798, pris en ses première, deuxième et troisième branches, sur le moyen unique du pourvoi n° 15-29.442, pris en ses cinquième, sixième et huitième branches, et sur le moyen unique des pourvois incidents n° 15-27.133, 15-27.798 et 15-29.442 relevés par M. et M^{me} M..., pris en leur neuvième, dixième et onzième branches, réunis :

Attendu que M^{me} X..., M^{me} Z..., M. C..., M^{me} B..., M. Loïc A..., la SNC, l'administrateur et le liquidateur de cette société, M. et M^{me} M..., M. V..., M^{me} O... et M^{me} T... font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que le banquier est tenu d'un devoir de mise en garde envers l'emprunteur, même averti, lorsqu'il dispose d'éléments sur sa situation financière ou sur les perspectives et risques de l'opération que l'emprunteur ignorait ; qu'en l'espèce, M^{me} X... et M^{me} Z... faisaient valoir que la banque savait que certains des associés de la SNC ne présentaient pas le degré de solvabilité requis car ils ne disposaient pas du revenu minimum fixé par la banque pour chaque associé ; qu'elles faisaient également valoir que cette information n'avait pas été divulguée par la banque, ce que soutenait d'ailleurs M. H..., gérant statutaire de la SNC, dans ses propres écritures ; qu'en se bornant à énoncer que la SNC, pas plus que ses associés, ne précisait pas quelles informations fondamentales la banque aurait omis de communiquer, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque avait dissimulé à la SNC ses réserves sur la solvabilité de certains des associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil et de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que M^{me} X... et M^{me} Z... faisaient valoir qu'à l'exception de M. H..., toutes les cautions de l'opération financée par le CDE avaient été déchargées de leur engagement qui avait été annulé pour réticence dolosive de

la banque par un arrêt du 2 février 2006 pour les cautions non associées, et par l'arrêt du 17 février 2011 pour les cautions associées, et que ces cautionnements participaient du montage exigé par le CDE et sécurisaient l'opération financée ; qu'en se bornant à affirmer qu'il n'était pas « établi que des risques anormaux exorbitants ont été cachés aux investisseurs » après avoir retenu que les associés « avaient dès la constitution de la société une connaissance précise des risques qu'ils prenaient et des profits qu'ils étaient susceptibles de retirer, connaissance rendue encore plus aiguë en raison de leur expérience, de leur qualification ou de leur situation de fortune », sans rechercher si la banque, nécessairement consciente du dol qu'elle avait commis vis-à-vis des cautions, avait dès lors dissimulé cette cause de nullité à la SNC, tandis que ces garanties participaient de l'équilibre du financement octroyé à cette société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil et de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que M^{me} X... et M^{me} Z... faisaient valoir, s'appuyant sur les conclusions de l'expert judiciaire, que le CDE disposait d'éléments sur les risques de l'opération financée dont la SNC n'avait pas connaissance, ce qui s'évinçait de la multiplication des sûretés demandées par cet établissement de crédit, qui représentaient plus de cinq fois le montant de la part de chaque associé dans le capital emprunté, de la situation financière dégradée du CDE, et du changement inexplicable de position de la banque quant au financement, qu'elle avait refusé pour l'accepter quelques jours plus tard ; qu'en se bornant à énoncer que la SNC, et avec elle ses associés, ne précisait pas quelles informations fondamentales la banque aurait omis de communiquer et ne justifiait pas par une pièce que le CDE avait identifié des risques non portés à la connaissance de la SNC, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le CDE avait dissimulé à la SNC et ses associés qu'il disposait d'éléments révélant la fragilité du projet financé, ce qui s'évinçait du nombre de garanties sollicitées, des propres difficultés financières de la banque et de sa volte-face dans la décision d'octroyer un crédit, circonstances relevées par l'expert judiciaire dans son rapport, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil et de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° que la banque est tenue d'un devoir de mise en garde vis-à-vis de l'emprunteur averti si elle dispose d'informations sur les capacités de remboursement de l'emprunteur ou sur les risques de l'opération financée que l'emprunteur ignore légitimement par suite de circonstances exceptionnelles ; qu'en l'espèce, la cour d'appel avait elle-même constaté, par motifs définitifs de son arrêt du 17 février 2011, non cassé sur ce point, que la banque avait une conscience aiguë de la grande fragilité économique de l'opération, qu'elle s'était abstenue de faire part aux cautions, également associées de la SNC, de ses

réserves sur la solvabilité de certains des participants et que, ce faisant, elle avait dissimulé délibérément le risque élevé de l'opération et retenu des informations essentielles qui ne pouvaient être connues des cautions associées, quand ces informations étaient de nature à leur permettre d'apprécier un aléa qui, excédant par son niveau celui inhérent à toute activité économique, pouvait les conduire à renoncer à s'engager, ce dont il résultait que la banque avait manqué à son devoir de mise en garde vis-à-vis de la SNC en ne portant pas à la connaissance des associés de celle-ci les informations qu'elle détenait sur les capacités de remboursement de la société et sur les risques de l'opération financée et qui ne pouvaient être connues des associés de la SNC ; qu'en jugeant néanmoins que la banque n'avait aucun devoir de mise en garde à l'égard de la SNC aux motifs qu'il n'était pas établi que des risques anormaux exorbitants auraient été cachés aux investisseurs, ni que la banque aurait disposé d'informations fondamentales ou identifiées des risques non portés à la connaissance de la SNC, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

5° que la banque est tenue d'un devoir de mise en garde, même vis-à-vis de l'emprunteur averti, si elle dispose d'informations sur les capacités de remboursement de l'emprunteur ou sur les risques de l'opération financée que l'emprunteur ignore légitimement par suite de circonstances exceptionnelles ; qu'en l'espèce, après avoir elle-même retenu, par motifs définitifs de son arrêt du 17 février 2011, non cassé sur ce point, qu'il ne pouvait être considéré que les cautions, également associées de la SNC, auraient été informées, lors de l'assemblée générale constitutive de la société le 5 juin 1991, des risques élevés encourus alors qu'il résultait du procès-verbal de cette assemblée que les associés n'avaient reçu à cette occasion qu'un avertissement général sur « les aléas de la conjoncture et de l'exploitation » susceptibles de « réduire ou augmenter » les déficits d'exploitation générateurs de besoins en trésorerie « pouvant aller jusqu'à un montant de vingt millions l'an », cette somme ne tenant pas compte, au demeurant, des amortissements devant réduire l'effort financier de chaque associé, et qu'aucune référence n'avait été faite aux aléas particuliers que la banque avait identifiés avant d'octroyer son concours et qui rendaient incertain le succès de l'opération, la cour d'appel ne pouvait ensuite affirmer que ces mêmes associés avaient dès la constitution de la société, le 5 juin 1991, une connaissance précise des risques qu'ils prenaient et des profits qu'ils étaient susceptibles de retirer, aux motifs généraux et inopérants que cette connaissance résultait de leur expérience, de leur qualification ou de leur situation de fortune ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

6° qu'en l'espèce, ayant elle-même relevé par les motifs définitifs de son arrêt du 17 février 2011, non cassé sur ce point, que, d'abord, la banque avait agréé des associés qui ne remplissaient pas la condition de seuil de revenu

qu'elle avait elle-même fixée alors même que ne pouvait être méconnu le risque, qui s'était réalisé, que la défaillance de certains des participants ne conduise les autres, par un effet de contamination, à cesser également leur concours, qu'en outre il apparaissait que M. GG..., préposé de la banque en charge du dossier, avait, dans une note de présentation au comité de crédit, établie conjointement avec un autre cadre de la banque, M. HH..., considéré que la surface financière de cinq des associés était « difficilement compatible avec l'opération », et qu'enfin la banque s'était abstenue de faire part aux cautions, également associées de la SNC, de ses réserves sur la solvabilité de certains des participants, la cour d'appel ne pouvait ensuite affirmer par des motifs inexacts et inopérants qu'il n'était pas établi que le projet aurait été irréaliste faute de solvabilité de certains associés qui se seraient trouvés dans l'incapacité d'assurer les besoins de trésorerie de l'opération ou que les associés qui avaient refusé d'honorer les appels de fonds figuraient parmi les plus fortunés ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

7° que l'établissement de crédit est tenu envers l'emprunteur averti d'une obligation de mise en garde lorsqu'il dispose d'éléments sur sa situation financière ou sur les perspectives et risques de l'opération que l'emprunteur ignorait ; que la SNC et son mandataire ad hoc faisaient valoir que le CDE avait disposé d'informations sur la viabilité du projet qu'il avait dissimulées, deux cadres de la banque, MM. GG... et HH... ayant établi une note au Comité de crédit, annexée au rapport d'expertise versé aux débats, révélant « l'insolvabilité ou l'insuffisance de surface financière de certains des associés en contradiction avec la condition de revenu minimal appréciée et exigée par la Banque alors que la capacité contributive des associés était un élément fondamental du dossier au regard de la nécessité d'apports en fonds propres, la non satisfaction de cette condition étant incompatible avec les besoins de l'opération rendant inéluctable le défaut de paiement » et que « le gérant et d'autres associés, représentant pas moins de 57 % des parts de la SNC PFI, étaient dès l'origine insolvable » ; qu'en affirmant que la SNC se serait abstenue de préciser de quelles informations fondamentales aurait disposé le CDE et que celui-ci aurait omis de communiquer à la société emprunteuse, la cour d'appel a dénaturé ces conclusions, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

8° que la note au Comité de crédit établie par MM. GG... et HH..., annexe 6 au rapport d'expertise expressément invoquée par la SNC et son mandataire ad hoc, mentionne expressément que des associés présentent « une situation de revenus de patrimoine difficilement compatible avec l'opération » ; qu'en énonçant qu'il n'est justifié par aucune pièce que le CDE avait identifié des risques non portés à la connaissance de la société emprunteuse, la cour d'appel a dénaturé la note susvisée, en violation de l'article 1134 du code civil ;

9° que la SNC et son mandataire ad hoc faisaient valoir que la cour d'appel par des dispositions devenues irrévocables, avait annulé les engagements de caution des associés au motif qu'« en retenant des informations essentielles qui ne pouvaient être connues des cautions, alors que celles-ci étaient de nature à leur permettre d'apprécier un aléa qui excédait par son niveau, celui inhérent à toute activité économique, pouvait les conduire à renoncer à s'engager, la banque qui les a conduits par-là à s'obliger en se méprenant sur un élément déterminant de leur consentement, a commis un dol par réticence qui justifie l'annulation des cautionnements » et en déduisait que le CDE avait nécessairement dissimulé des éléments qui, s'ils avaient été connus, aurait conduit à ne pas souscrire le contrat de prêt ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher si, compte tenu de la décision irrévocable du 17 février 2011 relative au dol commis par la banque envers les cautions associés, à l'exception de M. H..., l'établissement de crédit, conscient de sa réticence dolosive vis-à-vis des cautions associées, n'avait pas dissimulé les mêmes informations à la société emprunteuse et à ses associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil et de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10° que les époux M... faisaient valoir que, dans son arrêt du 17 février 2011, par des dispositions devenues irrévocables, la cour d'appel avait annulé les engagements de caution des associés au motif qu'« en retenant des informations essentielles qui ne pouvaient être connues des cautions, alors que celles-ci étaient de nature à leur permettre d'apprécier un aléa qui excédait par son niveau, celui inhérent à toute activité économique, pouvait les conduire à renoncer à s'engager, la banque qui les a conduits par là à s'obliger en se méprenant sur un élément déterminant de leur consentement, a commis un dol par réticence qui justifie l'annulation des cautionnements » ; qu'il s'en déduisait que le Comptoir des entrepreneurs avait nécessairement dissimulé des éléments qui, s'ils avaient été connus, auraient conduit à ne pas souscrire le contrat de prêt ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher si, compte tenu de la décision irrévocable du 17 février 2011 relative au dol commis par la banque envers les cautions associés, à l'exception de M. H..., l'établissement de crédit, conscient de sa réticence dolosive vis-à-vis des cautions associées, n'avait pas dissimulé les mêmes informations à la société emprunteuse et à ses associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil et de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

11° que la banque est tenue d'un devoir de mise en garde, même vis-à-vis de l'emprunteur averti, si elle dispose d'informations sur les capacités de remboursement de l'emprunteur ou sur les risques de l'opération financée que l'emprunteur ignore légitimement par suite de circonstances exceptionnelles ; que la cour

d'appel a retenu, par motifs définitifs de son arrêt du 17 février 2011, non cassé sur ce point, qu'il ne pouvait être considéré que les cautions, également associées de la SNC, auraient été informées, lors de l'assemblée générale constitutive de la société le 5 juin 1991, des risques élevés encourus alors qu'il résultait du procès-verbal de cette assemblée que les associés n'avaient reçu à cette occasion qu'un avertissement général sur « les aléas de la conjoncture et de l'exploitation » susceptibles de « réduire ou augmenter » les déficits d'exploitation générateurs de besoins en trésorerie « pouvant aller jusqu'à un montant de vingt millions l'an », cette somme ne tenant pas compte, au demeurant, des amortissements devant réduire l'effort financier de chaque associé, et qu'aucune référence n'avait été faite aux aléas particuliers que la banque avait identifiés avant d'octroyer son concours et qui rendaient incertain le succès de l'opération ; qu'en affirmant que ces mêmes associés avaient dès la constitution de la société, le 5 juin 1991, une connaissance précise des risques qu'ils prenaient et des profits qu'ils étaient susceptibles de retirer, aux motifs généraux et inopérants que cette connaissance résultait de leur expérience, de leur qualification ou de leur situation de fortune, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

12° que la cour d'appel a constaté, par les motifs définitifs de son arrêt du 17 février 2011, non cassé sur ce point, que, tout d'abord, la banque avait agréé des associés qui ne remplissaient pas la condition de seuil de revenu qu'elle avait elle-même fixée alors même que ne pouvait être méconnu le risque, qui s'était réalisé, que la défaillance de certains des participants ne conduise les autres, par un effet de contamination, à cesser également leur concours, ensuite, qu'il apparaissait que M. GG..., préposé de la banque en charge du dossier, avait, dans une note de présentation au comité de crédit, établie conjointement avec un autre cadre de la banque, M. HH..., considéré que la surface financière de cinq des associés était « difficilement compatible avec l'opération » et, enfin, que la banque s'était abstenue de faire part aux cautions, également associées de la SNC, de ses réserves sur la solvabilité de certains des participants ; qu'en affirmant néanmoins, par des motifs inexacts et inopérants, qu'il n'était pas établi que le projet aurait été irréaliste faute de solvabilité de certains associés qui se seraient trouvés dans l'incapacité d'assurer les besoins de trésorerie de l'opération ou que les associés qui avaient refusé d'honorer les appels de fonds figuraient parmi les plus fortunés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et elle a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que si un établissement de crédit est tenu d'une obligation de mise en garde envers un emprunteur averti si, au moment de l'octroi du prêt, il a, sur les revenus et le patrimoine de celui-ci, ou ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles, des informations que lui-même ignorait, il n'en demeure pas moins que, lorsque l'emprunteur est une société, seule celle-ci, et non ses associés, est créancière de cette obligation ;

Et attendu, en second lieu, que l'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur averti avant de lui consentir un prêt ne porte que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi et non sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée ; que les griefs fondés sur la dissimulation par le CDE à la SNC d'informations relatives à la viabilité du projet manquent en droit au regard de cette obligation de mise en garde ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 15-27.840 :

Attendu que M. H... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à l'annulation de son engagement de caution et à en être déchargé et de le condamner à payer à la société EIA la somme de 18 585 212,14 euros, outre intérêts, alors, selon le moyen :

1° que la dissimulation d'informations relatives à la situation personnelle des cofidélus est susceptible de constituer une manœuvre dolosive, si, sans cette manœuvre, la caution n'aurait pas contracté ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si le CDE n'avait pas omis d'informer M. H... du fait qu'un tiers des associés de la SNC, cofidélus, faisait partie de sa clientèle et avait déjà souscrit, auprès de lui, des emprunts importants pour la réalisation d'autres opérations immobilières, de telle sorte que leur capacité à assumer de nouveaux engagements financiers était réduite, et s'il n'en résultait pas que la banque lui avait dissimulé une information essentielle, qu'il ignorait, afin d'obtenir son engagement de caution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

2° que, dans ses conclusions devant la cour d'appel de renvoi, M. H... faisait valoir qu'il ne se serait pas engagé s'il avait eu connaissance de la fragilité des autres cautions, et que le CDE lui avait dissimulé des informations essentielles sur la solvabilité des associés cofidélus qui étaient ses clients ; qu'en affirmant que M. H... ne précisaient pas quelles informations le CDE aurait omis de lui transmettre, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions et violé les articles 4 et 455 du code de procédure civile ;

3° que la caution, qui a fait de l'existence et du maintien d'autres cautionnements une condition déterminante de son engagement, peut, lorsque tout ou partie de ces cautionnements vient à disparaître, invoquer la nullité de son engagement pour erreur sur l'étendue des garanties fournies au créancier ; qu'en affirmant que l'annulation des engagements des autres cautions était sans incidence sur la validité de l'engagement de M. H..., sans rechercher, comme elle y était invitée, si celui-ci n'avait pas fait de l'existence et du maintien de ces cautions une condition déterminante de son propre engagement et si, de ce fait, il n'était pas fondé à se prévaloir d'une erreur sur l'étendue de son engagement, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1110 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en retenant que le CDE n'avait pas commis de dol à l'égard de M. H... en recueillant son cautionnement, la cour de renvoi a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir rappelé que M. H... soutenait que l'opération avait toujours reposé sur une implication des croupiers, véritables bailleurs de fonds, que l'annulation de leurs cautionnements avait totalement remis en cause l'équilibre du projet et que, s'il avait su qu'il serait *in fine* la seule caution de l'opération, il ne s'y serait pas engagé, l'arrêt retient que l'économie de l'opération reposait sur des choix volontairement faits par tous les intervenants et que c'est en toute connaissance de cause que M. H... a démarché des investisseurs dont les règles professionnelles leur interdisaient d'être associés dans une société en nom collectif et en déduit que l'annulation des engagements des autres cautions est sans incidence sur la validité de son propre engagement, faisant ainsi ressortir que M. H... n'avait pas fait de l'existence et du maintien de ces cautionnements une condition déterminante de son propre engagement ; qu'il ajoute qu'en tant qu'associé de la SNC, il restait tenu des dettes sociales, au même titre que les autres associés ; que, de ces constatations et appréciations, procédant de l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel a pu déduire que M. H... ne pouvait être déchargé de son engagement ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ses première et deuxième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique du pourvoi n° 15-27.133, pris en ses deuxième, sixième et septième branches, sur le premier moyen du pourvoi n° 15-27.798, pris en ses première, troisième et cinquième branches, sur le second moyen de ce pourvoi, pris en ses quatrième et cinquième branches, sur le second moyen du pourvoi n° 15-27.840, pris en ses première et troisième branches, sur le moyen unique du pourvoi n° 15-29.442, pris en ses première, deuxième et septième branches, sur le moyen unique des pourvois incidents n° 15-27.133, 15-27.798 et 15-29.442 relevés par M. et M^{me} M..., pris en leur première, deuxième, quatrième, sixième, septième et huitième branches, ni sur le moyen unique du pourvoi incident n° 15-29.442 relevé par M. V..., M^{me} O... et M^{me} T..., pris en ses première et troisième branches, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principaux qu'incidents.

N° 15-27.133.

N° 15-27.798.

N° 15-27.840.

N° 15-29.442.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –
Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP
Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Coutard et
Munier-Apaire, SCP Gadiou et Chevallier, SCP
Piwnica et Molinié, SCP Bénabent, SCP Nicolaÿ, de
Lanouvelle et Hannotin, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 41

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Instance en cours – Interruption – Reprise autorisée par le juge commissaire – Reprise de la procédure de saisie immobilière – Fixation de la mise à prix et des modalités de publicité et de visite du bien – Nécessité – Portée

Lorsque le juge-commissaire autorise le liquidateur à reprendre la procédure de saisie immobilière suspendue par le jugement de liquidation judiciaire, il fixe, quel que soit le stade auquel cette procédure a été arrêtée, la mise à prix ainsi que les modalités de la publicité et de visite du bien.

Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il incombe à la cour d'appel de compléter en ce sens l'ordonnance du juge-commissaire qui ne contient pas ces précisions.

11 avril 2018

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le procureur général près la cour d'appel de Chambéry ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 642-18 et R. 642-24 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la délivrance à M. X..., à la requête d'un créancier, d'un commandement de payer valant saisie immobilière, le juge de l'exécution, par un jugement d'orientation du 7 octobre 2014, a constaté la régularité de la procédure, fixé le montant retenu pour la créance du poursuivant et autorisé M. X... à procéder à la vente amiable de l'immeuble saisi, fixé à 300 000 euros le montant en deçà duquel le bien ne pourrait être vendu et dit que la vente devrait intervenir avant le 13 janvier 2015 ; que M. X... ayant été mis en redressement judiciaire le 3 février 2015, le juge de l'exécution, par un jugement du 7 avril 2015, a constaté « l'interruption » de la procédure de saisie immobilière ; que le redressement a été converti en liquidation judiciaire par un jugement du 30 juin 2015 ; que par une ordonnance du 30 novembre 2015, rendue sur la requête du liquidateur, la société BTSG, le juge-commissaire a autorisé ce dernier à reprendre la procédure de saisie immobilière ;

Attendu que pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt écarte le moyen soulevé par M. X..., pris de ce que le juge-commissaire n'a prévu ni la mise à prix, ni les modalités de la vente, aux motifs que la procédure de saisie immobilière reprend son cours au stade auquel le jugement d'ouverture l'a suspendue et que les dispositions invoquées par le débiteur ne reçoivent pas application lorsque la saisie a été engagée avant l'ouverture de la procédure collective ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsque le juge-commissaire autorise le liquidateur à reprendre la procédure de saisie immobilière suspendue par le jugement de liquidation judiciaire, il fixe, quel que soit le stade auquel la procédure de saisie immobilière a été arrêtée, la mise à prix, les modalités de la publicité et les modalités de visite du bien, de sorte que, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il lui incombait de compléter en ce sens l'ordonnance du juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 16-23.607.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vaissette – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Marc Lévis, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

Sur la reprise de la procédure de saisie immobilière suspendue par un jugement de liquidation judiciaire, à rapprocher :

2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-18.426, *Bull.* 2012, II, n° 104 (rejet).

N° 42

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Cessation des paiements – Juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective – Compétence – Exclusion – Existence et montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible – Appréciation

Les créances fiscales ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues au livre des procédures fiscales.

Il ne relève pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collec-

tive formée contre un redevable de se prononcer sur l'existence ou le montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible afin d'apprécier la cessation des paiements de ce redevable.

Ayant constaté que le passif exigible d'une société, qui ne détenait aucun actif disponible, était constitué d'une créance fiscale ayant donné lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement, ce dont il résultait que le comptable public disposait d'un titre exécutoire, et dès lors que la société débitrice ne l'avait pas contesté en saisissant le juge de l'impôt compétent à la suite du rejet de sa réclamation, une cour d'appel a inclus à bon droit cette créance, qui n'était pas litigieuse, dans le passif exigible.

11 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 juin 2016) et les productions, qu'un jugement du 19 avril 2016 a, sur assignation délivrée par le comptable du pôle recouvrement spécialisé du Rhône (le comptable public), mis la société Informatique maintenance électrique (la société IME) en liquidation judiciaire, la société Alliance mandataire judiciaire étant nommée liquidateur ;

Attendu que la société IME fait grief à l'arrêt de constater son état de cessation des paiements et d'ouvrir sa liquidation judiciaire alors, selon le moyen, qu'une créance contestée, donc dépourvue de certitude, ne permet pas de caractériser l'état de cessation de paiements ; qu'en retenant au titre du passif exigible la créance fiscale de 162 915 euros pour en déduire que le débiteur était en état de cessation de paiements, quand ce montant représentant une taxation d'office était formellement remis en cause par la demande, la cour d'appel a violé l'article L. 631-1 du code de commerce ;

Mais attendu que les créances fiscales ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues au livre des procédures fiscales ; qu'il ne relève pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective formée contre un redevable de se prononcer sur l'existence ou le montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible afin d'apprécier la cessation des paiements de ce redevable ; que constatant, d'abord, par des motifs non critiqués, que la société IME ne détient aucun actif disponible, l'arrêt relève, ensuite, que le passif exigible est constitué d'une créance fiscale de 162 915 euros ayant donné lieu, après le rejet de la réclamation formée par la débitrice, à l'établissement d'avis de mise en recouvrement ; que par ces constatations, desquelles il résulte que le comptable public disposait d'un titre exécutoire que la société débitrice, qui ne démentait pas l'allégation du comptable sur ce point, n'avait pas contesté en saisissant le juge de l'impôt compétent à la

suite du rejet de sa réclamation, la cour d'appel a inclus à bon droit dans le passif exigible la créance fiscale qui n'était pas litigieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-23.019.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur :* M^{me} Vaissette – *Premier avocat général :* M. Le Mesle – *Avocats :* SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Foussard et Froger

N° 43

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Caution – Paiement des pénalités – Pénalité – Définition – Exclusion – Résiliation anticipée d'un contrat de crédit-bail par le crédit-preneur ou son liquidateur – Indemnité de résiliation

Ne constitue pas une pénalité, au sens des articles L. 341-1 et L. 341-6 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, l'indemnité de résiliation, fût-elle fixée de manière forfaitaire, due en cas d'exercice du droit de résilier le contrat de manière anticipée conféré au crédit-preneur en application de l'article L. 313-9, alinéa 2, du code monétaire et financier, ou à son liquidateur en application de l'article L. 641-11-1, II et III, 3°, du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

11 avril 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 341-1 et L. 341-6 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un acte notarié du 14 février 2006, la société Sofimurs, aux droits de laquelle vient la société HSBC Real Estate Leasing (le crédit-bailleur), a consenti à la société d'exploitation des eaux de Montoux La Source (le crédit-preneur) un crédit-bail immobilier d'une durée de quinze ans, pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble à usage industriel, garanti, jusqu'à un certain montant, par le cautionnement solidaire de M. X... ; que le 24 juillet 2009, le crédit-preneur a été mis en redressement judiciaire, procédure convertie le 31 mars 2010 en liquidation judiciaire ; que le 1^{er} avril 2010, le liquidateur a résilié le contrat de crédit-bail immobilier ; que le crédit-bail-

leur a déclaré une créance comprenant une indemnité de résiliation en soutenant qu'elle était due en raison de l'exercice du choix de résilier le contrat ; qu'assignée en paiement, la caution a contesté être tenue au paiement de cette indemnité en raison de la déchéance du droit du crédit-bailleur de percevoir une telle pénalité résultant de son manquement à ses obligations d'information prévues par les articles L. 341-1 et L. 341-6 du code de la consommation ;

Attendu que pour condamner la caution à payer au crédit-bailleur une somme correspondant aux seuls loyers impayés, outre intérêts, l'arrêt, après avoir constaté que le crédit-bailleur ne justifiait avoir adressé à la caution ni l'information dans le mois des incidents de paiement non régularisés de janvier à juin 2010 de la société débitrice principale et dans le mois de la résiliation, ni l'information annuelle de l'article L. 341-6 du code de la consommation, retient qu'il y a lieu de prononcer la déchéance des intérêts contractuels et la décharge des pénalités et intérêts de retard, laquelle s'étend à l'indemnité de résiliation, devenue exigible le 1^{er} avril 2010, jour où le liquidateur a résilié le contrat, dans la mesure où cette indemnité forfaitaire prévue au contrat constitue une pénalité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même fixée de manière forfaitaire, l'indemnité de résiliation due en cas d'exercice du droit de résilier le contrat de manière anticipée conféré au crédit-preneur en application de l'article L. 313-9, alinéa 2, du code monétaire et financier, ou à son liquidateur en application de l'article L. 641-11-1, II, et III, 3°, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, ne constitue pas une pénalité au sens des articles L. 341-1 et L. 341-6 du code de la consommation, mais a pour objet de réparer le préjudice subi par le crédit-bailleur du fait de l'exercice par le crédit-preneur de sa faculté de résiliation anticipée du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-24.143.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur :* M^{me} Robert-Nicoud – *Premier avocat général :* M. Le Mesle – *Avocats :* SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Gadiou et Chevallier

Sur l'inclusion dans la notion de pénalité, au sens de l'article L. 341-1 du code de la consommation, de l'indemnité forfaitaire prévue dans un contrat de prêt, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-18.478, *Bull.* 2013, I, n° 131 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2018

N° 63

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de montant du complément poste – Conditions – Fonctions – Appréciation – Détermination – Portée

Selon la délibération du 25 janvier 1995 du conseil d'administration de La Poste, les primes et indemnités perçues par les agents de droit public et les agents de droit privé et initialement regroupées au sein d'un complément indemnitaire ont été supprimées et incorporées dans un tout indivisible appelé « complément Poste » constituant désormais de façon indissociable l'un des sous-ensembles de la rémunération de base de chaque catégorie de personnel et, selon la décision n° 717 du 4 mai 1995 du président du conseil d'administration de La Poste, la rémunération des agents de La Poste se compose de deux éléments, d'une part, le traitement indiciaire pour les fonctionnaires ou le salaire de base pour les agents contractuels, lié au grade et rémunérant l'ancienneté et l'expérience, d'autre part, le « complément poste » perçu par l'ensemble des agents, qui rétribue le niveau de fonction et tient compte de la maîtrise du poste.

En application du principe d'égalité de traitement, pour percevoir un « complément poste » du même montant, un salarié doit justifier exercer au même niveau des fonctions identiques ou similaires à celles du fonctionnaire auquel il se compare.

4 avril 2018

Cassation sans renvoi

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-27.703 à 16-27.805 ;

Sur le second moyen :

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu que, selon la délibération du 25 janvier 1995 du conseil d'administration de La Poste, les primes et indemnités perçues par les agents de droit public et les agents de droit privé et initialement regroupées au sein d'un complément indemnitaire ont été supprimées et incorporées dans un tout indivisible appelé « complément poste » constituant désormais de façon indissociable l'un des sous-ensembles de la rémunéra-

tion de base de chaque catégorie de personnel et, selon la décision n° 717 du 4 mai 1995 du président du conseil d'administration de La Poste, la rémunération des agents de La Poste se compose de deux éléments, d'une part, le traitement indiciaire pour les fonctionnaires ou le salaire de base pour les agents contractuels, lié au grade et rémunérant l'ancienneté et l'expérience, d'autre part, le « complément poste », perçu par l'ensemble des agents, qui rétribue le niveau de fonction et tient compte de la maîtrise du poste ; qu'en application du principe d'égalité de traitement, pour percevoir un complément poste du même montant, un salarié doit justifier exercer au même niveau des fonctions identiques ou similaires à celles du fonctionnaire auquel il se compare ;

Attendu, selon les jugements attaqués, rendus en dernier ressort et les pièces de la procédure, que M^{me} Y... et cent deux autres salariés de La Poste ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaires au titre du complément poste pour la période allant de février 2010 à janvier 2015 ;

Attendu que pour faire droit aux demandes des salariés, les jugements retiennent qu'en l'espèce, la partie demanderesse, agent contractuel de droit privé, employée par La Poste, établit que certains fonctionnaires effectuant un travail de valeur égale au même niveau de fonction perçoivent chaque mois un « complément poste » d'un montant plus élevé, ce qui constitue une violation du principe d'égalité, qu'il résulte des pièces produites que deux salariés, agent contractuel et fonctionnaire, employés au même niveau de fonction avec une maîtrise similaire de leur poste, se trouvent placés dans une situation identique au regard du complément poste, la Poste ne faisant pas la démonstration que la disparité observée entre les deux agents ayant le même niveau de fonction s'expliquerait par une maîtrise du poste différente, qu'en application du principe d'égalité de traitement, la partie demanderesse a donc droit à un complément poste de même montant que celui du fonctionnaire auquel il se compare, dès lors qu'ils sont l'un et l'autre employés au même niveau de fonction avec une maîtrise du poste analogue ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les salariés ne se comparaient pas à des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques ou similaires, et que, dès lors, les intéressés n'offraient pas de démontrer être dans une situation identique ou similaire à celle des fonctionnaires considérés, le conseil de prud'hommes a violé le principe susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 3 août 2016, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DÉBOUTE les salariés de leurs demandes.

N° 16-27.703 à 16-27.805.

Président : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Sabotier – *Avocat général* : M^{me} Rémy – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Marlange et de La Burgade

Sur le contentieux dit du « complément poste », à rapprocher :

Soc., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.948, *Bull.* 2015, V, n° 250 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.373, *Bull.* 2016, V, n° 211 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-11.680, *Bull.* 2018, V, n° 65 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-11.814, *Bull.* 2018, V, n° 64 (rejet), et les arrêts cités.

N° 64

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de montant du complément Poste – Conditions – Fonctions – Appréciation – Détermination – Portée

Ayant constaté que le salarié ne se comparait à aucun fonctionnaire déterminé exerçant au même niveau des fonctions identiques ou similaires, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était caractérisée.

4 avril 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 1^{er} décembre 2016), que M^{me} Y..., salariée de La Poste, a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaires au titre du complément poste ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre du complément poste, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe d'égalité de rémunération, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de traitement, à charge pour son employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ; que M^{me} Y..., agent contractuel (ACO), avait produit au soutien de sa demande un tableau reprenant les sommes perçues mois par mois à titre de complément poste et celles versées chaque mois, sur la même période, à un agent fonctionnaire (AFO) de grade équivalent ; qu'elle avait ainsi satisfait à la charge de l'allégation qui pesait sur elle ; qu'en la déboutant néanmoins de sa demande sans exiger de La Poste qu'elle justifie la différence de traitement ainsi mise en exergue, la cour d'appel a d'ores et déjà violé le principe « à travail égal, salaire égal » ;

2° qu'en déboutant M^{me} Y... de sa demande au motif que La Poste aurait justifié de ce que la comparaison qu'elle opérait n'aurait pas fait apparaître de différences, quand l'employeur avait choisi comme élément de comparaison des fonctionnaires du secteur médian et avait sciemment occulté dans son comparatif tous les fonctionnaires du secteur haut, de sorte que la comparaison se trouvait faussée, la cour d'appel a encore violé le principe « à travail égal, salaire égal » ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la salariée ne se comparait à aucun fonctionnaire déterminé exerçant au même niveau des fonctions identiques ou similaires, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était caractérisée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.814.

Président : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Sabotier – *Avocat général* : M^{me} Rémy – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur le contentieux dit du « complément poste », à rapprocher :

Soc., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.948, *Bull.* 2015, V, n° 250 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.373, *Bull.* 2016, V, n° 211 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 16-27.703, *Bull.* 2018, V, n° 63 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-11.680, *Bull.* 2018, V, n° 65 (rejet), et les arrêts cités.

N° 65

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence de montant du complément Poste – Conditions – Maîtrise du poste – Appréciation – Détermination – Portée

Ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les fonctionnaires percevant un complément poste « seuil haut » auxquels les salariés se comparaient, quoiqu'exerçant en dernier lieu au même niveau des fonctions identiques ou similaires de facteur, avaient tous, à la différence des salariés, occupé des fonctions qui, par leur diversité et leur nature, leur conféraient une meilleure maîtrise de leur poste, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était établie.

4 avril 2018

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 17-11.680 à 17-11.693 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Toulouse, 1^{er} décembre 2016), que M^{me} Y... et treize autres salariés de La Poste ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaires au titre du complément poste et d'indemnité au titre de l'entretien de leur tenue de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leur demande au titre du complément poste, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe d'égalité de rémunération, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de traitement, à charge pour son employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ; que le salarié, agent contractuel (ACO), avait produit, au soutien de sa demande, un tableau reprenant les sommes perçues mois par mois à titre de complément poste, un tableau reprenant le complément poste versé chaque mois, sur la même période, à un agent fonctionnaire (AFO) de grade équivalent, un tableau reprenant le différentiel entre les sommes qu'il avait perçues et celles des fonctionnaires placés dans une situation identique et enfin les bulletins de paie desdits fonctionnaires ; qu'il avait ainsi satisfait à la charge de l'allégation qui pesait sur lui ; qu'en le déboutant néanmoins de sa demande sans exiger de La Poste qu'elle justifie la différence de traitement ainsi mise en exergue, la cour d'appel a d'ores et déjà violé le principe « à travail égal, salaire égal » ;

2° qu'en affirmant, pour écarter sa demande, que le salarié n'aurait pas indiqué à quel fonctionnaire il se

serait comparé, quand il avait communiqué les bulletins de paie de M^{me} M... et de MM. N..., O..., P..., Q..., R... et S... qui exerçaient les mêmes fonctions de facteur, mais en qualité d'agent fonctionnaire, la cour d'appel a encore violé le principe « à travail égal, salaire égal » ;

3° qu'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe d'égalité de rémunération, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de traitement, à charge pour son employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ; qu'en retenant, pour débouter le salarié de sa demande, que la comparaison qu'il effectuait ne permettait pas de vérifier s'il n'existait pas concrètement des raisons objectives de justifier la différence de montant de complément poste, quand la preuve d'une justification objective à cette différence incombait à l'employeur, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4° qu'en déboutant le salarié de sa demande au motif que La Poste aurait justifié de ce que la comparaison qu'elle opérait n'aurait pas fait apparaître de différences, sans répondre au moyen des écritures de la salariée tiré de ce que l'employeur avait choisi comme élément de comparaison des fonctionnaires du secteur médian et avait sciemment occulté dans son comparatif tous les fonctionnaires du secteur haut, de sorte que la comparaison se trouvait faussée, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les fonctionnaires percevant un complément poste « seuil haut » auxquels les salariés se comparaient, quoiqu'exerçant en dernier lieu au même niveau des fonctions identiques ou similaires de facteur, avaient tous, à la différence des salariés, occupé des fonctions qui, par leur diversité et leur nature, leur conféraient une meilleure maîtrise de leur poste, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était établie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leur demande au titre des frais d'entretien de leur tenue de travail à compter de juillet 2008, alors, selon le moyen :

1° que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier ; que l'employeur doit assumer la charge de l'entretien du vêtement de travail dont le port est obligatoire et inhérent à l'emploi des salariés concernés ; qu'aux termes de l'article 17 du règlement intérieur de La Poste et de l'instruction du 23 août 2006, le personnel doit porter la tenue de travail fournie quand l'exercice du service l'exige et il doit, s'il est en contact avec la clientèle, adopter une tenue correcte ; que les salariés du service de distribution, et plus particulièrement les facteurs, sont ainsi tenus de porter une tenue de travail aux couleurs et marque de La Poste, tenue qu'ils peuvent acheter, moyennant un crédit accordé par leur employeur, via un site internet ; qu'en affirmant néan-

moins que M^{me} Y... ne justifiait pas, au regard des textes applicables dans l'entreprise, de l'obligation de porter une tenue de travail spécifique, la cour d'appel a d'ores et déjà violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier ; que l'employeur doit assumer la charge de l'entretien du vêtement de travail dont le port est obligatoire et inhérent à l'emploi des salariés concernés ; que la cour d'appel a constaté que M^{me} Y... disposait d'un crédit annuel alloué par l'employeur auprès d'un fournisseur pour acheter des vêtements siglés La Poste ; qu'en affirmant que cet élément n'était pas de nature à caractériser le port obligatoire d'une tenue de travail spécifique quand l'octroi de ce crédit ne pouvait avoir pour autre but que de s'assurer que les facteurs de la Poste revêtent bien une tenue de travail permettant d'identifier leur employeur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

3° que M^{me} Y... avait souligné que le coût de 12,06 euros avancé par la société Oresys pour l'entretien de la tenue de travail obligatoire n'était, selon cette dernière, qu'une estimation, et non un coût certain, que le lavage de cette tenue imposait une dépense en lessive mais également en eau, et en électricité et que le conseil de prud'hommes avait logiquement retenu que le nettoyage de la tenue de travail nécessitait en réalité un baril de lessive de trois kilogrammes par semestre, soit la somme de 50 euros par an ; qu'en infirmant sa décision et en déboutant la salariée de sa demande à ce titre au motif que l'étude de la société Oresys n'aurait pas été critiquée quand il avait été démontré que le coût qu'elle estimait était largement sous-évalué, la cour d'appel a encore violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que selon l'article 17 du règlement intérieur de La Poste, quand l'exercice du service l'exige et sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles, le personnel doit porter la tenue de travail fournie et, s'il est en contact de la clientèle, adopter une tenue correcte ; qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2006 pris en application de l'article R. 1-2-6 du code des postes et télécommunications, le prestataire édicte les règles d'identification de ses employés pour ses activités de distribution des envois de correspondance, que ceux-ci sont porteurs d'une carte professionnelle comportant une photographie mentionnant prénom et qualité du détenteur, raison sociale, adresse et sigles éventuels du prestataire titulaire de l'autorisation et sont également porteurs d'un signe distinctif identifiant ce prestataire ; qu'il résulte de ces textes que le facteur n'est pas soumis au port d'une tenue de travail spécifique ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les facteurs étaient astreints au port d'une tenue de travail spécifique depuis une note interne du 5 décembre 2014, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que la somme de

12,06 euros par an versée par l'employeur correspondait au coût d'entretien de cette tenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 17-11.680 à 17-11.693.

Président : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Sabotier – Avocat général : M^{me} Rémy – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur le contentieux dit du "complément poste", à rapprocher :

Soc., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.948, *Bull.* 2015, V, n° 250 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.373, *Bull.* 2016, V, n° 211 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 16-27.703, *Bull.* 2018, V, n° 63 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-11.814, *Bull.* 2018, V, n° 64 (rejet), et les arrêts cités.

N° 66

TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Expiration – Indemnisation – Indemnité compensatrice de congés payés – Assiette – Éléments exclus – Primes exclues de l'assiette des congés payés en droit commun – Portée

La détermination de la rémunération totale brute à laquelle se réfère l'article L. 1251-19 du code du travail pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés due par l'entreprise de travail temporaire au salarié intérimaire n'obéit à aucune spécificité autre que celle, prévue à l'article D. 3141-8, de l'inclusion dans son assiette de l'indemnité de fin de mission.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient que doivent être intégrées dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés, outre l'indemnité de fin de mission, des primes qui sont exclues de l'assiette des congés payés en droit commun, tels que le 13^e ou 14^e mois.

5 avril 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1251-19, L. 3141-22 dans sa rédaction applicable en la cause et D. 3141-8 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que la détermination de la rémunération totale brute à laquelle se réfère l'article L. 1251-19 du code du travail pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés due par l'entreprise de travail temporaire au salarié intérimaire n'obéit à aucune spécificité autre que celle, prévue à l'article D. 3141-8, de l'inclusion dans son assiette de l'indemnité de fin de mission ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que M^{me} Y... a été mise à disposition de la société Henkel Technologies France en qualité de chargée de clientèle, dans le cadre d'un contrat de travail temporaire par la société Manpower ; qu'elle a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes en paiement de diverses sommes à titre d'indemnité de congés payés ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer une certaine somme à titre de rappel d'indemnité de congés payés, l'ordonnance retient que les règles du droit commun du contrat de travail ne s'appliquent pas aux salariés intérimaires, qu'aux termes de l'article L. 1251-19 du code du travail, le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de la mission et ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la mission et que, selon la circulaire DRT n° 92-14 du 29 août 1992, doivent être intégrés dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés, outre l'indemnité de fin de mission, des primes et majorations diverses mais aussi des primes qui sont exclues de l'assiette des congés payés en droit commun, tels que le 13^e ou 14^e mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les primes allouées pour l'année entière, période de travail et période de congés confondues, n'ont pas à être incluses dans l'assiette de l'indemnité compensatrice de congés payés, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne à la société Manpower France de payer à M^{me} Y... la somme de 71,71 euros à titre de rappel de congés payés sur la période du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013, l'ordonnance de référé rendue le 9 septembre 2016, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Meaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Melun.

N° 16-25.428.

Président : M^{me} Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président et rapporteur) – Rapporteur : M^{me} Goasguen – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP de Nervo et Poupet

Sur l'exclusion des primes rémunérant une période de travail et de congés réunis de l'assiette de l'indemnité compensatrice de congés payés, à rapprocher :

Soc., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 15-16.988, Bull. 2017, V, n° 37 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 67

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Applications diverses – Contrat de chantier – Achèvement des tâches – Survenue – Conditions – Détermination

Les dispositions de l'article 10.7.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, relatives aux licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, ne mettant à la charge de l'employeur aucune obligation de recherche de réemploi dans les entreprises du groupe dont il dépend, doit être approuvée la cour d'appel qui retient que l'achèvement des tâches pour lesquelles un salarié avait été engagé constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement, après avoir constaté que l'employeur ne disposait d'aucun poste de réemploi à proposer en interne.

11 avril 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 20 février 2015), que la société Sodracco international a engagé M. Y... à compter du 2 février 2012 pour la durée du chantier de réalisation du terminal méthanier de Dunkerque ; qu'ayant été licencié le 16 avril 2013, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen pris en ses deux dernières branches :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement a été prononcé pour une cause réelle et sérieuse et de le débouter de ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur qui envisage une mesure de licenciement pour fin de chantier est tenu à une obligation conventionnelle de recherche de réemploi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'aucune propo-

sition n'a pu être présentée au salarié à ce titre puisque l'entreprise n'exécutait pas d'autre chantier que celui du terminal méthanier ayant pris fin en avril 2013 ; qu'en statuant ainsi, sans vérifier, comme il le lui était pourtant demandé, si d'autres salariés avaient été embauchés dans l'entreprise après le licenciement de M. Y..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1236-8 du code du travail, ensemble l'article 5 de la circulaire Boulin du 1^{er} octobre 1989 et l'article 10.7 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ;

2° que l'employeur qui envisage une mesure de licenciement pour fin de chantier est tenu à une obligation conventionnelle de recherche de réemploi ; qu'en cas de licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal, selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 1236-8 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte les représentants du personnel, dans un délai de quinze jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés ; que cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet ; qu'à cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet aux représentants du personnel les indications tenant notamment aux mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui devront être effectivement licenciés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'employeur avait organisé des réunions avec la référente Pôle emploi et avait permis au salarié d'obtenir un « visa capacités et compétences terminal méthanier » destiné à l'aider dans une recherche d'emploi, sans que l'employeur n'ait eu l'obligation de rechercher des emplois au sein du groupe, s'il existe, ou auprès de sociétés extérieures ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 1236-8 du code du travail, ensemble l'article 5 de la circulaire Boulin du 1^{er} octobre 1989 et l'article 10.7 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ;

Mais attendu que selon l'article 10.7.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, en cas de licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal, selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 321-12 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte les représentants du personnel (comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe), dans un délai de quinze jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés ; que cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet ; qu'à cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet aux représentants du personnel les indications suivantes :

– la date d'achèvement des tâches des salariés concernés ;

– le nombre de salariés concernés en distinguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier, y compris en grand déplacement, par mutation ou reclassement interne ;

– le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à 18 mois ;

– le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées ;

– les mesures telles que recours à la formation professionnelle continue, susceptibles de permettre le reclassement des salariés dans l'entreprise ;

– les mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui devront être effectivement licenciés ;

– les salariés effectivement licenciés qui seront, avec leur accord, inscrits au répertoire des offres et demandes d'emploi (RODE) des travaux publics, afin de faciliter la recherche plus rapide d'un emploi dans les entreprises de la branche ;

Attendu que ces dispositions ne mettent à la charge de l'employeur aucune obligation de recherche de réemploi dans les entreprises du groupe dont il dépend ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'employeur ne disposait d'aucun poste de réemploi à proposer au salarié en interne, la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions conventionnelles en retenant que l'achèvement des tâches pour lesquelles le salarié avait été engagé constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondée pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.899.

Président : M^{me} Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Schamber – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la validité d'un licenciement prononcé en raison de la fin du chantier pour lequel le contrat a été conclu, à rapprocher :

Soc., 2 juin 2004, pourvoi n° 01-46.891, *Bull.* 2004, V, n° 149 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 15 novembre 2006, pourvoi n° 04-48.672, *Bull.* 2006, V, n° 342 (rejet).

125180040-000820 – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

ISSN : 0755-5458

CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation, des études et du rapport

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les éditions des *Journaux officiels*

www.vie-publique.fr